



Commune de Pugey

Code INSEE : 25473

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

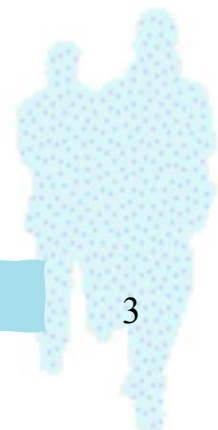
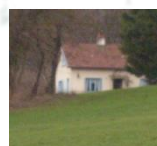
Approbation du PLU10 septembre 2014
Mise à jour n°1.....28 juin 2019
Mise à jour n°215 novembre 2023

Sommaire

Première partie : Analyse de l'état initial	03
Présentation de la commune	04
Environnement physique	07
Environnement naturel	25
Environnement agricole	50
Environnement paysager	53
Environnement urbain	54
Environnement socio-économique	70
Paramètres sensibles	77
Deuxième partie : Analyse de la consommation d'espace et du potentiel de renouvellement	82
Troisième partie : Justification des choix communaux	91
Quatrième partie : Incidence sur l'environnement	162

Première Partie

Analyse de l'état initial



Présentation de la Commune

Général

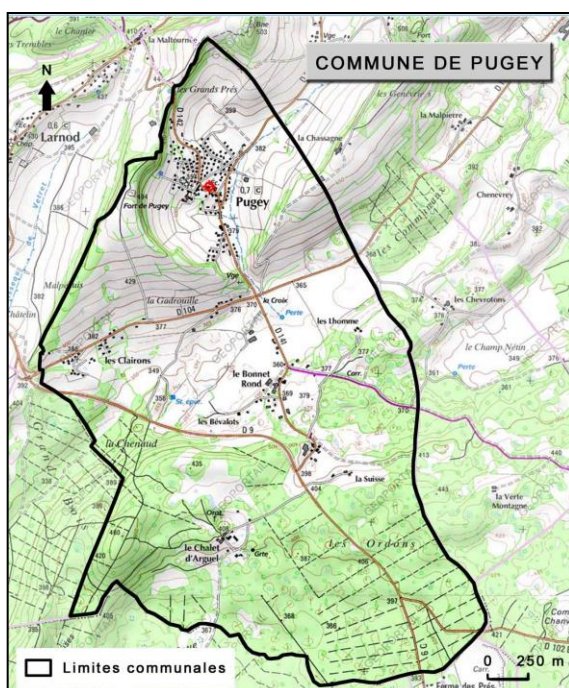
■ Pugey est une commune périurbaine située dans le département du Doubs, à une quinzaine de kilomètres de Besançon. D'après les données communales de 2009, la commune compte actuellement 763 habitants. L'ensemble du ban communal s'étend sur 732 ha, ce qui représente une densité d'environ 101 hab/km².

■ Le bourg s'est implanté à l'intersection des routes départementales (RD) 141 et 142, qui rejoignent Arguel puis Besançon au Nord-Est et la route de Larnod (RD 308) à l'Ouest.



Un échangeur autoroutier se situe à environ 20 km, au niveau d'École Valentin (péage de Besançon Nord).

Situation géographique



■ Le bourg centre se trouve au Nord du ban communal au croisement de deux routes départementales.

■ La commune de Pugey comprend plusieurs hameaux au Sud du bourg-centre : il s'agit de la Croix, des Clairons, du Bonnet Rond, et du Chalet d'Arguel.

■ Trois écarts sont également présents dans la partie Sud du ban communal, il s'agit de la Suisse, des Bévalots et des Lhomme, présentant des petits groupes de constructions.

■ La commune de Pugey est caractérisée par un habitat relativement proche de Larnod, les habitations les plus septentrionales de Pugey se trouvant à environ 400 m de celles de Larnod.

Situation administrative

■ La commune de Pugey fait partie des rattachements administratifs suivants :

- la CAGB (Communauté d'Agglomération du Grand Besançon), créée en 2001, elle comprend 59 communes, dont celle de Besançon.

Les services publics et équipements

■ *les écoles :*

- la commune de Pugey comprend une école Primaire. La commune fonctionne en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec la commune voisine de Larnod.

- pour l'année scolaire 2009-2010, les effectifs se maintiennent par rapport aux deux années précédentes, aux alentours de 158 élèves. Depuis 2003 les effectifs ont augmenté, passant de 141 à 158 élèves. La capacité d'accueil maximale est de 165 élèves pour les deux écoles.

■ *les transports :*

- Pugey est desservi par un réseau de transport en commun, il s'agit du réseau GINKO de la CAGB ; assurant environ huit ramassages par jour.

■ *l'eau potable :*

- le Syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue, situé à Valdahon, gère le réseau d'eau potable.

- la société Gaz et Eaux de Mamirolle gère le réseau de sécurité incendie.

- les captages d'eau se trouvent à Haute-Pierre et Froide-Fontaine.

- le château d'eau se trouve au niveau des champs de la Chapelle, sur la parcelle 103.

■ *l'assainissement :*

- le réseau d'assainissement fonctionne en affermage, avec Gaz et Eaux situé sur la commune de Pugey avec une capacité en équivalent habitant de 600 dont 480 sont actuellement utilisés. Pugey est doté d'un réseau séparatif. Le traitement s'effectue par station d'épuration située aux champs Julien.

■ *l'électricité :*

- Électricité Réseau Distribution France gère le réseau d'électricité.

■ *les déchets :*

- la CAGB gère le ramassage des ordures ménagères. Le tri sélectif est présent sur la commune.

- le ramassage des ordures ménagères a lieu de manière hebdomadaire, celui des déchets recyclables s'effectue par quinzaine.

- on retrouve des lieux d'apports volontaires au sein de la commune, notamment des bacs à verre.

- la déchetterie la plus proche se trouve à 7 km, à Epeugney, on en retrouve également à Saône et à Besançon à 15 km.

- le traitement des déchets se fait à Besançon pour l'incinération, et à Corcelle-Ferrière pour l'enfouissement.

- il n'existe aucune décharge sur le ban communal.

Les grandes orientations du SCOT de l'agglomération de Besançon.

Les Documents d'Orientations Générales

Première partie :

Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable.

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire.

- Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques.
- Entretenir la qualité et la diversité des paysages.
- Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue.

2/ Gérer durablement les ressources du territoire.

- Maîtriser les ressources foncières.
- Gérer durablement la production de déchets.
- Ménager les ressources en eau.
- Economiser les énergies.

3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques.

Seconde partie :

Construire un territoire au service d'un projet de société.

1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace.

- Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs.
- Rôle de la commune hors armature urbaine.
- Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines.
- Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces.

2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat

- Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants.
- Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale.
- Accompagner le vieillissement de la population.
- Accueillir les gens du voyage.

3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité.

- Orientations à l'échelle du périmètre du SCOT.
- Orientations à l'échelle communale.
- Orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement.

4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques.

- Nature des espaces économiques.
- L'armature des espaces économiques
- Orienter spatialement la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes
- Conforter le dynamisme agricole

5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative

- Création de nouveaux équipements.
- Développement des atouts récréatifs dans le périmètre SCOT

6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

- Offrir un accès haut débit et très haut débit de qualité pour tous

Le plan de déplacement urbain

Le PDU de l'agglomération du Grand Besançon, a été adopté en juin 2006 et est actuellement en cours d'actualisation sa validation est attendue pour 2012.

Le PDU détermine, dans le cadre du périmètre des transports urbains, l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Tous les modes de transports sont concernés.

Il doit assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité des habitants et la protection de leur environnement et de leur santé.

Les six grands objectifs sont :

- Se déplacer sans nuire à la santé
- œuvrer pour l'intermodalité et la cohérence de l'agglomération,
- coordonner les politiques urbaines de déplacement,
- retrouver dans la cité le plaisir de la marche et du vélo,
- offrir des transports collectifs performants et complémentaires
- contribuer au changement de comportement.

Le Programme Local de l'Habitat

Le PLH a pour objectif de permettre à tous de se loger décemment, tout en favorisant un développement harmonieux de l'agglomération bisontine. Le PLH territorialise les objectifs de production de nouveaux logements dans chacune des communes de l'agglomération. Il s'inscrit sur la période 2013-2019. Quatre enjeux ont été déterminés :

• Participer au développement durable de l'agglomération.

La politique déclinée en matière d'habitat doit s'inscrire dans une consommation raisonnée du foncier. D'autre part, l'agglomération affirme des exigences en terme de bâti et de maîtrise de la consommation d'énergie. La qualité des opérations d'urbanisme, d'aménagement et de réhabilitation doit être particulièrement recherchée.

• Affirmer la volonté de solidarité.

Une production importante sur l'ensemble de la gamme de logements à loyer maîtrisé est recherchée sur le territoire de l'agglomération. Cet indispensable essaimage de l'habitat social doit entraîner naturellement une diversification des populations.

• Rechercher de nouveaux équilibres.

La collectivité doit répondre aux besoins quantitatifs en matière de logements tout en atténuant les déséquilibres et les polarisations existants dans l'agglomération. Elle doit également prendre en compte les évolutions de la demande, tant en termes de localisation que de type de logements. Il s'agit de promouvoir, dans le domaine de l'habitat, les valeurs de mixité et de diversité.

• Mobiliser les énergies, échanger et communiquer pour réussir le PLH.

Réussir le PLH passe par la mise en place d'un partenariat fort avec les professionnels du logement, les élus, les électeurs agissant dans les sphères du social et de l'économique, mais aussi par une politique résolue et efficace en matière de communication et une veille active sur les évolutions des contextes législatifs et institutionnels.

■ Enfin, la commune est concernée par le Programme Local de l'Habitat (**PLH**), sur la CAGB, dont les enjeux sont les suivants :

- coordonner les différentes politiques urbaines dans l'optique d'un développement durable,
- favoriser un véritable choix de logement et faciliter les parcours résidentiels,
- prévenir d'une hausse préjudiciable du coût du logement du fait des déséquilibres entre les parcs,
- favoriser la mixité sociale sur l'ensemble de la CAGB,
- créer un outil pérenne d'observation et de communication pour une connaissance partagée du marché du logement.

Environnement physique

Topographie

■ Le département du Doubs appartient au Massif du Jura, massif calcaire d'altitude moyenne, et présente tous les éléments caractéristiques des avants-monts jurassiens.

■ Le relief est structuré selon des ensembles morphologiques distincts :

- au Nord, le village est implanté dans les zones médianes, et l'altitude augmente graduellement de part et d'autre du bourg à l'Est et à l'Ouest. Le point culminant se situe à 494 m au Fort de Puguey (Ouest du ban communal).

- au centre sont localisées les altitudes les plus basses, avec 335 m à proximité de la station d'épuration.

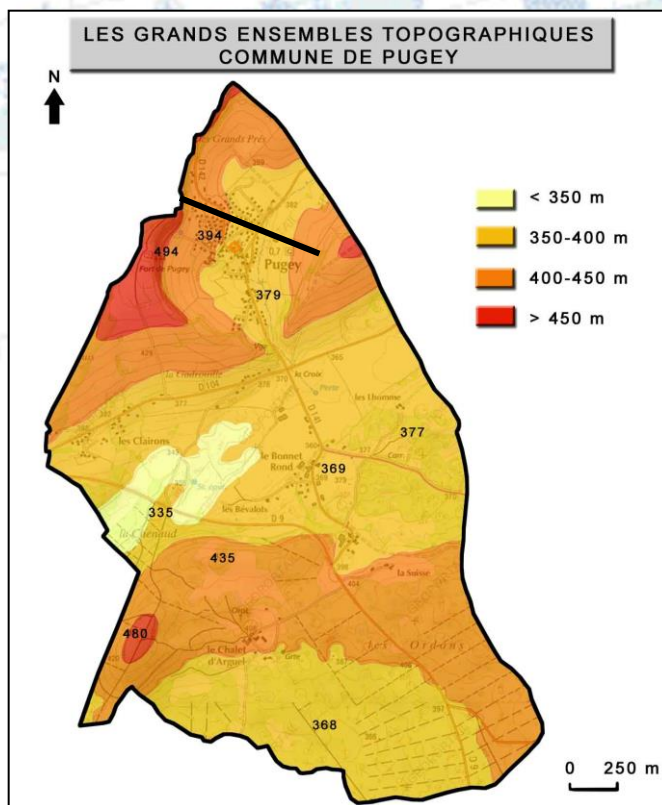
- la moitié Sud du ban communal se caractérise par des altitudes comprises entre 400 et 480 m pour ensuite décroître après le secteur du chalet d'Arguel.

■ Au niveau du village de Puguey la pente est globalement positionnée selon deux versants orientés Nord-Ouest → Sud-Est et Nord-Est → Sud-Ouest.

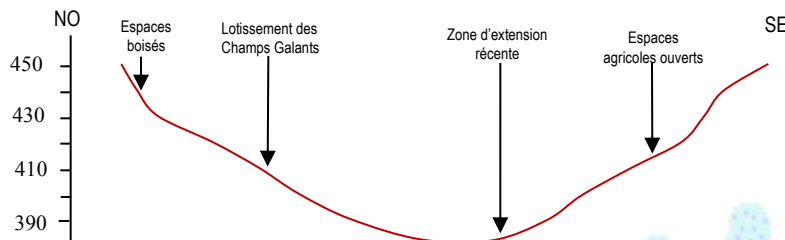
- le bourg-centre se situe à environ 395 mètres d'altitude, il fait partie des zones médianes. Les parties les plus basses du village sont localisées à proximité du Ruisseau, aux alentours de 379 m d'altitude.

- les extensions récentes se sont faites au Nord-Est du village entre 380 et 390 m d'altitude.

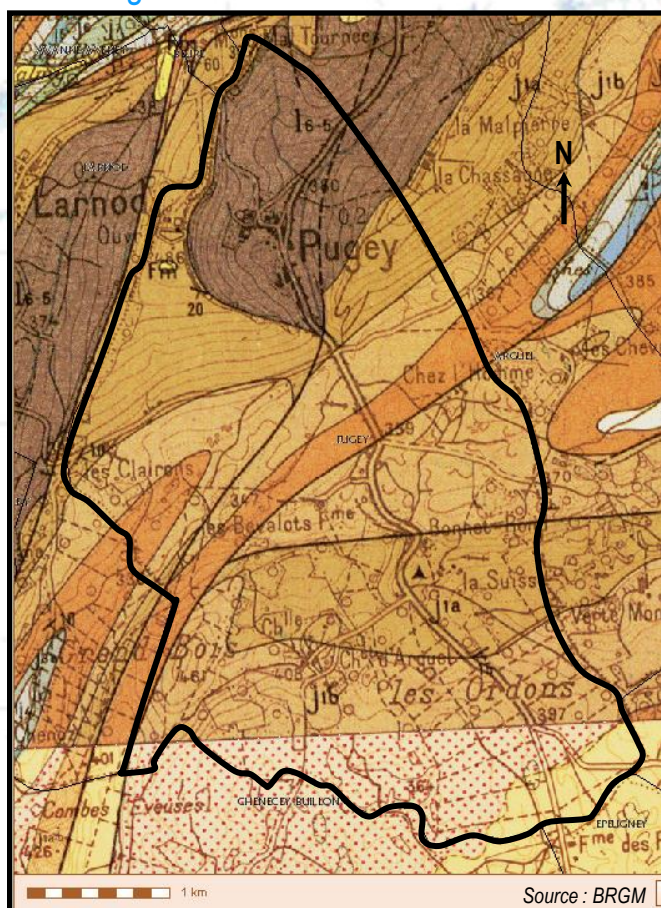
- à l'exception du chalet d'Arguel, les hameaux et écarts se situent tous en dessous de 400 m.



Versant orienté Est à l'entrée Nord du village



Géologie



- I6-5 Aalénien marneux et Toarcien
- J1a Calcaires à Polypiers et à entroques
- J1b Calcaires de Tarragnoz de Marcou
- J2 Calcaire compact de type « Forest Marble »
- J1c calcaires oolithiques bicolores

■ D'un point de vue géologique, la commune de Pugey est caractérisée par les affleurements lithologiques suivants :

- le Nord du ban communal, où est implanté le bourg-centre est caractérisé par des affleurements marneux d'une puissance de 60 à 70 mètres. Plusieurs types de marnes sont présentes dans cet ensemble : marnes micacées, marnes à petits nodules rouille, schistes à Posidonomyes.

- au centre se trouve un affleurement de forme linéaire traversant le territoire communal d'Est en Ouest. Il s'agit de calcaire compact du Bathonien, présentant des variantes : calcaires graveleux, oolithiques et bréchiques sur une épaisseur de 60 à 80 m.

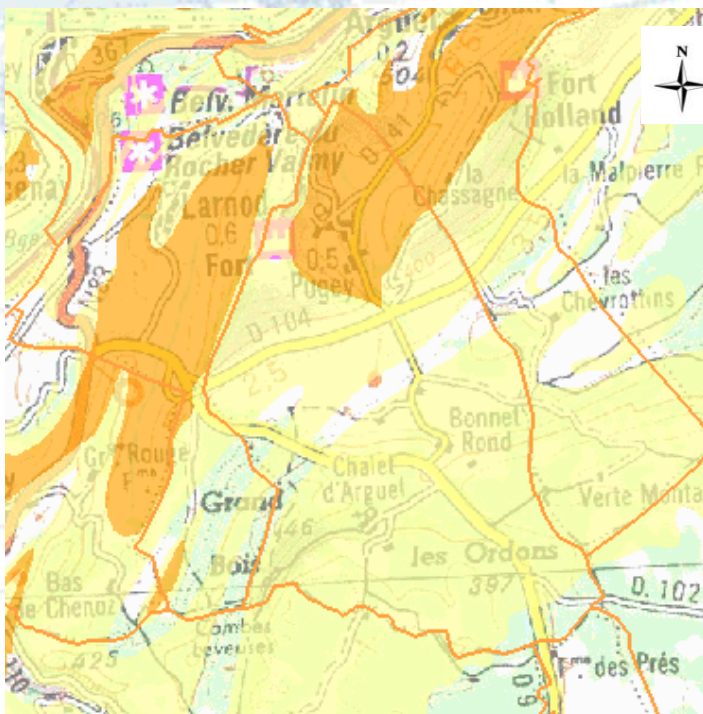
- de part et d'autre de cet affleurement, on retrouve au Nord et au Sud des calcaires du Bajocien moyen, présentant un ensemble lithologique diversifié. On y trouve notamment des calcaires bleu jaunâtre ou ocre, des calcaires récifaux à polypiers plus ou moins silicifiés et des marnes grises feuilletées .

- l'extrême Sud du ban communal est caractérisé par des affleurements de calcaires oolithiques bicolores d'une épaisseur de 30 à 70 m se débitant en plaquettes en surface et se désagrégant parfois en graviers fins composés d'une poussière d'oolithes.

■ La structure géologique du ban communal, alternant entre marnes et calcaires présente différents types de risques (conféré chapitre sur les paramètres sensibles).

Les risques géologiques

Carte des risques liées au phénomène de retrait et gonflement des sols argileux sur la commune de PUGEY



Source : BRGM argiles

Légende des argiles

-  Argiles
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Aléa à priori nul
-  Argiles non réalisé

Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant **pas exclu que quelques sinistres s'y produisent** car il peut s'y trouver localement des **placages**, des **lentilles intercalaires**, des **amas glissés en pied de pente** ou des **poches d'altération**, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des **désordres ponctuels**.

Le bureau de recherches géologiques et minières recense les zones sensibles, potentiellement instables et reconnues comme telles par des études ponctuelles en ce qui concerne les argiles. Il intègre les périmètres légalement reconnus et appliqués. En délimitant les zones susceptibles de bouger, cela ne définit pas la nature du mouvement ou son origine.

Cette carte a pour but de **délimiter toutes les zones** qui sont a priori **sujettes au phénomène de retrait-gonflement** et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléas croissants. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la **probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée** et où **l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte**. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

La commune n'est pas concernée par des aléas forts sur son ban communal qui auraient engendré une interdiction de construire car le risque de mouvement met en danger les personnes et les biens soit directement ou indirectement. Néanmoins, une étude géotechnique précise permet de vérifier l'opportunité de la décision d'interdiction sous réserve que des éléments nouveaux non connus ou pris en compte soient apportés à l'étude initiale notamment pour les secteurs en aléa moyen..

La totalité du territoire de la commune de PUGEY est classée en aléas faible et moyen, ce qui n'impactera pas l'extension de l'urbanisation.

Les risques géologiques et karstiques

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel connu. Les sols argileux changent de volume comme le fait une éponge : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus au moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

Ces phénomènes peuvent provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes, du type :

- fissuration des structures,
- distorsion de portes et fenêtres,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture de canalisations enterrées,
- décollement des bâtiments annexes.

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Jura, le BRGM a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Cette carte, dont un extrait figure sur le territoire communal a été élaborée à l'échelle du 1/50000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

Aussi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléas comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire,
- à défaut, d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Les marnes sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile en quantités à peu près équivalentes (35% à 65%). Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Elles sont classées en aléa moyen par l'atlas.

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort. Aussi, une classification de ces zones a été établie en fonction de l'importance des pentes.

Dans les zones d'aléa faible (pente $< 8^\circ$), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- adapter la construction à la pente ; éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrés de l'ouvrage,
- Mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), il est recommandé **pour les projets présentant une faible vulnérabilité** (terrassements peu importants, absence de sous-sol, construction isolée) de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sol, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14 et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

En matière d'ADS, il est indispensable avant tout avis émis au titre du risque mouvements de terrain pour de telles zones de connaître la pente du terrain. La transmission avec les dossiers de photographie et surtout d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain permettant de lever les incertitudes sur ce point évitera une demande de pièces complémentaires pour déterminer si une étude géotechnique préalable est nécessaire.

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond. Les dolines sont classées en zone d'aléa fort : aussi, la construction de bâtiments et d'ouvrage y sont proscrites, et ce afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Tous phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre que de leur évolution permanente. Les informations figurant dans l'atlas doivent être complétées, le cas échéant, par une connaissance locale du terrain ou des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole. Les projets concernant des constructions existantes doivent être examinés au cas par cas. Il n'y a pas d'interdiction de principe des changements de destinations, y compris avec création de logements supplémentaires, ni d'extensions. Toutefois, en fonction de l'importance du projet ou de son impact en terme de population susceptible d'être soumise au risque, une étude spécifique (1) préalable peut être demandée.

En matière d'ADS, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, relevé topographique du terrain) facilitant l'identification de la présence éventuelle de dolines (souvent caractérisées par des dépressions topographiques), évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

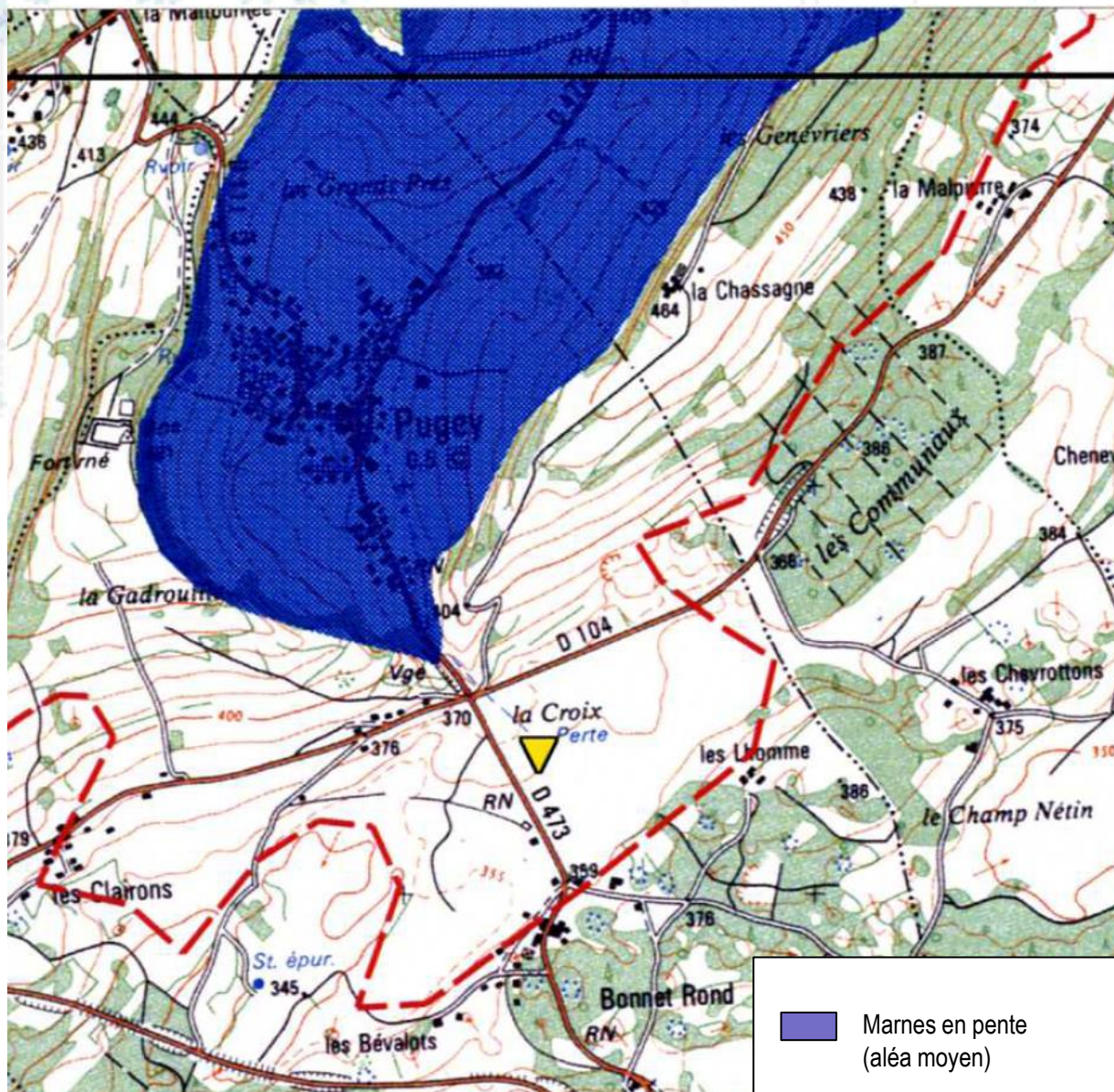
En cas de projet important (ex : lotissement), et/ou d'incertitude sur la localisation exacte des dolines, un recensement des éléments karstiques devra être réalisé afin de les écarter de tout projet d'aménagement. En cas d'aménagement en secteur karstique, un plan topographique précis et/ou une étude spécifique devront être réalisés.

(1) L'étude spécifique devra comprendre a minima :

- une présentation de la morphologie et la topographie de la zone d'étude,
- le contexte structural et géologique,
- une analyse géotechnique, hydrologique et géophysique,
- une traduction de ces analyses en cartes d'aléas,
- la réalisation d'une carte des risques définissant les zones constructibles ou inconstructibles et les contraintes générales liées à l'aménagement des parties constructibles.

Les marnes en pente

Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De manière générale, il est recommandé dans ces zones d'éviter les travaux de terrassements conduisant à rupture ou à accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante : sous sol enterré, terrasse plate forme.



Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°), les projets de construction présentant une faible vulnérabilité doivent être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés. A minima, il convient d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- * éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont du terrain,
- * ancrer les fondations au minimum à 0,80 mètres dans le sol (respect des cotes hors gel),
- * adapter la construction à la pente : éviter les travaux de terrassement conduisant à la rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- * remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- * mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- * proscrire la réalisation de dispositifs d'infiltration (mauvaise perméabilité des sols et facteur d'aggravation de l'aléa),
- * réaliser des butées de terres au moyen de murs de soutènement.

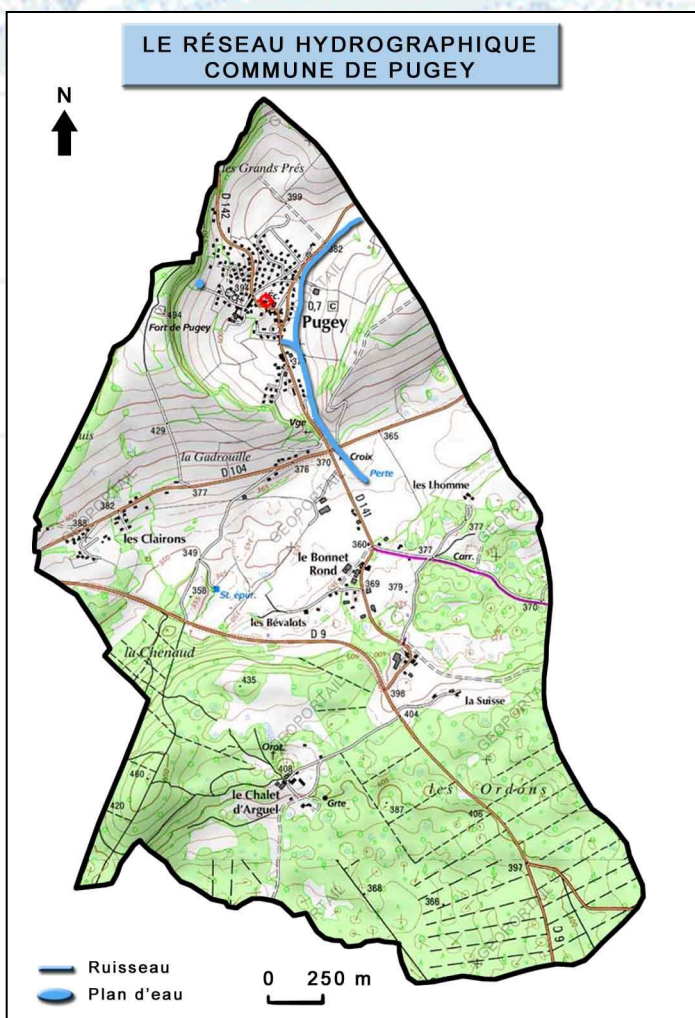
Le risque sismique

- Le nouveau zonage sismique a été approuvé par le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal.

Dans ce cadre, le territoire de la commune est situé en aléas modéré : accélération entre 1.1 et 1.6m/s.

Hydrologie

- Le réseau hydrographique de Pugey est extrêmement restreint : en effet seul un ruisseau traverse le ban communal (cf carte ci-contre).
- Il prend sa source à l'Est dans la commune d'Arguel et traverse le village de Pugey avant de se perdre en contrebas au Sud du village. La structure géologique (calcaire) a une influence décisive sur la configuration du réseau hydrographique, et notamment sur ces phénomènes de perte. Une perte est une ouverture par laquelle un cours d'eau devient souterrain. Celui-ci réapparaît parfois des km plus loin à l'air libre sous la forme de résurgences. La nature lithologique du ban communal, dominé par le karst structure les écoulements souterrains et explique la présence des nombreuses sources, résurgences et pertes sur le ban communal de Pugey.

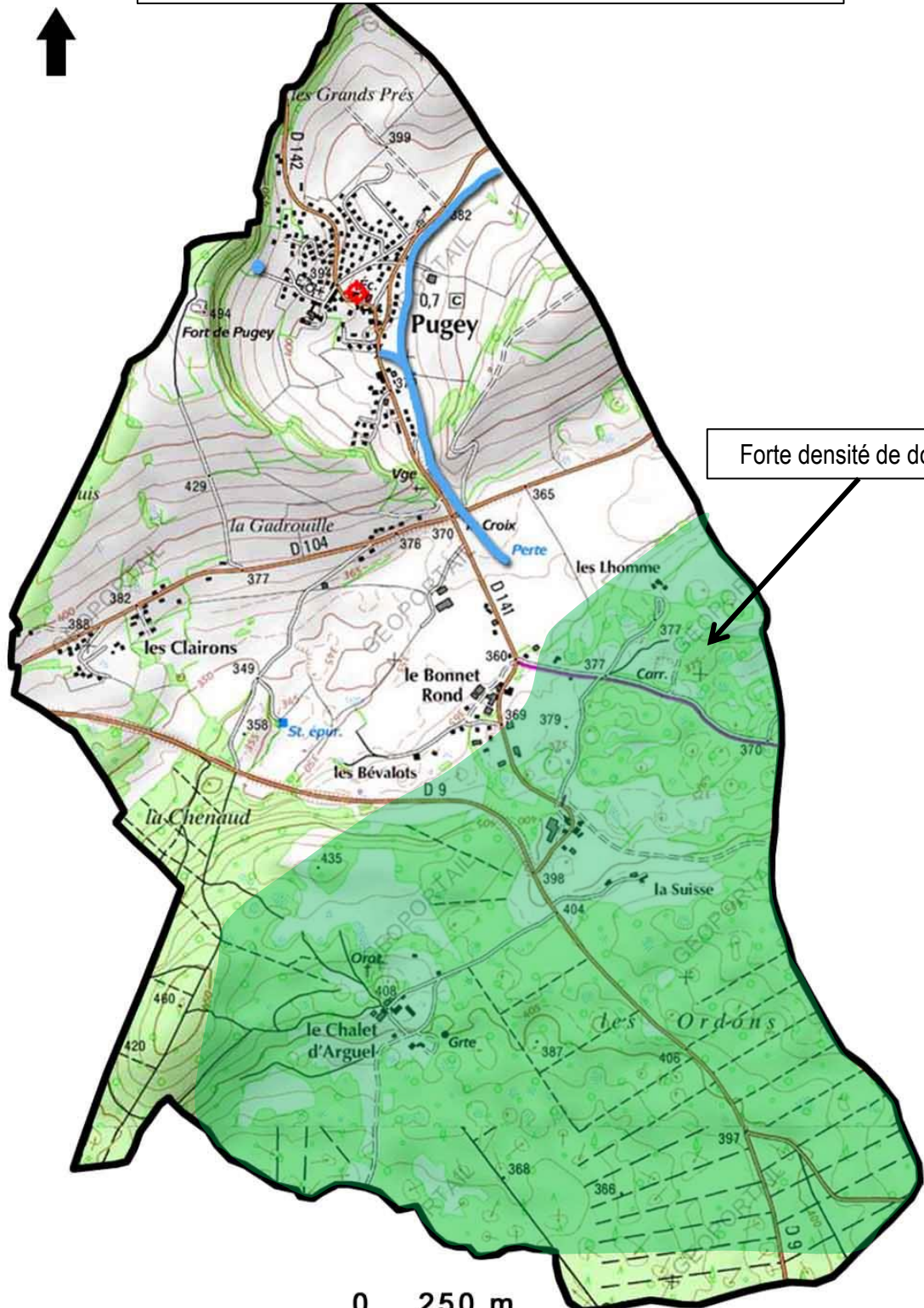


- Bien que la commune de Pugey ne comprenne pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI): en cas d'épisodes pluvieux importants, les constructions existantes peuvent être menacées par un risque de débordement du cours d'eau.



Ruisseau à l'Est du village, à proximité de la zone d'extension récente

Identification des secteurs à fortes densités de dolines

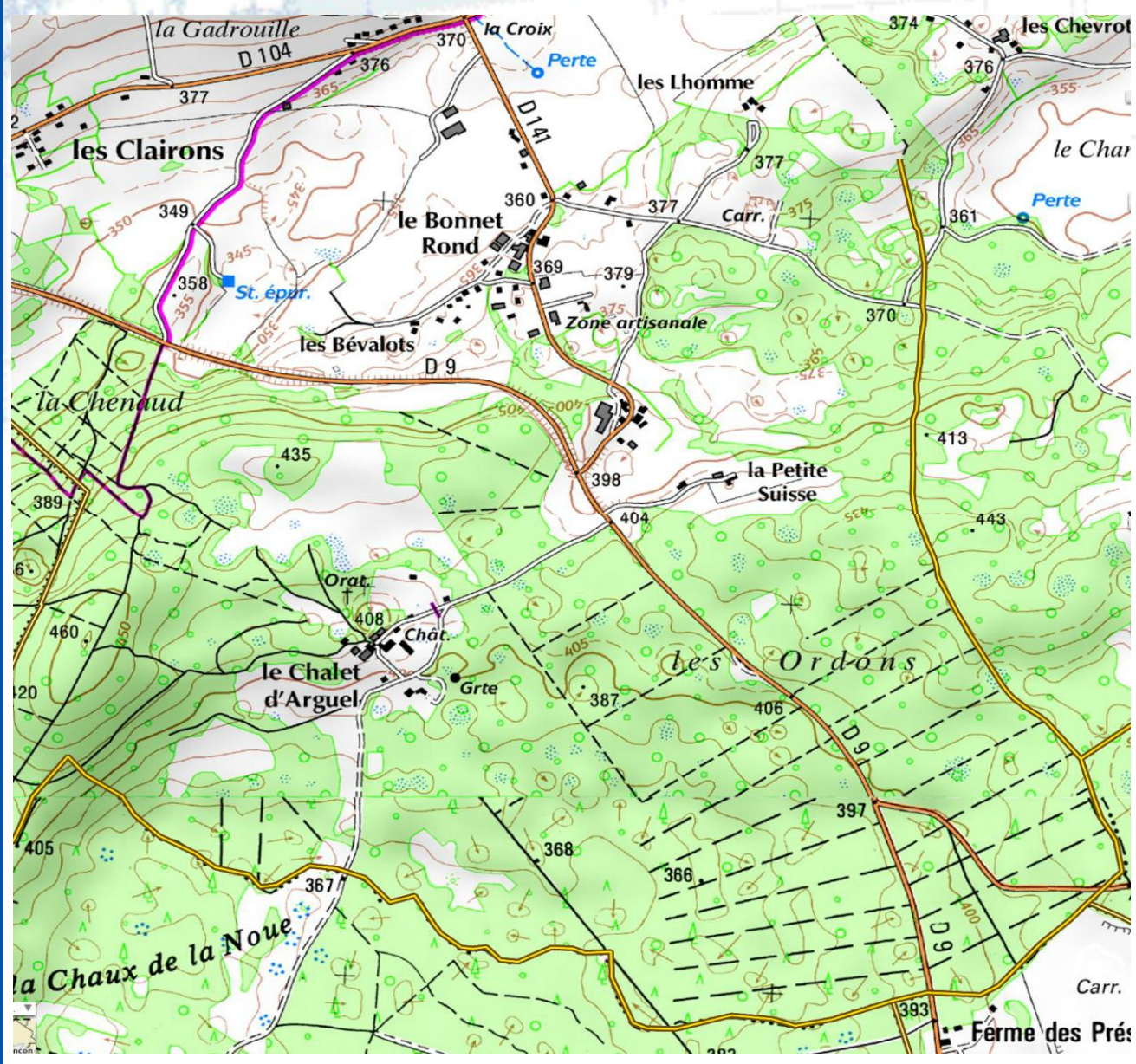


Forte densité de dolines

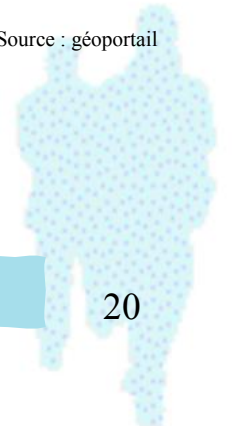
0 250 m

Source : géoportail

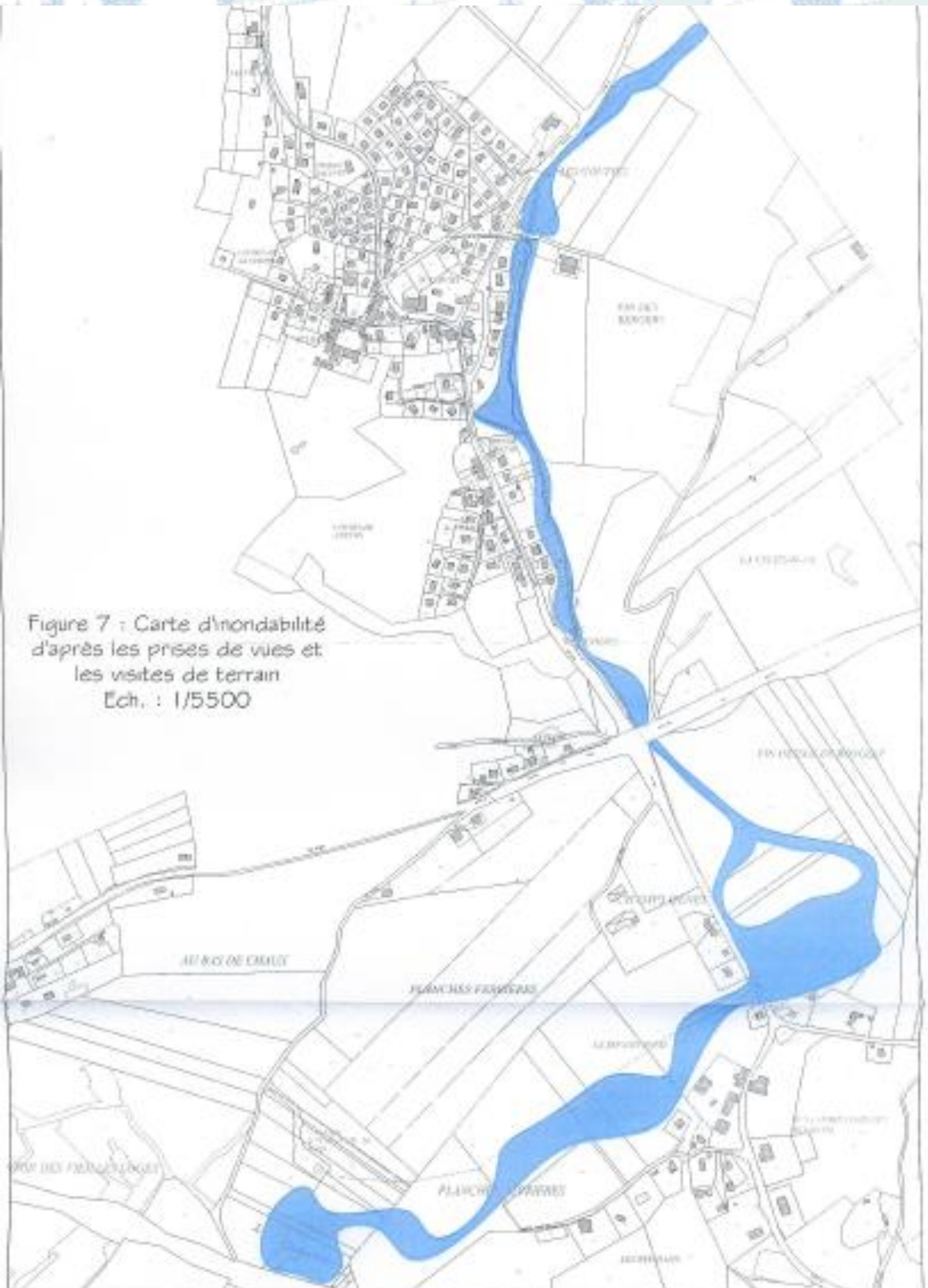
Zoom sur le secteur identifié à forte densité de dolines



Source : géoportail



Carte des risques d'inondabilité sur la commune de PUGEY



Source : Sciences environnement

Le SDAGE et ou le SAGE Rhône-Méditerranée-Corse

- La commune fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse

La loi sur l'eau a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

- Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrauliques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes par la commission locale de l'eau.

- A ce titre la commune de Pugéy est couverte par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur le 20 Novembre 2009.

- Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- de privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- de concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- d'intégrer leurs dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- de lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- de préserver et de développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

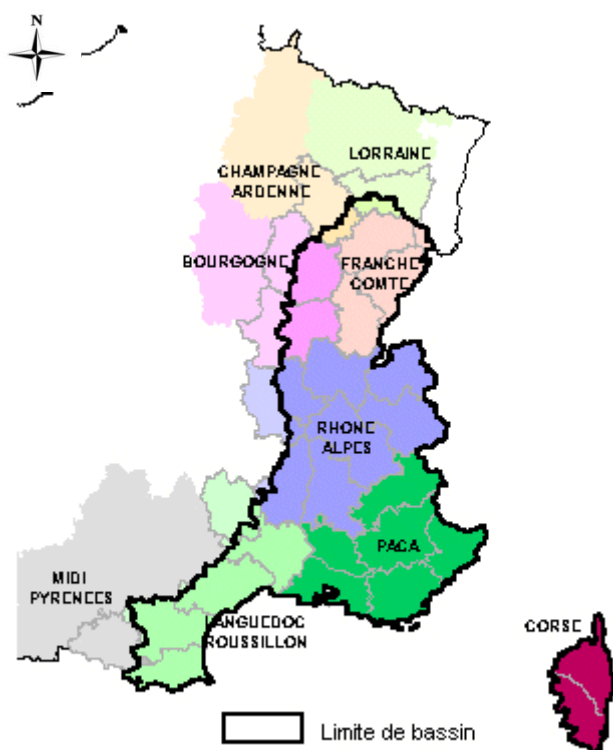
- d'atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- de gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides : les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local.

Il convient de rappeler que le lien de compatibilité du SCOT avec le SDAGE et le fait que le PLU, qui doit être compatible avec le SCOT, sera de fait compatible avec le SDAGE.

- La commune est concernée par un SAGE.

Carte du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse



Source : SDAGE

Le SAGE du bassin du Haut-Doubs et de la Haute Loue.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

Le SAGE Haut Doubs Haute Loue en cours de validité a été approuvé par l'arrêté interpréfectoral (Doubs et Jura) n° 02.225 du 9 janvier 2002.

Il est en cours de révision depuis 2009. En attendant c'est toujours celui de 2002 qui est en vigueur.

Le SAGE s'étend sur la région ranche-Comté et plus particulièrement sur les départements du Doubs et du Jura qui sont impactés par 2 têtes de bassins versants mis en relation par des circulations souterraines. Ce périmètre comprend 15 communautés de communes et 201 communes.

Les 2 enjeux majeurs du SAGE sont :

- le rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques
- la gestion durable des ressources

OBJECTIFS :

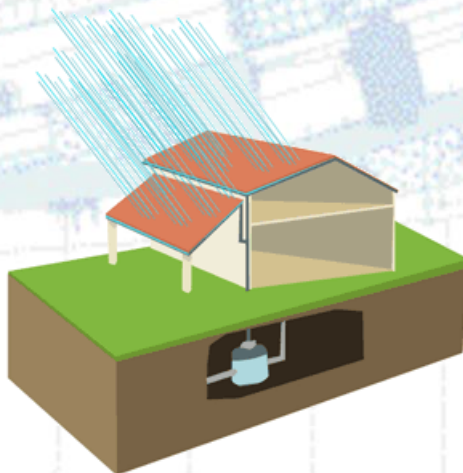
- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau
- Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, en tenant compte des besoins du milieu
- Préserver et reconquérir une qualité d'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant
- Assurer la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable
- Faciliter la mise en œuvre du SAGE

Ressources climatiques

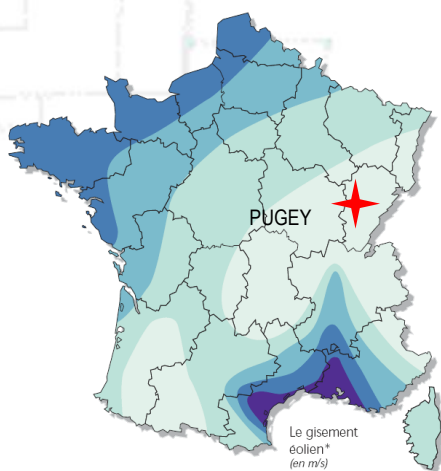
Pluviométrie

- La station météorologique de Besançon dénombre 140 jours de pluie par an.
- Ces épisodes pluvieux représentent 1500mm par an.

Installer un système de récupération d'eau de pluie est plus qu'intéressant, une toiture de 100 m² permettant de récupérer près de 135 000 litres d'eau à l'année (10 % ont été retirés représentant les différentes pertes qui peuvent s'opérer).



Schématisme d'un système de récupération des eaux de pluie
Source inconnue



Bocage dense, bois, banlieue	Rase campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes*, collines	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	Zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	Zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie
** Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique

Le potentiel éolien à l'échelle nationale

Source inconnue

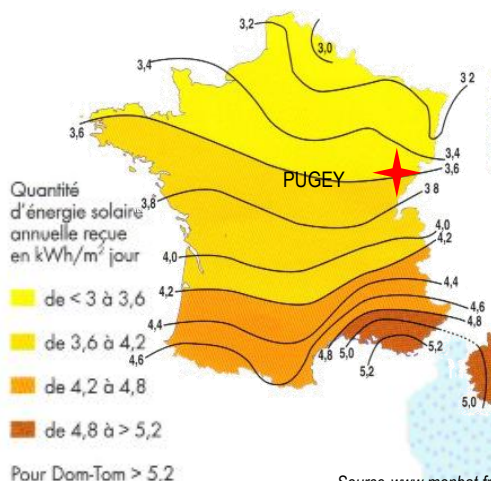
L'ensoleillement

- En Franche-Comté, l'ensoleillement se situe dans la moyenne nationale. Le rayonnement solaire représente entre 3,6 et 4,2 kWh/m² par jour à PUGEY.

L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire peut donc être une réelle opportunité dans cette région.

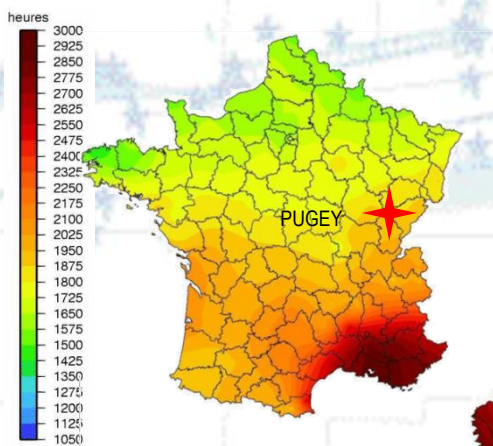
Le potentiel éolien

- Ce potentiel est plutôt faible à PUGEY selon les données nationales (vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol).
- Ces données sont à nuancer car la vitesse du vent est liée aux caractéristiques locales.



Pour Dom-Tom > 5,2

Source www.monbat.fr



Moyenne d'ensoleillement annuelle 1998-2007

Source inconnue

- Pugey bénéficie d'un ensoleillement d'environ 1900 heures par an.

L'ensoleillement des constructions doit donc être préservé en évitant les effets d'ombre des constructions voisines ou de végétation trop abondante.

La meilleure configuration, que ce soit pour des constructions isolées ou groupées, est la forme allongée dans l'axe est-ouest. Cet allongement est-ouest et la réduction en profondeur nord-sud favorisent très efficacement l'éclairage naturel des pièces de vie durant la journée.

- Au nord : la façade n'est jamais directement exposée aux rayons du soleil, et est donc très défavorable d'octobre à avril. Il vaut mieux l'éviter pour la façade principale. Sont installées les pièces de service, moins fréquentées (salle d'eau, buanderie, cellier, atelier, garage). Sur cette façade, les murs doivent être épais pour amortir les variations de température extérieure.

- Au sud : la façade bénéficie d'un grand ensoleillement toute la journée. Cette orientation est intéressante si des surfaces vitrées sont présentes, à condition de prévoir des systèmes de protection pour l'été. La véranda est donc orientée côté sud afin d'accumuler la chaleur en hiver pour la redistribuer aux autres pièces. En hiver, les rayons du soleil, plus bas, pénètrent dans la maison et constituent un apport de chaleur intéressant. Cette façade, qui est la plus ensoleillée de la maison, accueillera les pièces de vie (cuisine, salle de séjour, bureau) afin de faire profiter les habitants d'un maximum d'éclairage et de chaleur naturels.

- À l'est et à l'ouest : il faut éviter les grandes ouvertures. Au lever ou au coucher du soleil, en été, les pièces ainsi orientées se transformeraient en fournaise. Les chambres sont implantées à l'est pour le plaisir de se réveiller au rayon de soleil matinal, et l'ouest est préféré pour la cuisine ou le garage, même si les chambres n'en sont pas totalement bannies surtout si elles sont munies de volets. En disposant face à face une ouverture à l'est et à l'ouest, une ventilation naturelle pour rafraîchir les pièces est créée.



Croquis d'implantation d'une maison en fonction des points cardinaux.

Source inconnue

Climatologie

■ La Franche-Comté connaît un climat qui subit à la fois des influences océaniques, des influences continentales et des effets d'altitude, d'où son appellation de climat semi-continentale dégradé.

■ Le climat franc-comtois est caractérisé par une humidité assez importante qui s'accroît avec l'altitude. L'amplitude thermique est assez forte, avec un hiver froid et un été doux.

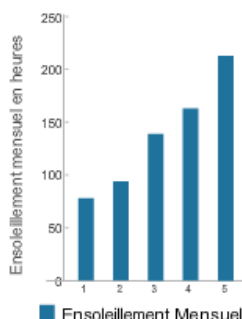
Traditionnellement, on oppose 2 régions climatiques en Franche-Comté :

- un climat semi-continentale dans la plaine avec de fortes précipitations, particulièrement en automne et des gelées fréquentes et persistantes,

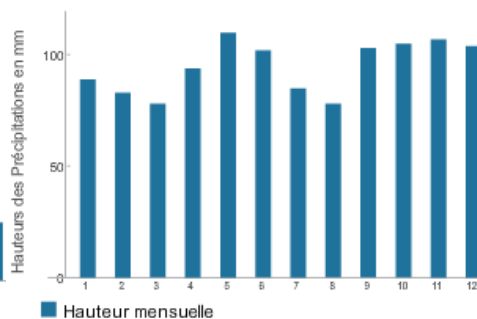
- un climat plus montagnard sur le massif jurassien avec des pluies abondantes, un enneigement de 5 à 6 mois et des températures parfois très froides en hiver.

Pugey est caractérisé par un climat semi-continentale. D'après les données Météo France ci-dessous, le secteur de Besançon présente un ensoleillement mensuel élevé en juillet et août. En revanche, les précipitations sont assez importantes sur l'ensemble de l'année, avec 140 jours de pluie par an.

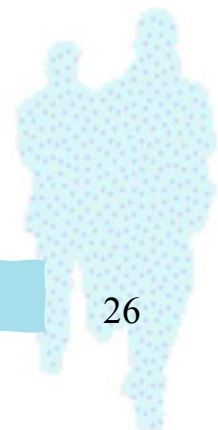
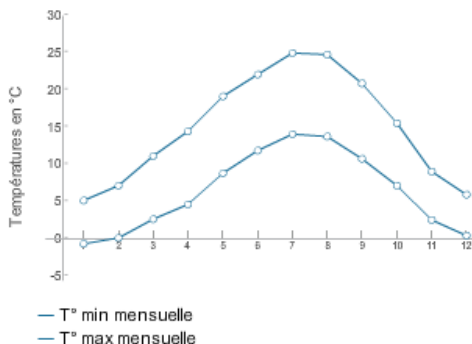
Normales mensuelles



Normales mensuelles



Normales mensuelles



Environnement naturel

Les milieux naturels tiennent une place importante sur le ban communal qui compte environ 40% de boisements et 40% de surfaces agricoles en prairies ou cultures.

Des sommets du plateau au Nord et au Sud, vers le fond de vallée (dans la partie médiane), un étagement et une succession des habitats naturels s'est mis en place, chaque habitat et végétation associée répondant aux conditions et contraintes édaphiques, climatiques et parfois anthropiques.

Cette mosaïque d'habitat est un élément important du paysage, mais également du patrimoine naturel de Pugey, avec ses ensembles forestiers sur les reliefs, les zones agricoles et les zones humides dans les bas des versants ou le long des talwegs.

Les espaces ouverts sont maintenus dans la vallée du Ruisseau de Pugey (au Nord), sur les versants Sud du plateau (« la Gadrouille ») et dans la plaine médiane (entre la RD 104 et les zones boisées au Sud). Ils sont principalement composés de prairies et de cultures.

Les boisements sont riches et diversifiés, avec une ripisylve le long du Ruisseau de Pugey et des boisements mixtes (chênes, charmes, hêtres, acacias, sapins,...) sur le plateau au Sud et les parties hautes des versants au Nord.

De nombreux bosquets et haies servent d'écotones et font la transition entre les différents secteurs (urbain-culture-prairie). Ces haies sont d'un grand intérêt pour l'avifaune, qui y trouve refuge.

Par ailleurs, le milieu urbain comprend des espaces verts et jardins, qui donnent un aspect aéré au village, quelques vergers agrémentent le paysage, à l'arrière des habitations.

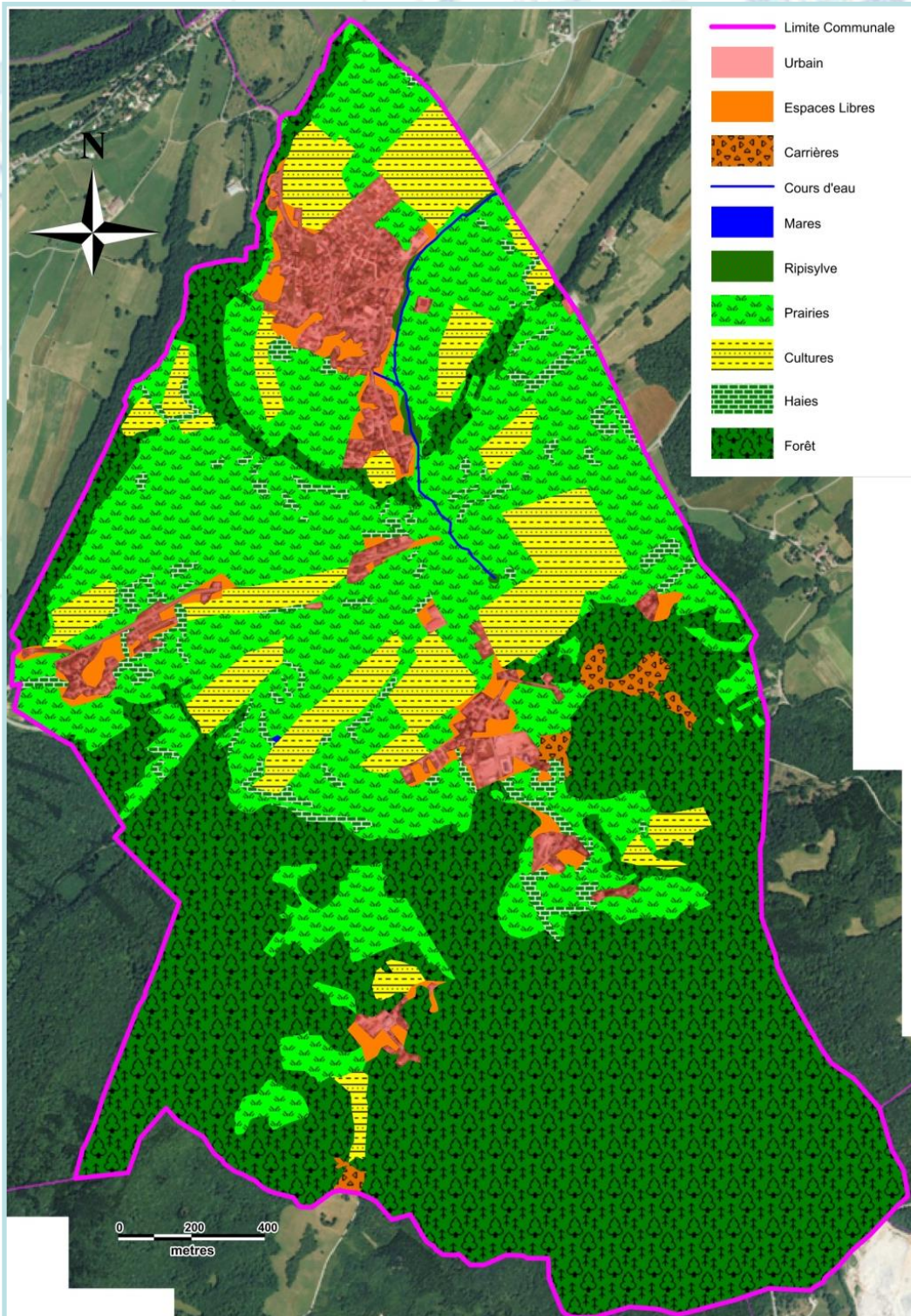
Les milieux remarquables sont globalement concentrés sur les rives du ruisseau pour les zones humides, avec leur cortège d'espèces faunistiques et floristiques spécifiques.



Prairies et lotissement au Nord de Pugey

Occupation du sol sur le ban communal

Cartographie de l'occupation du sol de Pugey :



L'utilisation des sols de la commune de Pugey résulte des paysages façonnés par l'érosion et par l'homme. En effet, les abords proches du Bourg sont formés de vergers, de prairies, et de cultures, les parties les plus escarpées sont des boisements (« la Chenaud », « les Ordons », ...) et les parties plus facilement accessibles pour les hommes sont destinées à l'agriculture (bases de versants et fond de vallée du ruisseau de Pugey).

Les espaces ouverts favorisant un paysage aéré et de qualité

Les espaces ouverts correspondent à un vaste ensemble où se mêlent des espaces de cultures et de prairies. Sur la commune de Pugey, ils se situent dans la vallée du ruisseau de Pugey et dans la plaine entre les versants au Nord et les zones boisées au Sud.

Le maintien des activités agricoles du type polyculture élevage, contribue à préserver la diversité de ces espaces, ce qui est un atout paysager pour la commune, qui conserve à proximité des zones d'habitations, des lieux aérés et agréables pour les passants.



Prairie humide au Nord du hameau « les Lhomme »

Ces espaces ouverts sont formés de champs cultivés et de prairies. Les vergers et les bosquets qui s'incluent dans ces espaces apportent de la diversité.

La diversité s'exprime aussi entre les prairies, en fonction de leur exposition, de la géographie et de la géologie, avec un gradient d'humidité qui fixe les compositions floristiques et donc différents biotopes :

Prairie mésophile - fraîche - humide

De plus, l'utilisation qui est faite de la prairie, en fonction du pâturage, du fauchage et des amendements, impacte aussi la composition floristique de ces prairies selon un gradient de fertilisation, traduisant la richesse en éléments nutritifs :

Prairie oligotrophe – mésotrophe - eutrophe

Les conditions extensives (fauche, absence de fertilisation) favorisent l'expression de la plus grande diversité végétale, au niveau des espèces et des habitats.

Le Milieu forestier

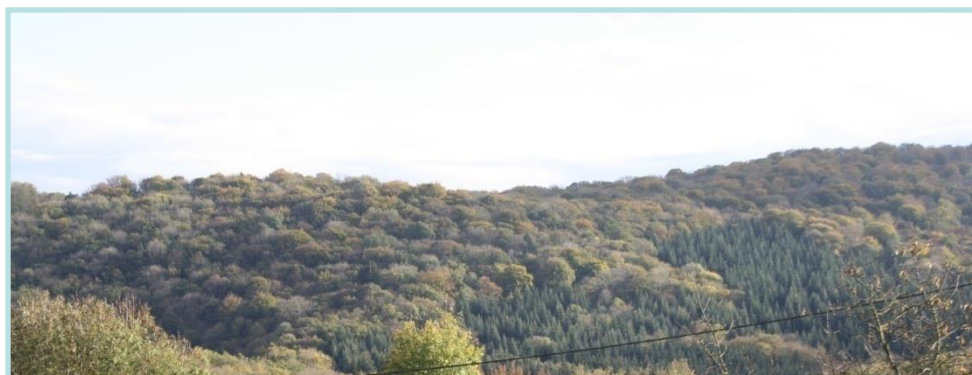
La forêt mixte occupe les parties hautes des versants du plateau au Nord et la majorité du plateau au Sud (« la Chenaud » et « les Ordon ») de la commune. Les essences principales sont le chêne, le charme, le hêtre, l'acacias et le sapin:

○ Les boisements situés en bordure de la combe (entre 430 et 493 mètres d'altitude). Avec une chênaie qui colonise le sommet et les flancs calcaires et des plantations de résineux et d'acacias. (Cf photographie ci-dessous).



Boisements sur le plateau à l'Ouest de Pugey

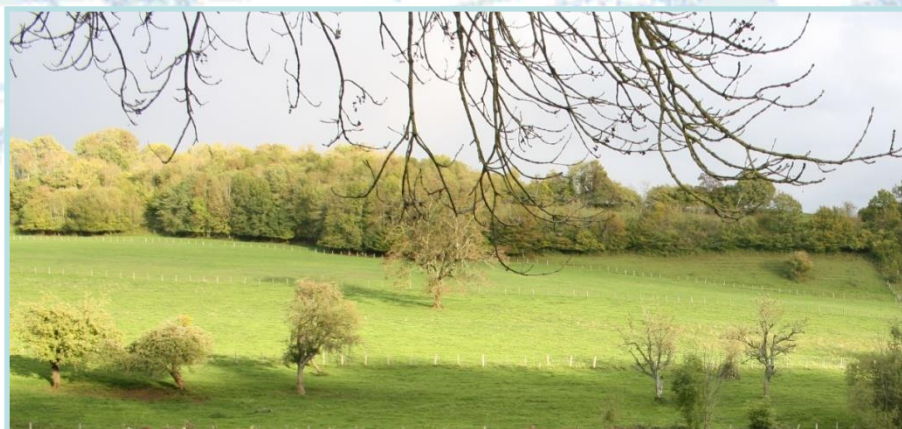
○ Les bois localisés sur le plateau au Sud (« la Chenaud » et « les Ordon »). Ils se caractérisent par des essences telles que le chêne, le hêtre, l'acacias, le sapin,... (Cf photographie ci-dessous).



La forêt de « la Chenaud »

Principalement composés de feuillus, les espaces boisés abritent de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs, dont le rouge gorge, le rossignol, le pinson, l'étourneau, le geai, la mésange, la grive ou encore le pigeon ramier. Les rapaces nocturnes et les chiroptères y trouvent aussi un biotope idéal. Cette mixité des essences et la présence de vieux arbres favorisent le développement d'insectes qui sont à la base des chaînes alimentaires. Les coléoptères saproxyliques qui sont en déclin en France, sont favorisés par les vieux arbres.

Les Milieux spécifiques



Ancien verger à l'Est de Pugey

■ Les vergers :

Les vergers forment des espaces de transition (écotones) entre les espaces ouverts et le milieu urbain, en réduisant l'impact paysager et écologique des constructions.

La présence des vergers est généralement liée à l'existence de fermes agricoles qui existaient ou existent toujours.

De même, pour la plupart des lots d'habitations, dont l'emprise foncière s'est faite sur la forêt, la plantation ou le fait de garder des essences locales sur leur pelouse et jardin, favorise une transition douce entre des secteurs naturels et anthropisés.

Ces ceintures vertes sont essentiellement composées d'essences fruitières et mellifères associées à d'autres essences ornementales ou locales. Pour les haies mitoyennes ou en limite d'emprise publique, lors d'aménagement futurs, il serait opportun de conseiller ou d'imposer des haies plurispécifiques composées d'essences locales, favorisant davantage l'intégration et la biodiversité. Des subventions existent et des associations sont là pour conseiller ou réaliser les plantations.

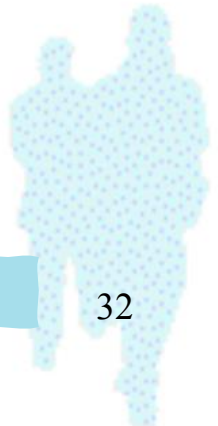
Le milieu naturel au sein du paysage urbain est précieux, il est formé d'essences fruitières variées qui ont considérablement diminuées en zone rurale. Cet écosystème qu'il soit intra-urbain ou périurbain est propice au développement et au maintien de nombreuses espèces de la faune et de la flore. Ces espaces jouent un rôle important dans le maintien de la biodiversité, dans la mesure où ils permettent à des espèces de s'abriter et de se nourrir des baies et des insectes dont la présence varie en fonction des essences.

Les vergers et jardins représentent des zones d'alimentation et des terrains de chasse pour de nombreuses espèces d'oiseaux (pic, pie grièche, merle, mésange), de petits mammifères tels que les rongeurs et les chiroptères qui viennent chercher des fruits ou des insectes.

En marge, les rapaces nocturnes ne manquent pas d'explorer ces espaces semi-ouverts pour leur chasse nocturne.

Les vergers font partie intégrante du patrimoine naturel de la commune, avec bien souvent des variétés fruitières locales devenues rares.

Localisation des vergers



■ Les zones humides :



La perte au Nord du hameau « les Lhomme »

Le Ruisseau de Pugey :

Le cours d'eau principal (voir photographie ci-dessus) de la commune, il occupe le vallon (la combe) le plus important de Pugey. Il prend sa source dans la commune voisine d'Arguel, avant de disparaître dans une perte au Sud de Pugey.



Le ruisseau de Pugey et sa ripisylve

La ripisylve :

Les berges sont colonisées par des formations végétales riveraines qui sont dépendantes de la présence du cours d'eau. Ce sont des ripisylves lorsque la végétation est arborescente avec des aulnes (*Alnus glutinosa*) et des saules (*Salix alba et caprea*) ou des mégaphorbiaies (orties, reine-des-prés) en l'absence de forêt.

Faisant la transition entre les terres agricoles et le milieu aquatique, ces écotones ayant fonction de corridor biologique jouent un rôle essentiel dans la connexion des populations animales, la régulation hydrique, l'autoépuration des eaux superficielles, la préservation physique des berges et la lutte contre les phénomènes d'inondations.

Les zones humides

Depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'environnement, au titre de la nomenclature « eau et milieux aquatiques ».

L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et des milieux aquatiques, vise en particulier les zones humides dont il donne une définition en droit français. Il impose notamment « La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ... ».

En outre, l'**arrêté du 1er octobre 2009** modifiant l'**arrêté du 24 juin 2008** précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Les zones humides se définissent selon des critères pédologiques ou de végétation.

Enfin, la **Circulaire du 18 Janvier 2010** expose les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'Arrêté du 1^{er} Octobre 2009 et les modalités de délimitations des dispositifs territoriaux concernant les zones humides.

L'étude vise à déterminer, sur des critères floristiques et pédologiques, la présence de zones humides sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

Critères relatifs à la végétation

Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé soit à partir des espèces végétales, soit à partir des habitats.

L'examen de la végétation vise à vérifier la présence d'espèces dominantes indicatrices de zones humides, en suivant le protocole décrit à l'annexe II (2.1.1.) de l'arrêté du 24 juin 2008 et en référence à la liste d'espèces fournie à l'annexe II (table A) de ce même arrêté. La mention d'une espèce dans la liste des espèces indicatrices de zones humides signifie que cette espèce, ainsi que, le cas échéant, toutes les sous-espèces sont indicatrices de zones humides.

L'examen des habitats consiste à déterminer si ceux-ci correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides, c'est-à-dire à un ou des habitats cotés " 1 " dans l'une des listes figurant à l'annexe II (tables B et C) de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

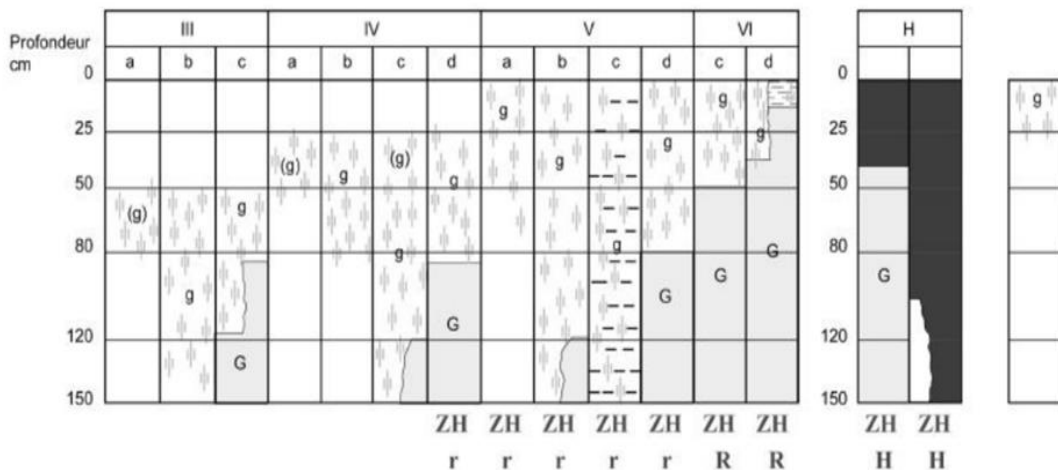
Critères relatifs à la pédologie :

L'examen de chaque sondage pédologique, d'une profondeur si possible de l'ordre de 1.20 mètre, vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) caractérisés par une accumulation de matière organique non dégradée par l'engorgement permanent du sol,
- l'apparition de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, due à un engorgement permanent en eau à faible profondeur, caractéristiques des réductisols,
- l'apparition de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, issus d'un engorgement temporaire du sol,
- l'apparition de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

L'apparition d'horizons histiques ou de traits rédoxiques ou réductiques peut être schématisée selon la figure inspirée des classes d'hydromorphie du GEPPA (1981), présentée ci-dessous. La morphologie des classes IV d, V et VI caractérisent des sols de zones humides pour l'application de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Annexe IV : Illustration des caractéristiques des sols de zones humides



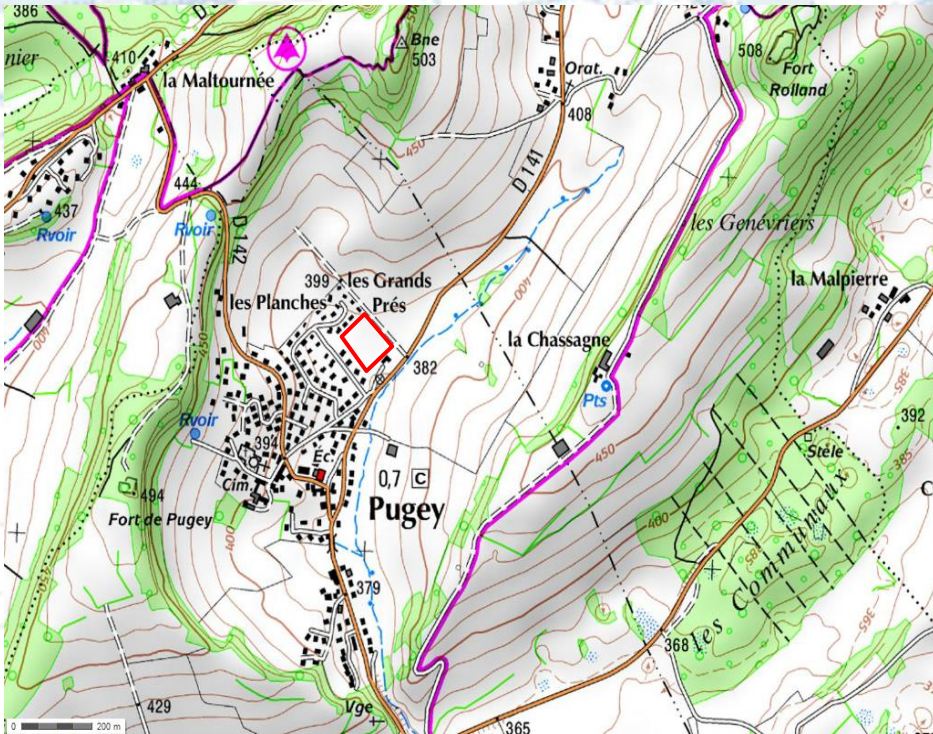
Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

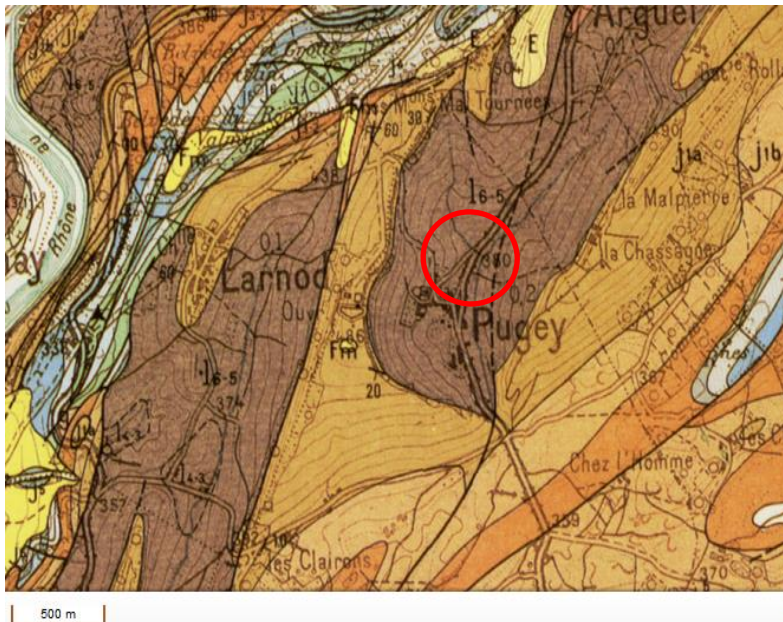
Le site et son environnement :

Situation : Parcelle AA 177 – les planches – 17 656 m²



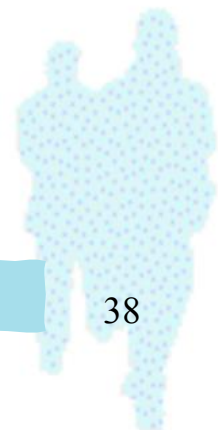
Localisation du site

Contexte géologique :



Géologie

Formation principale : ensemble marneux de l'Aalénien et du Toarcien (Jurassique)



Critères relatifs à la végétation :

La parcelle étudiée est une prairie de ne présente pas d'habitat ou d'espèce indicatrice de zone humide et de ce fait se rattache à l'habitat mésophile de code 38.1 dans la typologie Corine biotopes. Aussi, le critère floristique n'est pas suffisant pour statuer quant à la présence d'une zone humide.

Sondage pédologique

1 sondage pédologique a été réalisé afin de caractériser l'hydromorphie du sol. Sa localisation est indiquée sur la carte ci-après.

❖ Calcisol

Sol carbonaté toutefois non réactif à l'acide chlorhydrique.



Sondage pédologique

Sol de texture argilo-limoneuse à argileuse, de structure grumeleuse en surface, de couleur brune à brun foncé sur les 30 premiers centimètres (horizon organique). Les traces d'oxydoréduction apparaissent au dessous de 50 cm et s'intensifient en profondeur en raison de la nature argileuse des matériaux sous-jacents.

Le calcisol identifié correspond à la **classe IIIb** du tableau des « classes d'hydromorphie » de la circulaire du 10 janvier 2010 et de ce fait n'est pas un sol de zone humide.

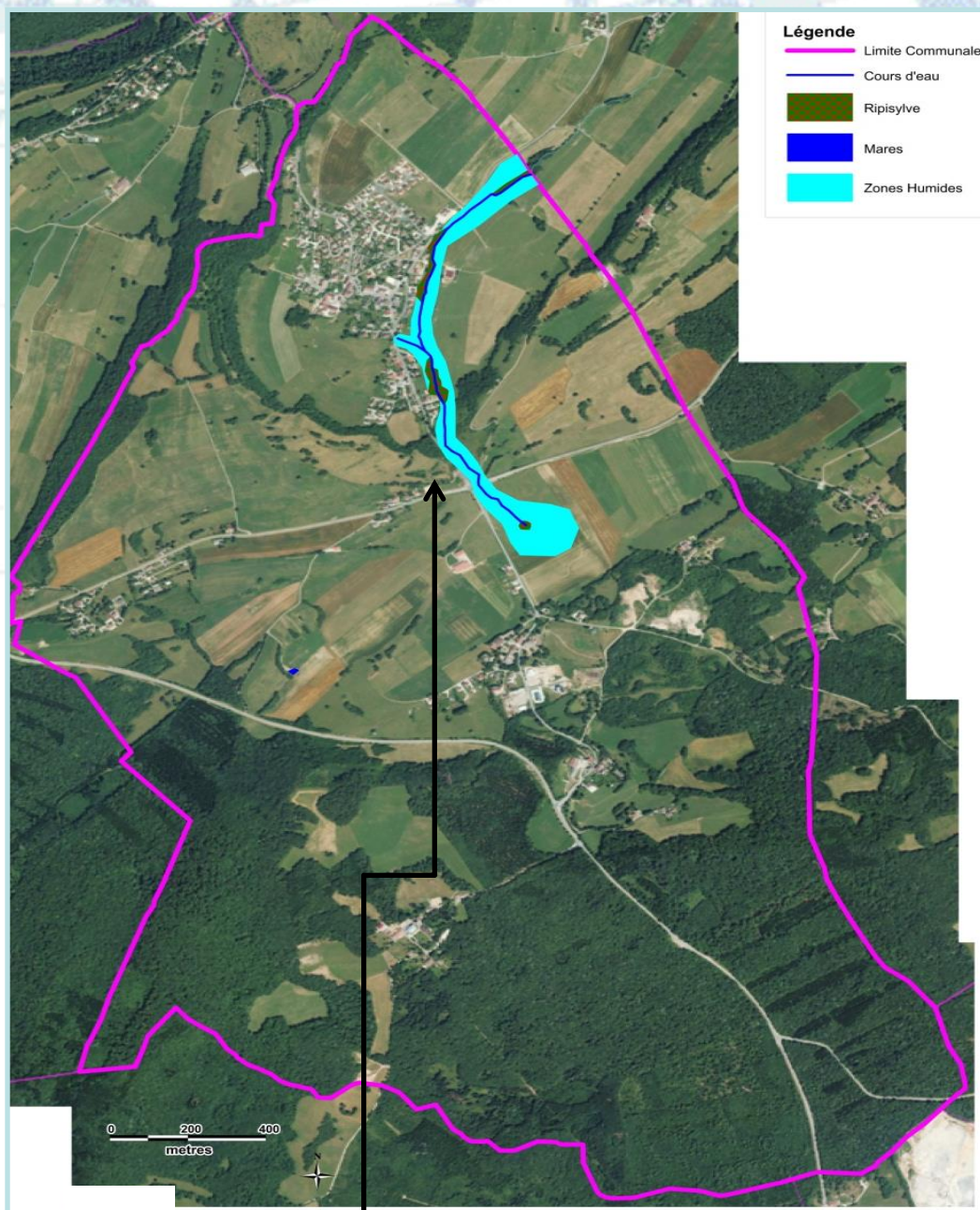
❖ Synthèse pédologique

Numéro de sondage	1
Type pédologique	Calcisol
Profil	Hydromorphie
0-10 cm	
10-25 cm	
25-40 cm	
40-50 cm	
50-60 cm	(g)
60-75 cm	(g)
75-90 cm	g
90-100 cm	g
>100	g
Roche mère	Argiles marneuses
Sol de zone humide	Non

g traces d'oxydoréduction ; (g) peu marquées ; gg très marquées
G Gley ; (G) peu marqué



Cartographie des zones humides de Pugey :



Les zones humides principales sont constituées

- du ruisseau de Pugey,
- d'un affluent en rive droite.

Ils disparaissent au Sud de Pugey par une perte.

Les zones humides secondaires :

Elles sont caractérisées par

- les lits majeurs des cours d'eau.

Il convient de rappeler que conformément à l'article R211-108 du code de l'environnement, la définition d'une zone humide exclut les cours d'eau. Par conséquent le ruisseau de Pugey et son affluent, qui correspondent à des cours d'eau ne sont pas considérés comme zone humide excepté de leur lit majeur, des ripisylves et des champs de crue.

L'expertise « zone humide » se réalise enfin dans les secteurs potentiellement humides qui se situe à proximité du cours d'eau afin de proscrire l'urbanisation si la présence de zones humides est avérée.



Secteur proche du bâti existant nécessitant des sondages

La zone humide potentielle se situe principalement à l'arrière du premier rideau de construction a proximité du cours d'eau. Ce secteur de par sa végétation permet de conclure à la présence d'une zone humide. Néanmoins, il est nécessaire de réaliser des sondages sur le secteur qui se situe entre les deux cours d'eau (parcelle 125) afin d'identifier précisément la présence d'une zone humide étant donné sa proximité avec le bâti existant.



Critère végétation

La parcelle n°125 sur la partie clôturée autour de l'habitation actuelle est une prairie mésophile de fauche code Corinne 38.1 et ne présente pas d'habitats ou d'espèces indicatrice de zone humide.



La partie Nord et Est présente des caractéristiques de prairie humide paratourbeuse avec la présence de joncs par endroit.



Critère pédologique

Divers sondages (▼) ont été positionnés en fonction des observations terrain et de l'emprise nécessaire pour un éventuel projet de construction. Ils se répartissent de la façon suivante :



1.Sondage N°1 à 4 :

2.Ces sondages montrent :

- Une terre végétale sur 5cm puis blocage sur des restes de gravats, tuiles, pierres issues de la démolition de l'ancienne ferme (CF Annexe 2).

La présence des remblais stabilisant le sol est homogène sur l'ensemble du périmètre actuellement clôturé.

Ces caractéristiques font que cette partie ne rentre pas dans la nomenclature zone humide.

1.Sondage N°5 :

2.Dès la sortie de la partie remblayée, un sol meuble paratourbeux apparaît, la présence d'eau est permanente dès 40 ou 50 cm de profondeur.



Détail du sondage n°5

Présence d'eau à 45 cm, nous sommes donc bien en présence d'une zone humide

Emprise de la zone humide



Les espèces d'intérêt communautaire

Selon la base de données SIGOGNE (www.sigogne.org), douze espèces d'intérêt communautaire liées aux sites Natura 2000 les plus proches, sont présentes dans la commune de Pugey.

Les quatre sites Natura 2000 les plus proches de Pugey sont :

- « Moyenne vallée du Doubs » (SIC FR4301294 et ZPS FR4312010) ;
- « Vallée de la Loue » (SIC FR4301291 et ZPS FR4312009).

Trois espèces sont listées dans les FSD des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC), à savoir :

- le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), inféodé aux milieux humides ;
- le Damier de la Sucisse (*Euphydryas aurinia*), inféodé aux milieux humides ;
- le Murin de Bechstein (*Myotis Bechsteini*), inféodé aux prairies, aux forêts et aux milieux humides.

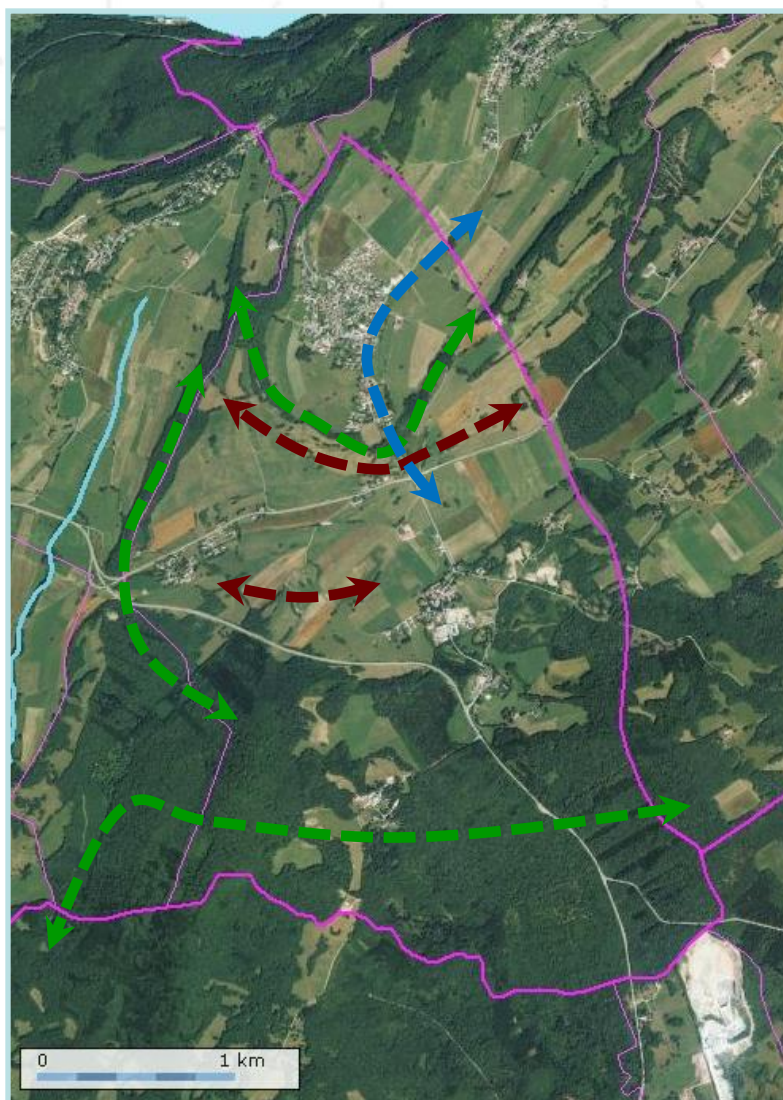
Neuf espèces d'oiseaux listées dans les FSD des Zones de Protection Spéciales (ZPS), qui sont :

- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), inféodée aux milieux ouverts ;
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*), inféodé au milieu forestier ;
- le Pic noir (*Dryocopus martius*), inféodé au milieu forestier ;
- le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), inféodé aux milieux aquatiques ;
- le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), inféodé aux milieux ouverts ;
- le Milan noir (*Milvus migrans*), inféodé aux milieux humides boisés ;
- le Milan royal (*Milvus milvus*), inféodé aux milieux ouverts ;
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), inféodée aux milieux forestiers et ouverts ;
- l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), inféodée aux milieux ouverts (elle n'est pas listée dans le FSD du site « Moyenne vallée du Doubs »).

Ce sont des espèces à grand rayon d'action, sauf les lépidoptères (papillons), qui n'auront aucune difficultés pour se réapproprier un terrain de chasse aux alentours.

Les corridors écologiques

- Un corridor écologique relie entre eux deux espaces fonctionnels pour la faune et la flore, leur permettant ainsi de se déplacer.
- Les alignements d'arbres et d'arbustes, ainsi que les rivières et leurs ripisylves forment ces corridors naturels. Ces zones ont un rôle essentiel pour assurer les passages de la faune entre les différents écosystèmes. En revanche, les réseaux de zones humides, ou de fossés, ainsi que les canaux ont un rôle moindre dans la circulation des espèces.
- Un Réseau écologique comprend trois éléments de base :
 - des zones nodales = zones noyaux : elles offrent la quantité et la qualité optimale d'espaces environnementaux et d'espèces (sources de biodiversité)
 - des corridors : ils assurent la connectivité entre les zones nodales
 - des zones tampons : elles protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.



Corridors écologiques

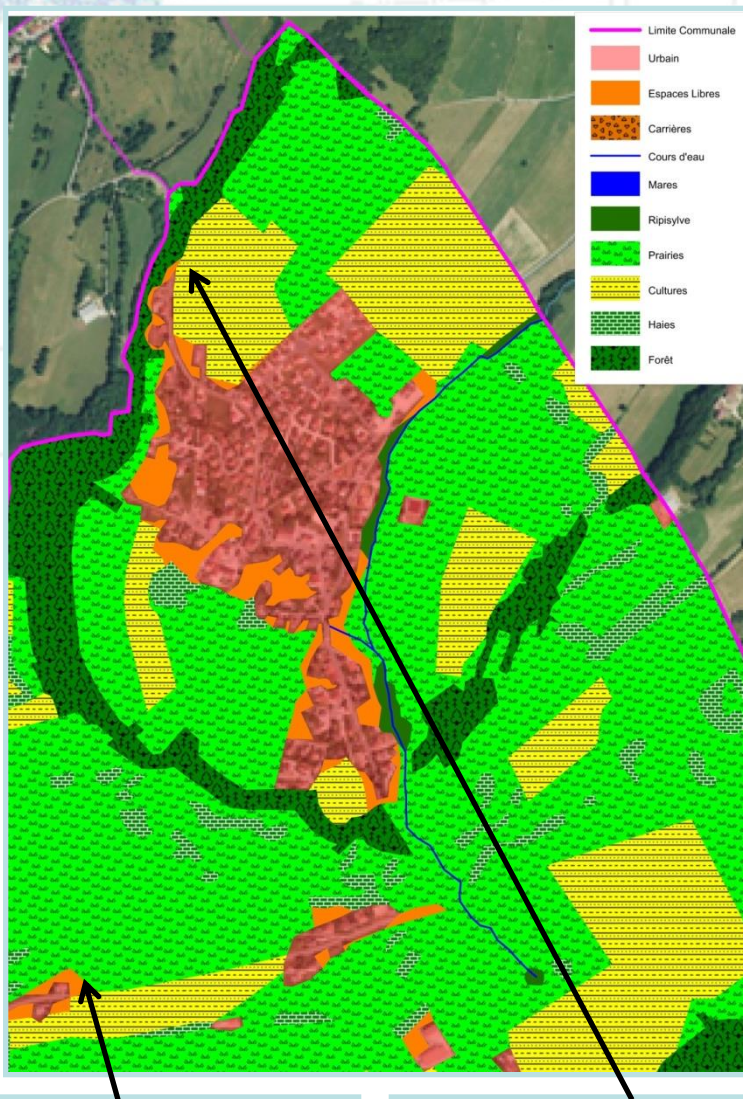
- ↔ Forestier
- ↔ Bocager
- ↔ Aquatique

Les franges urbaines

Les terres situées en périphéries sont des terres agricoles, en culture de céréales blé / maïs et des prairies mésophiles de fauche et pâturée.

De nombreux vergers et haies sont conservés, ils contribuent au maintien d'une biodiversité périurbaine, permettant la continuité des corridors écologiques et jouant leur rôle d'écotone en faisant la transition de la forêt aux zones agricoles.

Cartographie de l'occupation du sol en périphérie du village de Pugey :



Frange urbaine dans le hameau « les Clairons »



Frange urbaine au Nord de Pugey

Les enjeux écologiques sur le ban communal :

A travers l'analyse du milieu naturel, le ban communal de Pugey présente un certain nombre d'enjeux environnementaux. Il conviendra d'en tenir compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

La carte de hiérarchisation des enjeux écologiques ci-dessus restitue les différentes entités écologiques identifiées ayant un intérêt écologique pour les habitats et les espèces présentes.

Les potentialités des sites et leur intérêt à être maintenus au minimum en l'état pour permettre une continuité écologique sur le territoire.

Les zones humides à forte valeur sont les ripisylves et les prairies humides ou mégaphorbiaies adjacentes. En fond de vallée entre la RD 104 et les boisements au Sud, des prairies qui ont un certain potentiel pour les insectes et les amphibiens.

Autres sites à forte valeur écologique :

En partie méridionale, les boisements de « la Chenaud » et « les Orçons » et les lisières avec les prairies ou cultures sont des lieux stratégiques pour l'avifaune et le gibier

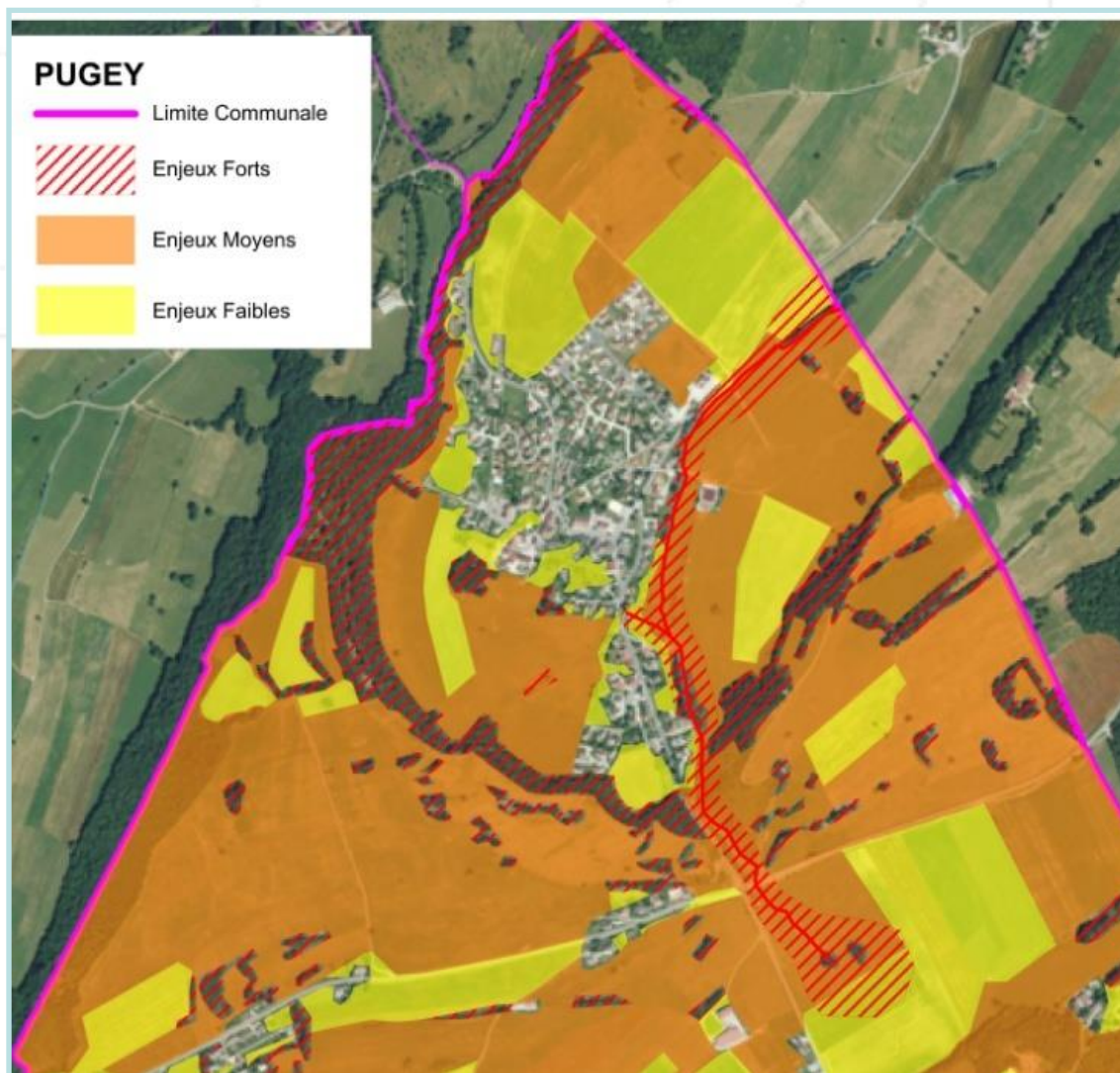
Entre la RD 104 et les boisements au Sud, le complexe de bocage, avec des prairies et des cultures séparées par des haies et bosquets doit être préservés et restaurés pour diversifier le paysage et les potentialités écologiques de cette zone agricole ou le système de polyculture élevage laisse une place pour les haies.



Les enjeux écologiques en périphérie urbaine :

En périphérie du village, les zones à fortes valeurs écologiques portent sur l'ensemble bocager et son complexe de haies. Le ruisseau de Pugey est un affluent, ainsi que leur lit majeur respectifs, apparaissent eux aussi en rouge.

Cartographie des enjeux en périphérie du village de Pugey :



Environnement agricole

Caractéristiques du milieu local

- Le secteur de Pugey est caractérisé par une activité agricole encore bien représentée, notamment avec l'existence de plusieurs exploitations agricoles, et d'importants espaces ouverts agricoles.
- D'après l'occupation actuelle du sol de la commune, l'environnement agricole est dominé par des prairies, largement représentées par rapport aux cultures.
- La superficie agricole utile de la commune est de 344 ha. Cette dernière est principalement constituée de prairies temporaires et permanentes, de maïs de céréales et jachères occupant une superficie de 221 ha, soit 65 % de la SAU communale, contre 123 ha de terres en labours, qui représentent 35 % de la SAU.
- Par ailleurs, les cultures de céréales et maïs qui représentent une part non négligeable de la SAU communale, laissent à penser que ces terrains sont profonds et reflètent un bon potentiel en terme de rendements.

Les exploitations

- Actuellement 10 exploitations exploitent le territoire communal, sachant que 4 ont leur siège sur la commune.
- La commune de Pugey est dotée d'une SAU importante (308.83ha) dans le territoire.
- Dans l'ensemble, la plupart des exploitations sont pérennes : les activités qui concernent l'élevage fonctionnent en GAEC et en EARL.
- Le projet de PLU devra tenir compte de la réciprocité engendrée par les différentes exploitations agricoles, mais également préserver les terres agricoles de qualité et éviter l'enclavement des parcelles.



Bovins pâturant dans des espaces semi-fermés constitués par la forêt ouverte vers les Lhomme



Espace ouvert agricole à l'Ouest de la RD 141



Bâtiments agricoles au niveau du Bonnet Rond

Les exploitations

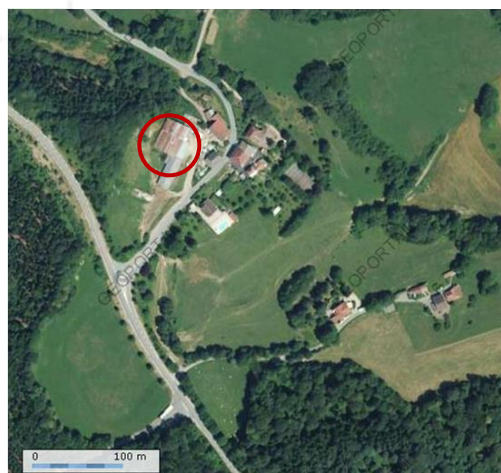
Le village



Le Bonnet Rond



La Suisse



- En conséquence, il conviendra de respecter des zones de réciprocités définies en fonction de la classification des exploitations agricoles :
 - ICPE : respecter une distance minimum de 100 mètres entre les bâtiments des installations classées agricoles (fosses et fumiers compris) et la limite des zones urbanisables ;
 - RSD dans le village : il conviendra de la maintenir vis-à-vis des exploitations pérennes une distance de 25 mètres afin de permettre les extensions.
 - Pour les exploitation soumises au RSD hors du secteur urbanisé, il conviendra de maintenir vis-à-vis de celles-ci, une distance de 100 mètres afin de permettre les extensions et leur pérennité.
 - Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il convient de mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir la pérennité de ces activités et d'éviter leur enclavement.

■ La commune est concernée par les IGP (Indication Géographique protégée) suivant :

- Franche-Comté blanc,
- Franche-Comté rosé,
- Franche-Comté rouge,
- Porc Franche-Comté,
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau,
- Emmental français Est-Central.

■ Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) : Gruyère et Morbier.

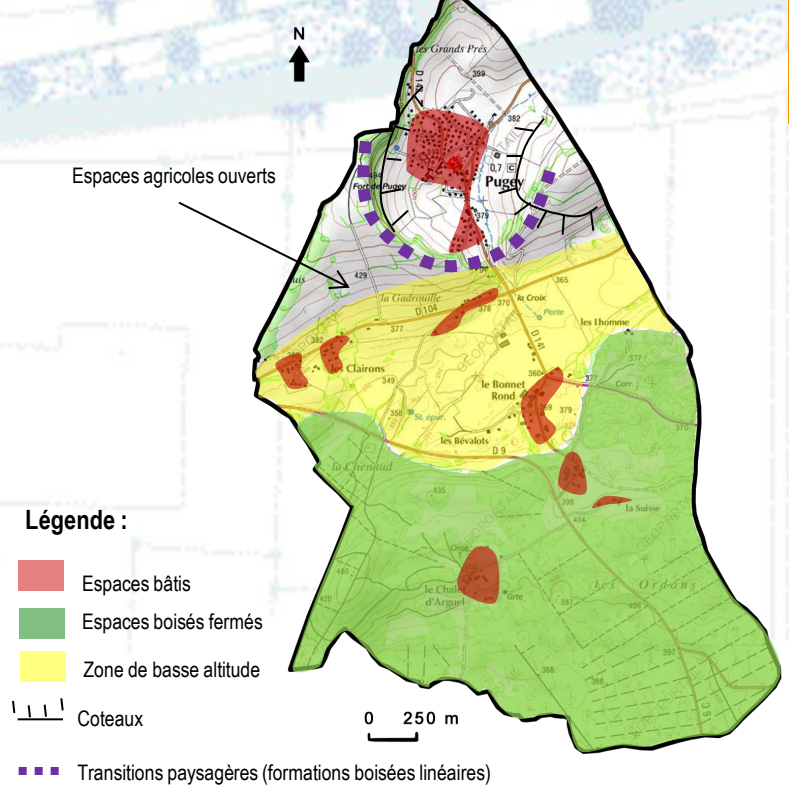
Environnement paysager

■ Pugey est caractérisé par un paysage vallonné. A l'origine, le village s'est implanté au Nord du territoire, entre deux versants et à proximité d'un cours d'eau. L'urbanisation a progressé dans les zones en contrebas au Nord-Ouest.

■ Le versant situé au Nord domine le bourg, on peut l'apercevoir depuis de nombreux endroits. Il est à la fois composé de constructions intermédiaires, mais également de formations boisées linéaires.

■ Par ailleurs, les différents hameaux et écarts sont séparés du bourg-centre par un relief peu marqué et des espaces ouverts.

Environnement paysager de Pugey



Paysages vallonnés au Nord du ban communal

■ D'après la photographie ci-contre, qui représente une vue prise au niveau de la zone d'extension récente au Sud du village. La vue est orientée vers le Nord. On retrouve les différents plans suivants :

- le plan 1 est composé de la voie d'accès au lotissement, avec un accotement en terre très pentu.
- le plan 2 représente le lotissement avec des constructions récentes et similaires dans leurs compositions architecturales.
- le plan 3 est occupé par une formation boisée linéaire et un verger.

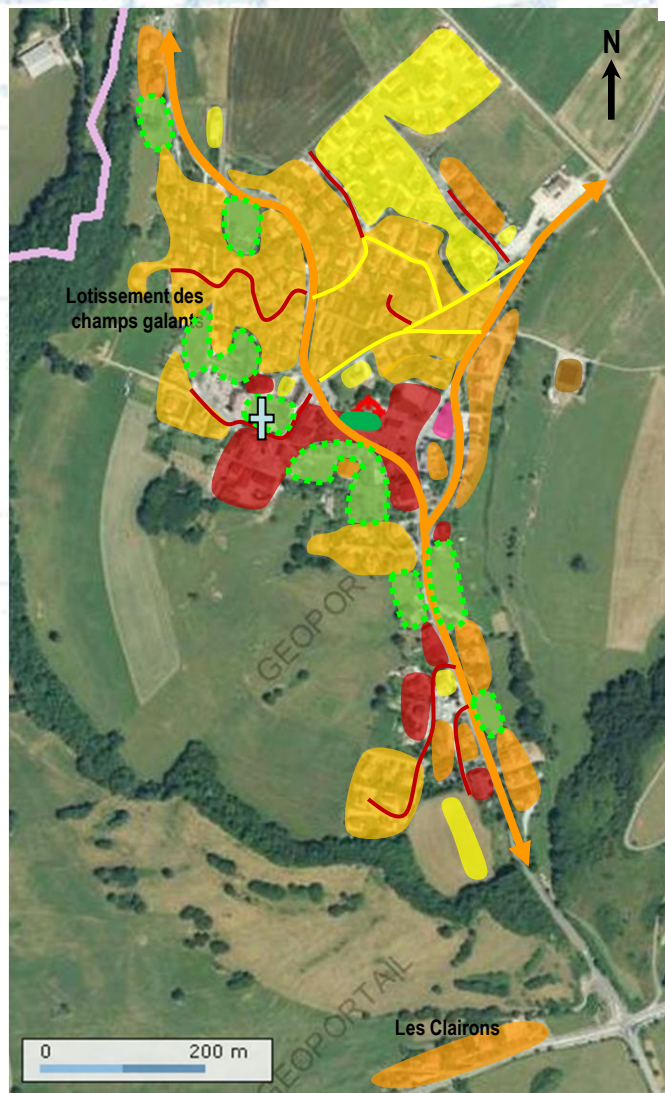


- le plan 4 est constitué du bourg-centre avec des constructions anciennes et d'âge intermédiaire.
- le plan 5 est caractérisé par des paysages vallonnés, composés d'espaces agricoles ouverts et ponctués de haies et de bosquets d'arbres.

Environnement urbain

Morphologie urbaine du bourg

Le développement urbain de Pugey



Légende :

- Constructions anciennes
- Constructions intermédiaires
- Extensions récentes
- Bâtiments agricoles
- Mairie/école
- Équipements sportifs
- Voies principales
- Voies secondaires formant des bouclages
- Voies en impasse
- Dents creuses
- Eglise

■ La commune de Pugey est composée de son bourg principal situé au Nord du ban communal, ainsi que de plusieurs hameaux disséminés le long et au Sud de la RD 104. Ces hameaux ne forment pas de continuité urbaine dans la mesure où les habitations sont éloignées de plus de 200m.

■ Le centre ancien de la commune présente un habitat relativement dense, qui s'est développé dans le secteur jouxtant l'église. Il reste néanmoins minoritaire du point de vue de l'emprise spatiale par rapport aux lotissements neufs et intermédiaires.

■ Des constructions dites « intermédiaires », (construites entre 1950 et 1980) se sont implantées sous forme de lotissements dans la partie Nord du village, ainsi que de façon linéaire dans le hameau des Clairons le long de la RD 104.

■ Deux zones d'extensions récentes se sont développées, l'une dans les parties basses au Nord du village, il s'agit du secteur d'extensions récentes le plus important, et l'autre au Sud, à flanc de coteau. Ce dernier ne comporte que quelques maisons disposées de façon linéaire.

Morphologie urbaine des hameaux

Les Clairons secteur Ouest



Les Clairons secteur Est



- Ces écarts à l'urbanisation ont une implantation linéaire le long de la voie principale

Le Bonnet Rond



- Le hameau du Bonnet Rond, qui est le hameau principal est caractérisé par un habitat relativement groupé et par la prédominance de l'activité agricole. C'est également dans cette zone que se trouve la zone artisanale de Pugey.

La Suisse



- Cet écart à l'urbanisation dont la vocation agricole initiale perdue, est caractérisé par un habitat particulièrement diffus.

Légende :

- Constructions anciennes
- Constructions intermédiaires
- Constructions récentes

- Bâtiments agricoles
- Zone artisanale
- Voies principales
- Voies secondaires formant des bouclages
- Voies en impasse

Le Chalet d'Arguel



Les Lhomme



- Petit écart à vocation d'habitat, enclavé au sein du massif forestier des Ordon.

Légende :

- | | | | |
|---|------------------------------|---|---|
|  | Constructions anciennes |  | Voies principales |
|  | Constructions intermédiaires |  | Voies secondaires formant des bouclages |
|  | Carrière |  | Voies en impasse |

- Le nombre important d'écarts sur la commune témoigne d'un passé agricole qui a progressivement donné lieu à une urbanisation « opportuniste » qui a permis l'extension des travaux le long des voies principales de desserte.
- Ce type d'urbanisation génère un tissu d'habitations très peu dense et consommateur d'espace.

Caractéristiques de l'urbanisation

- La plupart des extensions se sont faites sous formes de lotissements, composés de maisons individuelles sur des parcelles de petites tailles : de manière générale, plus les constructions sont récentes, plus la densité est élevée.
- Certains lotissements sont organisés sous forme de bouclage, ce qui facilite la circulation et permet de maintenir un lien avec le reste du village : c'est le cas des extensions au Nord du bourg-centre, dont le développement urbain a été hiérarchisé dans le temps. A l'inverse, d'autres lotissements ont engendré la création d'impasses, sans aucun lien avec le reste du bâti existant ou même encore en vue d'étendre l'urbanisation : de cette manière, on se retrouve avec plusieurs secteurs de constructions avec une ou plusieurs voies en impasse, avec un schéma de ce type qui s'est reproduit plusieurs fois (c'est le cas du lotissement des Champs Galants situés au Nord-Ouest du village)



Impasse dans le lotissement des Champs Galants



Desserte routière au sein de la zone d'extension récente



Dent creuse au niveau du centre ancien



Dent creuse le long de la RD 142, au Nord du village

- Les extensions les plus récentes se situent au Nord de Pugey, elles se sont rapprochées de l'exploitation agricole, située plus haut.
- Alors que le Nord du bourg a connu un développement récent de l'urbanisation, la mairie-école et les équipements sportifs se trouvent au niveau du centre ancien.
- Par ailleurs, la commune est caractérisée par la présence de dents creuses en plein cœur de la zone urbaine : une ceinture de constructions entoure les terrain en question, actuellement laissés à l'état de surface enherbée. Ce secteur offre un espace ouvert important au contact du centre ancien et d'un habitat récent relativement dense. Il représente un potentiel constructible non négligeable.



Constructions type années 70-80 au niveau du hameau des Clairons

■ Le hameau situé le long de la RD 104 est caractérisé par un habitat type années 1970-1980, ce dernier n'a pas connu un développement important de l'urbanisation ces dernières années. L'habitat est relativement dispersé et implanté de façon linéaire, sauf à l'Ouest où les constructions sont regroupées le long de voies en impasse.

■ Les autres hameaux ont un habitat plus hétérogène, avec des constructions de toutes les époques. Le Bonnet Rond est le hameau qui présente le plus de diversité avec un grand nombre d'exploitations agricoles et une zone artisanale.



Vue sur le hameau entre le Bonnet Rond et la Suisse : des constructions anciennes côtoient des maisons d'âge intermédiaire



Zone d'activité au Bonnet Rond



Construction neuve à l'Ouest du Bonnet Rond



Les Lhomme

■ Les Lhomme sont quant à eux caractérisés par un habitat ancien, au bout d'une voie en impasse à proximité des Carrières Jeannin.

Le fonctionnement urbain de Pugey



- Centre ancien
- Enveloppe urbaine
- Hameau Les Clairons
- École/mairie
- Équipements sportifs
- Exploitation agricole
- Rupture dans la trame urbaine
- Sens de la pente
- Dent creuse
- Nœuds de communication
- Secteur dans une dynamique de constructions récentes
- Axe principal
- Espaces agricoles ouverts
- Reconnexion des secteurs à vocation d'habitat
- Transitions paysagères (formations boisées linéaires)
- Ruisseau

■ Le fonctionnement urbain de la commune de Pugey s'organise de la manière suivante :

- On retrouve un centre ancien, qui représente le principal lieu de vie du village, avec la présence de l'église et de la mairie. Cette partie du bourg est en marge de l'axe principal de circulation (la rue de l'église constituant une impasse), il n'est donc pas soumis à une circulation importante.

- En revanche, les structures ayant besoin d'une place plus importante sont venues s'implanter en marge du bourg.

- C'est le cas de la zone d'activité, localisée dans le hameau du Bonnet Rond. Sa superficie totale représente près de 3 ha. Bien que générant de l'emploi, la plupart des employés de cette zone ne sont pas des habitants de Pugey.

- Pugey est donc composé d'une part du bourg principal et d'autre part de hameaux situés au Sud de la RD 104. Mis à part le hameau des Clairons en bordure de route, les autres hameaux et écarts sont isolés, en lisière ou au cœur de la forêt.

■ Le bourg de Pugey et les différents hameaux sont séparés par une matrice paysagère de qualité, composée de boisements, de vergers et d'espaces agricoles ; ces espaces font partie du patrimoine paysager de la commune.

■ Le bourg même de Pugey est soumis à plusieurs contraintes, qu'il convient de prendre en compte :

- une contrainte agricole, notamment l'exploitation agricole située au Nord-Est, cette dernière s'est installée en marge du bourg et l'urbanisation s'en est rapprochée (secteur d'extension récente notamment).

- une contrainte topographique que l'on retrouve à l'Est et à l'Ouest du village: les constructions récentes ont du s'adapter au relief du terrain.

- bien qu'il n'y ait pas de PPRI, la commune de Pugey est concernée par des phénomènes d'inondations et des contraintes liés à l'humidité du substrat pédologique.

- la présence d'espaces ouverts agricoles à l'Est du bourg : les terres réputées de bonnes qualités devront être préservées dans la mesure du possible.

Le paysage urbain

Les franges urbaines

- Avec la progression de l'urbanisation, les franges urbaines types boisement, haies ou encore verger, ont diminué : les constructions relativement récentes ne disposent pas d'une densité importante de transitions paysagères. De cette manière, on retrouve des franges urbaines relativement morcelées ; seuls les boisements périphériques forment une ceinture verte en marge du bourg.
- Par ailleurs, la ripisylve qui longe le ruisseau est très réduite.
- Les 2 entrées principales du bourg sont relativement différentes : celle située au Nord est caractérisée par un relief vallonné avec une succession de virages et une fermeture paysagère due aux formations boisées bordant la voie. Alors que l'entrée Sud est caractérisée par un relief plan et une route rectiligne. L'entrée dans le bourg se fait de façon plus rapide. L'entrée Nord se situant sur la route d'Arguel est quant à elle marquée par une grande ouverture paysagère de part et d'autre de la voie de communication. L'entrée dans le village se fait de manière assez rapide car les transitions paysagères sont faiblement représentées et la route surplombe le village du fait de la configuration topographique, plus élevée vers le Nord.



Entrée Sud



Entrée Nord

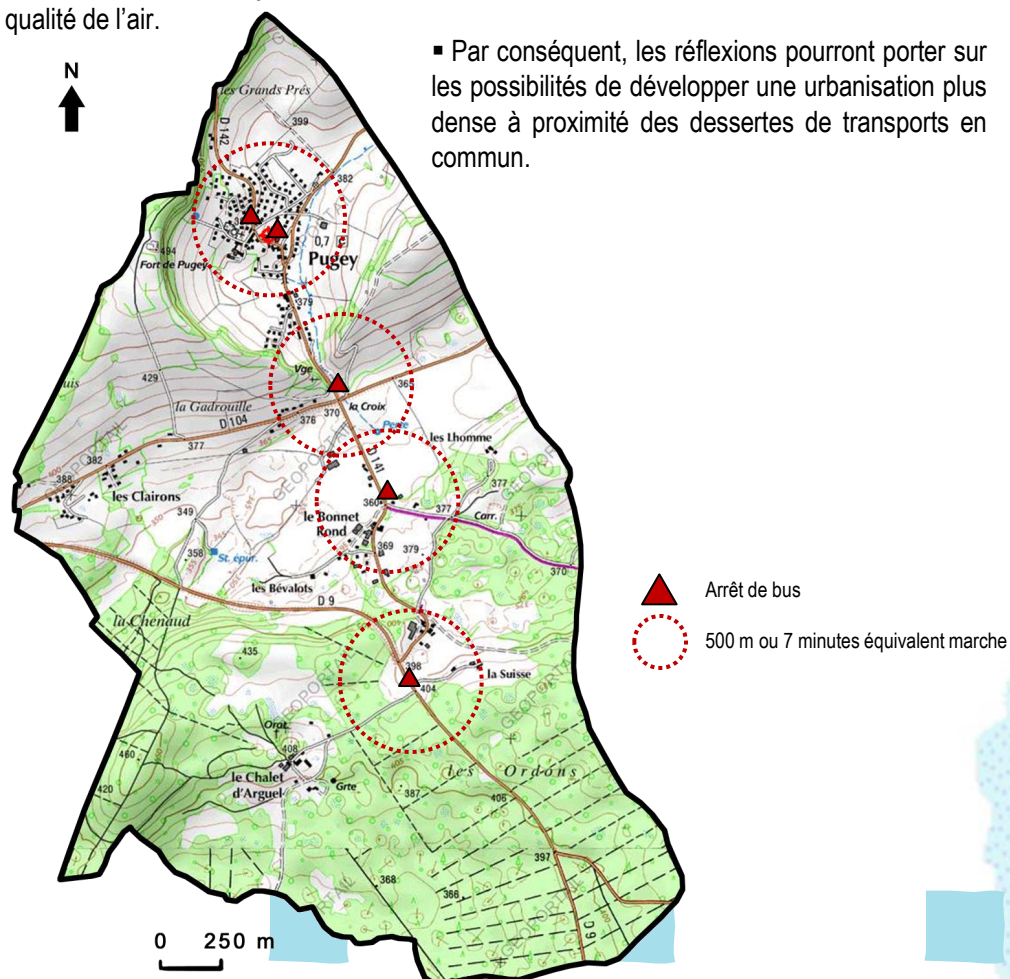
La problématique des déplacements en milieu urbain et périurbain.

- La montée en puissance des préoccupations environnementales et énergétiques dans les protocoles nationaux et internationaux accorde de plus en plus d'importance à la problématique des transports. En effet, ce secteur est actuellement le principal émetteur de gaz à effet de serre, et la problématique des déplacements qui en découle doivent être considérés dans les documents d'urbanisme.
- L'utilisation des transports en commun permettrait de palier en partie les problèmes induits par la banalisation des transports individuels, à la fois aux échelles intra et interurbaine.
- La carte ci-dessous marque les arrêts de bus présents sur le ban communal de Pugey, partant de l'hypothèse que la population aura davantage tendance à utiliser les transports en communs si ceux-ci se trouvent à moins de 7 minutes de marche, soit environ 500 m.

Le plan de déplacement urbain.

- La commune de Pugey est incluse dans le périmètre du PDU (Plan de Déplacement Urbain) à l'étude sur l'ensemble de la CAGB.
- L'analyse des données du recensement révèle que la quasi totalité des mobilités domicile-travail (85,2%) s'effectuent en voiture, la marche à pied et les transports en commun restant très minoritaires.
- Bien que le développement des transports en commun se soit accru depuis 1999, son usage reste marginal. Or, dans une optique de respect de la loi SRU, le PLU devra démontrer que ou justifier que la génération du trafic automobile liée à la réalisation du projet ne compromet pas les objectifs de réduction des nuisances sonores et d'amélioration de la qualité de l'air.

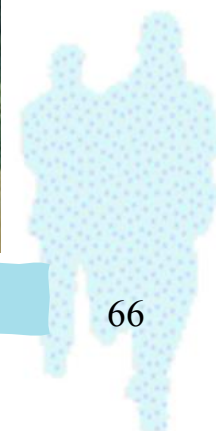
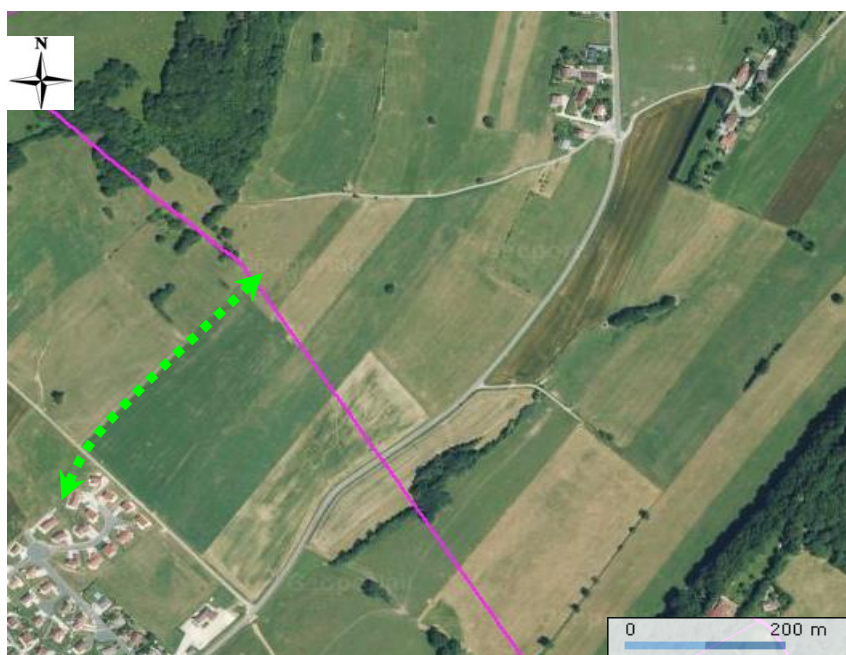
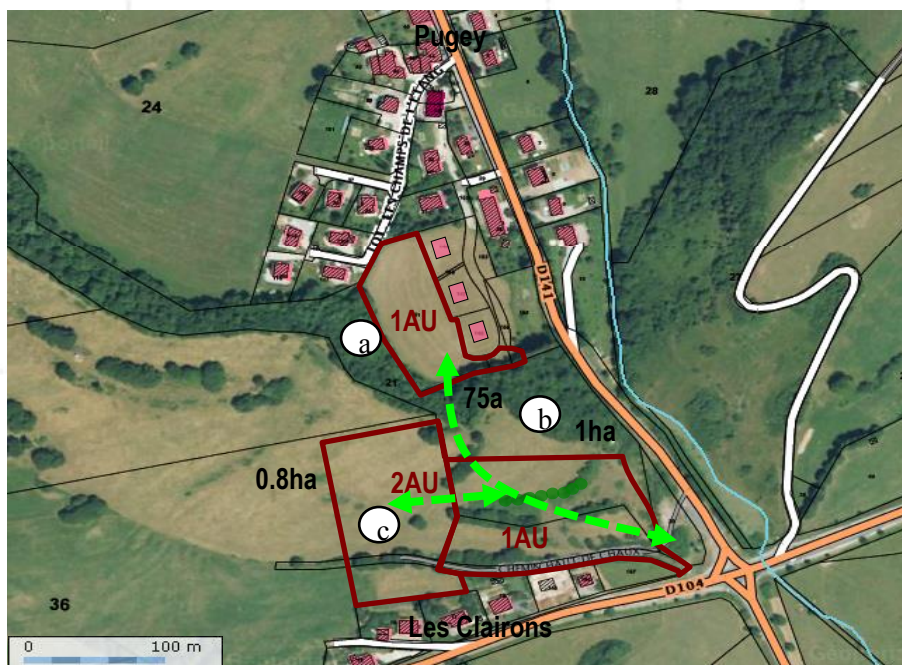
- Par conséquent, les réflexions pourront porter sur les possibilités de développer une urbanisation plus dense à proximité des dessertes de transports en commun.



Liaisons douces

La commune de Pugey, souhaite permettre de faciliter les modes de déplacement doux sur la commune mais aussi avec la commune limitrophe d'Arguel. Pour se faire, la commune envisage la possibilité d'emprunter le chemin d'AF entre Pugey et Arguel afin de trouver une alternative aux déplacements piétonniers sur la RD.

De plus la configuration et la topographie de la commune ne permet pas de continuer le développement de l'urbanisation dans la continuité du centre du bourg notamment en raison des marnes en pentes très importantes. Dans un soucis de favoriser les déplacements piétonniers mais aussi une meilleure connexion entre les zones à urbaniser et l'existant, la commune souhaite que soit mis en œuvre à travers les OAP la création d'une liaison douce reliant les secteurs 1AU et 2AU de la Gadrouille et le Sud du village.



Les différents secteurs urbanisés

■ *le centre ancien :*

Le centre ancien de Pugey est marqué par un regroupement de constructions anciennes le long de la RD.142 et de la rue de l'église, la plupart sont mitoyennes et leur implantation est en front de rue (seul le trottoir les sépare de la voie), avec un faitage généralement parallèle à la voie ; on retrouve néanmoins des bâtisses orientées pignon sur rue.

Ce secteur est caractérisé par une hauteur relativement importante, avec des couleurs de façades en bardage à l'origine clair.

Une place en seconde ligne regroupe les différents services et équipements du bourg, avec des possibilités de stationnement non négligeables ; néanmoins, ce secteur nécessite une meilleure organisation, de manière à faciliter la lecture de ce centre (stationnement matérialisé, zones piétonnes,...)



Constructions anciennes en front de rue



Rue centrale, à proximité de la mairie

■ *Le secteur de constructions Intermédiaires sur le versant Nord-Ouest du village.*

Une densité de constructions s'est développée sur ce versant, l'impact paysager est plus ou moins fort : il s'agit de maisons réalisées dans un secteur pentu.

La photo ci-contre illustre une construction datant des années 70-80 au sein d'un lotissement. La rupture architecturale est atténuée, grâce à l'homogénéisation du bâti.



Construction intermédiaire dans le lotissement des Champs Galants

■ *Le secteur d'extensions récentes, au Nord-Est du village.*

Une densité de constructions s'est développée depuis les années 2000 dans la zone en contrebas. L'impact paysager est plus important en raison de l'ouverture paysagère, et de l'absence de transitions paysagères.



Vue sur le secteur d'extension récente depuis la RD 142

Dans l'ensemble, les constructions présentent des couleurs de toitures et de façades similaires, c'est à dire avec un toit de tuile rouge, et des façades de teintes claires. Cependant, certaines présentent une architecture et des couleurs peu locales, c'est le cas de la construction à droite de la photo ci-dessous, avec une façade rose. La plupart des accès sont organisés en bouclage, ce qui facilite la circulation au sein des îlots urbains.



Maison de type chalet jouxtant des maisons aux façades claires



Secteur d'extension au Nord-Est du village

■ Secteurs d'extensions intermédiaires au Sud-Ouest du village.

Deux secteurs de densité de constructions intermédiaires sont localisés au Sud-Ouest du village, sur les versants. L'accès se fait *via* des voies en impasse. Dans l'ensemble, il s'agit de maisons individuelles implantées sur des parcelles de petites tailles ; les constructions ont leur faitage orienté dans le même sens, ce qui contribue à la qualité paysagère du secteur.



Constructions intermédiaires au Sud-Ouest du village

Les couleurs de façades sont de teintes claires, tandis que les toitures varient entre des tuiles noires ou rouges. En ce qui concerne les plantations, plusieurs haies de thuyas apparaissent le long de la voie, ce qui engendre une fermeture paysagère ; néanmoins leur hauteur est raisonnable.



Front de constructions récentes et mitoyennes au Sud du village

■ Secteur d'extension récente au Sud du village, non loin de la RD141 :

On retrouve également à l'extrême Sud du village une voie en impasse le long de laquelle s'est implanté un front de constructions très récentes. Ces dernières sont mitoyennes et très homogènes d'un point de vue architectural.

■ *Le secteur d'extension derrière l'église*

Ce secteur est caractérisé par des constructions individuelles plus ou moins récentes, avec une organisation des rues encore une fois en impasse. Ce secteur est également caractérisé par un terrain en pente, c'est pourquoi on y retrouve plusieurs constructions sur remblais.



Construction récente derrière l'église



Haies monospécifiques et voies en impasse



■ *Le secteur d'extension intermédiaire à proximité du lotissement récent (Nord du village)*

Ce secteur est caractérisé par des constructions individuelles d'âge intermédiaire, dont la plupart ne sont pas visibles depuis la rue, en raison de la présence de haies monospécifiques d'une hauteur relativement importante, ce qui engendre un paysage de rues fermées, avec un stationnement clos et non accessible (conféré photographies de gauche).

■ *Secteur d'extension à l'Est de la RD.141*

Il s'agit de constructions intermédiaires implantées de façon linéaire le long de la voie. Certaines forment un cordon relativement long (200m), alors que d'autres sont par petit groupe de deux ou trois constructions. On retrouve un autre petit groupe de constructions intermédiaires au Nord du village de part et d'autre de la RD.141 au niveau de l'exploitation agricole.



Constructions intermédiaires le long de la RD.141

■ *Le hameau des Clairons.*

Ce hameau s'est développé de part et d'autre de la RD104. Les constructions sont pour l'essentiel des années 1970-80, peu de constructions récentes ont été réalisées ces dernières années..

L'implantation est généralement linéaire, sauf pour les secteurs situés à l'Ouest du ban communal, organisés autour de voies formant des impasses.

L'architecture y est relativement hétérogène avec des toitures différentes (monopans, à deux pans, tuiles de différentes teintes), et des façades elles aussi de couleurs variées.



Une architecture hétérogène



Voie en impasse aux Clairons



Construction neuve à l'Ouest du hameau

■ *Le hameau du Bonnet Rond.*

Ce hameau s'est développé au Sud de Pugey, de part et d'autre de la RD141. Les constructions sont pour l'essentiel anciennes, avec une proportion importantes d'exploitations agricoles. On peut également noter la présence d'une zone d'activité, et de quelques constructions récentes à proximité.

Le secteur des Bévalots est situé au bout d'une voie en impasse, et caractérisé par un habitat dispersé et hétérogène.



Zone d'activité du Bonnet Rond



Exploitation agricole au cœur du hameau



Construction ancienne aux Bevalots

■ *Le hameau de la Suisse*

Caractérisé par un petit groupe de constructions localisées le long d'une impasse, ce hameau est structuré linéairement et présente une hétérogénéité architecturale.



Vue depuis la Suisse



Construction intermédiaire au bout de l'impasse à la Suisse

■ En contrebas se trouve un groupe de constructions anciennes. On note toutefois une construction intermédiaire ainsi que la présence d'une exploitation agricole avec des bovins.



Les Lhomme

■ *Les Lhomme*

Il s'agit d'un groupe de trois anciennes bâtisses, localisées au bout d'une impasse, au-delà de la carrière Jeannin.



Le chalet d'Arguel

■ *Le Chalet d'Arguel*

Localisé au cœur du bois des Ordon, le chalet d'Arguel est un hameau dont le principal élément remarquable est une bâtisse imposante, au toit d'ardoise et pierres apparentes. Joutant cette construction, on retrouve un ensemble de bâtiments d'époque intermédiaire, eux aussi de taille conséquente. Le reste des habitations est constitué de constructions individuelles de taille plus modeste, et datant généralement des années 70-80.

Le chalet d'Arguel est une ancienne clinique à vocation locative à l'heure actuelle. Le château est quant à lui transformé en cabinet comptable.



Constructions joutant la bâtisse principale

Services et équipements

- Pugey possède plusieurs services et équipements, dont :
 - un atelier communal (1)
 - une maison du temps libre (2)
 - une bibliothèque (3)
 - une garderie périscolaire (4)
 - une cantine scolaire (5)
 - une mairie/école (6)
 - un terrain de sport (7)
- Dans l'ensemble, ces services et équipements sont au niveau du bourg centre.

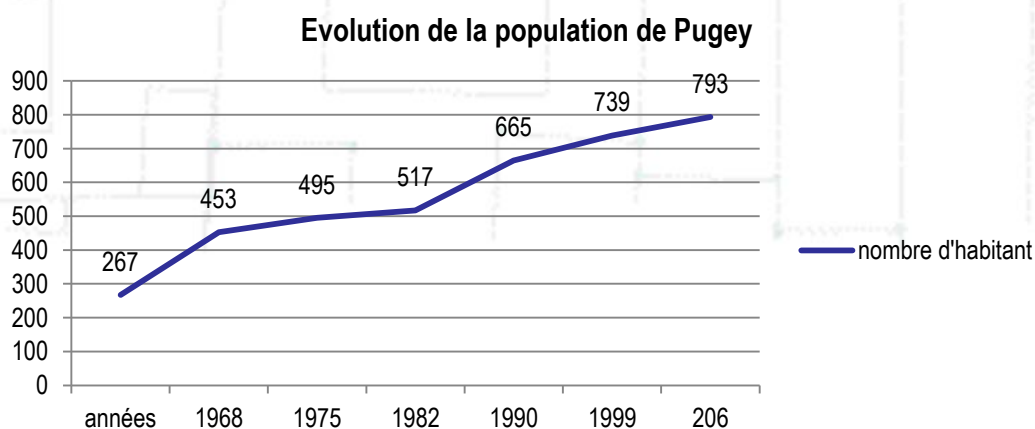


Environnement socio-économique

L'évolution de la population de la commune

■ D'après les données INSEE, la commune de Pugey compte 739 habitants en 2006 (population légale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009). D'après le graphique ci-dessous, la commune a connu une évolution constante de sa population depuis 1968, malgré une légère inflexion de la croissance entre 1982 et 1990. D'après les données communales, la population est de 763 habitants en 2009.

■ En ce qui concerne la densité de population, cette dernière est moins élevée au niveau de Pugey, avec 101 hab/km², tandis qu'elle représente 134 hab/km² pour le canton de Boussières. Par ailleurs, si on rapporte cette densité à la taille de l'enveloppe urbaine (les zones urbanisées représentant 64 ha) et non à la superficie de l'ensemble du ban communal, celle-ci s'élève à 1154,7 hab/km².

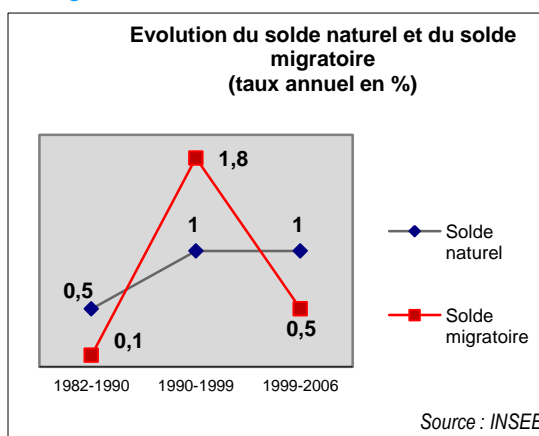


Source : INSEE

Variation du solde naturel¹ et du solde migratoire²

■ Pugey est caractérisé par un solde naturel constamment positif depuis 1982. Néanmoins son évolution est stable aux alentours de 1% depuis 1990.

■ Le solde migratoire a quant à lui connu une évolution radicalement différente, bien que toujours positif lui aussi sur l'ensemble des périodes considérées. Après avoir connu une forte hausse entre 1990 et 1999, il a amorcé une baisse importante, perdant 1,3 points sur la période 1999-2006.



Source : INSEE

■ Ces résultats expliquent la progression constante de la population ces dernières années, le fort solde naturel venant limiter les effets d'un solde migratoire ayant chuté sur la dernière décennie.

La commune de Pugey a connu une hausse importante de sa population dans les années 1970-1990, grâce à la réalisation de nouvelles constructions, notamment sous forme de lotissements. La baisse du solde migratoire a engendré un ralentissement de la population entre 1982 et 1990, mais ce phénomène a pu être inversé par un nombre important de naissances.

¹Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès pendant une période donnée.

²Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire communal et celles qui le quittent.

Structure par âge de la population

La commune de Pugéy est caractérisée par une population relativement jeune, les moins de 29 ans représentant pratiquement 40 % de la population. Il convient néanmoins de souligner que leur proportion a diminué entre 1999 et 2006.

Les 30-44 ans représentent la classe d'âge modale avec un quart de la population totale, et sont suivis de près par les 45-59 ans. Ces deux classes de population ont également diminué entre les deux périodes.

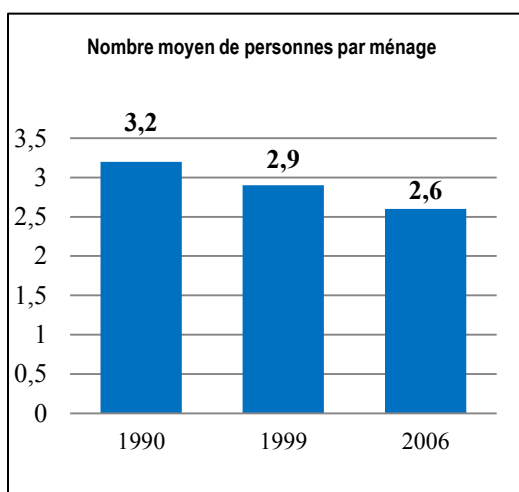
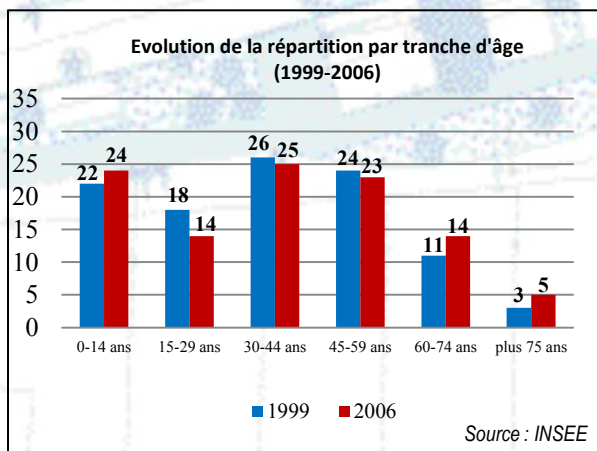
En revanche, les plus de 60 ans, qui représentent 19 % de la population ont augmenté de façon conséquente, gagnant 5 points. Cela pose le problème du vieillissement de la population, sachant que les 45-59 ans (qui représentent aujourd'hui 23 % de la population) sont voués à basculer à moyen terme dans la tranche d'âge des plus de 60 ans.

La structure de la population par âge de la commune exprime la diminution du nombre de nouveaux arrivants ces dernières années, notamment des jeunes ménages en âge de procréer. Ce phénomène engendre une augmentation de la proportion des personnes plus âgées. C'est pourquoi Pugéy doit répondre à la demande foncière et permettre l'arrivée de nouveaux habitants, d'une part en occupant les logements vacants ou en créant des logements collectifs et d'autre part en permettant la création de nouvelles constructions.

Évolution des ménages

La composition des ménages a été modifiée ces dernières années : les familles monoparentales ou encore les personnes vivant seules ont engendré une diminution du nombre de personnes par ménage.

A Pugéy, la moyenne du nombre de personnes par ménage est passé de 3,2 en 1990 à 2,6 en 2006. La commune doit s'adapter à cette évolution et prévoir une offre tenant compte de cette baisse.



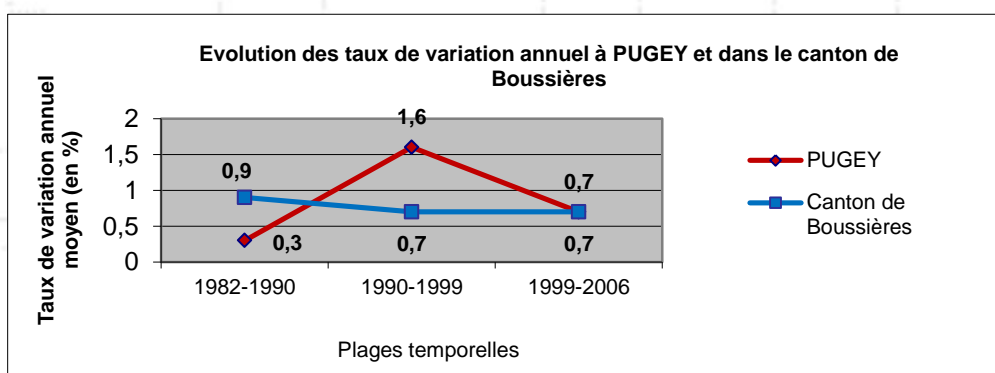
La commune recense 53 ménages supplémentaires entre 1999 et 2006 : 228 ménages contre 281.

L'offre en logement est dépendante de l'évolution des ménages : désormais, il faut plus d'habitations pour le même nombre de personnes, puisque la composition des ménages change. Pugéy doit considérer cette modification dans son projet de développement urbain.

La commune dans son environnement

Évolution comparée

- La commune et le canton sont caractérisés par un taux de variation annuel moyen relativement différents, malgré des taux identiques entre 1999 et 2006. Alors que l'évolution du canton est stable (entre +0,9 et +0,7 %), celle de la commune est plus chaotique.
- Cette tendance explique l'évolution de la population de la commune, qui a effectivement vu son nombre d'habitants augmenter. En revanche, le canton de Boussières a connu une progression constante de sa population depuis une vingtaine d'années, son taux de variation annuel étant de +0,7%.



Source : INSEE

	Population en 1999	Population en 2006	Variation 1999-2006 (%)
Pugey	665	739	0,7
Canton de Boussières	16351	18221	0,7

Source : INSEE

- D'après les dernières données INSEE, le taux de variation de la commune est donc identique à celui du canton pour la période 1999-2006.
- En 2006, le canton de Boussières s'élève à 18221 habitants, contre 16351 en 1999. il convient de préciser que la commune représente 4 % de la population cantonale en 1999 comme en 2006.

La commune de Pugey est caractérisée par une évolution positive de sa population depuis plusieurs décennies, néanmoins, cette évolution a connu un ralentissement entre 1982 et 1990, avant de repartir à la hausse. Le poids de la commune est donc resté stable à l'échelle cantonale, alors que la commune se situe à proximité de Besançon et dispose de quelques services.

Logement et habitat

Le parc

■ D'après le recensement de la population de 2006, Pugey a gagné 55 logements entre 1999 et 2006. Par ailleurs, le nombre de résidences principales s'est accru sur la même période, soit 56 logements, pourtant leur part dans l'ensemble des logements est sensiblement restée identique (+1,7 points). Les résidences secondaires ont quant à elles connu une baisse entre 1999 et 2006, passant de 5 à 3 et diminuant par conséquent presque de moitié; tandis que le nombre de logements vacants s'est très légèrement accru.

	1999	2006
Ensemble des logements	237	292
Résidences principales	225	281
Part dans l'ensemble des logements en %	94,9%	96,6%
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	3
Logements vacants	7	8

Source : INSEE

■ Selon les données communales, actuellement, une vingtaine de logements sont occupés par des personnes très âgées (plus de 85 ans), soit 6,8 % sur l'ensemble des logements.

■ Trois habitations nécessitent une mise aux normes ou encore une réhabilitation /rénovation.

■ Quatre logements sociaux sont présents sur la commune.

Les propriétaires et les locataires

- Parmi l'ensemble des résidences principales, la part des propriétaires domine puisqu'elle représente 76,4%. Néanmoins, le parc locatif s'est maintenu entre 1999 et 2006, puisqu'il représente 21,8% en 1999 et 22,1% en 2006.
- Selon le recensement INSEE de 1999, la commune de Pugey est caractérisée par un faible nombre de logements collectifs mais non négligeable, soit 7,3%, sachant que cette donnée est inférieure à la moyenne du canton qui elle représente 8,4%.

	1999	2006
Part des propriétaires	76,4	77,2
Part des locataires	21,8	22,1

Source : INSEE

(Nb : le total de la part des propriétaires et des locataires ne fait pas 100%, la différence correspond aux logés gratuitement)

Pugey est composé d'un parc locatif relativement stable ces dernières années, néanmoins la part des logements collectifs pourrait évoluer au détriment des maisons individuelles : l'habitat collectif est plus dense et moins consommateur d'espace . La commune doit être en mesure d'accueillir une population qui souhaite accéder à la propriété, mais aussi à la location.

Typologie des logements

- Compte tenu de la composition actuelle des logements : avec une prédominance de logements individuels et de propriétaires, le nombre de pièce est relativement élevé. En 1999, 54,7% des logements comprennent plus de 5 pièces, contre 52,3% en 2006 (la moyenne du canton représentant 53%). La taille des logements a donc connu une très légère baisse entre les 2 périodes, conjointement à la baisse de la taille des ménages.
- D'après le recensement INSEE de 2006, l'habitat est relativement récent concernant la commune de Pugey : de nombreuses constructions ont été réalisées entre 1975 et 1989, soit 27%, ce qui explique la hausse importante de la population pendant cette période : la création de nombreux logements a conduit à l'arrivée d'un nombre important d'habitants(+ 64 habitants entre 1975 et 1990). Cette augmentation a continué par la suite puisque 62 logements ont été construits entre 1990 et 2003.

La commune de Pugey pourrait proposer davantage de logements de plus petite taille, et accroître son offre locative qui contribue à une rotation de la population et permet bien souvent de maintenir une population jeune sur le territoire communal. Par ailleurs, la réhabilitation d'anciennes constructions contribue à un potentiel de renouvellement urbain non négligeable.

La population active

- A Pugey, la population active des 15-64 ans représente 458 personnes en 2006, soit deux personnes de moins par rapport à 1999. Le taux d'activité (actifs ayant un emploi) s'élève à 77,3% en 2006, pour un taux de chômage de 4,6%. En 1999, le taux de chômage de la commune est de 5,7%, ce dernier est très légèrement inférieur à celui du canton (6,1%) et a connu une baisse en 2006.
- D'après les données de l'INSEE les retraités représentent 7% en 2006 contre 11,1% en 1999, soit une baisse de 4,1 points en 7 ans ; tandis que le canton de Boussières comprend 17% de retraités en 1999. Il convient de tenir compte de cette CSP, qui est amenée à s'accroître, c'est pourquoi une offre adaptée à la demande de ces personnes pourrait être envisagée.

	1999	2006
Ensemble	460	458
Actifs en % :	70	81,9
actifs ayant un emploi	64,3	77,3
chômeurs	5,7	4,6
Inactifs en %	30	18,1
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	12	8,7
retraités ou préretraités	11,1	7
autres inactifs	7	2,4

Source : INSEE

Bassin d'emploi

- Sur 355 actifs ayant un emploi, 45 travaillent et résident dans la même commune, soit 12,7% et 310 travaillent et résident dans 2 communes différentes, dont 85,1% dans le même département. Le bassin d'emploi est essentiellement localisé à Besançon.

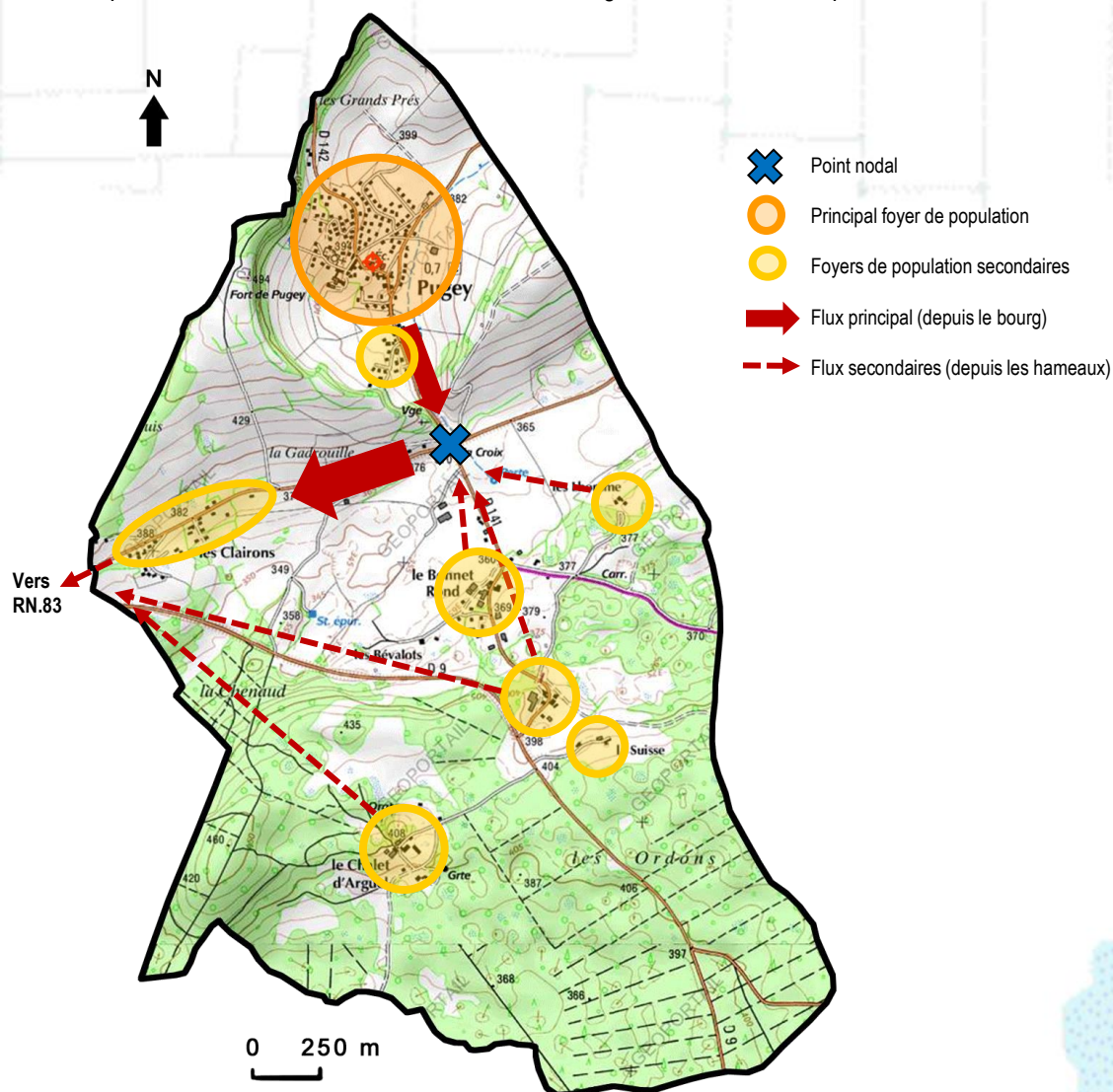
	Dans la commune	Dans une autre commune du département	Dans un autre département de la commune
Nb d'actifs travaillant ...	45	302	8
Pourcentage d'actifs travaillant ...	12,7 %	85,1 %	2,2 %

Source : INSEE

Les migrations pendulaires ont essentiellement lieu entre Pugey et Besançon. Les entreprises et commerces présents sur la commune contribuent au développement économique local.

Les migrations alternantes.

- Les migrations journalières, alternantes ou pendulaires caractérisent les déplacements quotidiens de la population active du lieu de résidence vers le lieu de travail.
- Le bassin d'emploi étant essentiellement localisé à Besançon, nous avons effectué une cartographie de ces flux à l'échelle du ban communal. Nous sommes partis du postulat que l'importance des flux était corrélée à celle de la population résidant en un lieu donné, et que l'agglomération bisontine drainait la grande majorité de ces déplacements.
- Le chemin le plus pertinent consiste à rejoindre le point nodal constitué par l'intersection des RD.104 et 141 et poursuivre vers l'Ouest en vue de rejoindre la RN.83.
- Le hameau localisé au Sud du Bonnet Rond peut indifféremment rejoindre le point nodal ou prendre la RD.9. Les habitants du château d'Arguel ont tout intérêt à prendre la RD.9.



Tissu des entreprises

■ Le territoire communal comprend 16 entreprises, dont un menuisier, un chauffagiste, un électricien, deux coiffeurs, une entreprise de travaux en tous genres, une entreprise de travaux publics, deux entreprises d'espaces verts, une entreprise de micro-mécanique, une entreprise de peinture, une entreprise décor et fonction, une carrière de calcaire, et une entreprise de machines, soudure, outillage et dessin.

Ces activités économiques génèrent de l'emploi à Pugey.

■ La commune est également dotée des services de proximité suivants : 3 médecins, 3 masseurs-kinésithérapeutes, 2 dentistes, 3 infirmières associées, 1 sage-femme, 1 orthophoniste, 1 pharmacie et 1 CPI sapeurs-pompiers.

Pugey bénéficie de nombreux services, il ne s'agit pas d'une commune uniquement résidentielle.

Tissu associatif

■ Le milieu associatif de Pugey est particulièrement présent sur la commune : la salle polyvalente est régulièrement occupée pour les diverses activités que proposent les associations. Parmi elles on retrouve le FRAP (Foyer rural Arguel-Pugey), l'association « Pugey fait son marché », le Pugey vélo club, et l'AICA (chasse).

Paramètres sensibles

Environnementaux

■ Les zones humides

L'article 211-1 du code de l'environnement précise : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

Cela correspond à plusieurs types de milieux naturels :

- mares et étangs et leurs bordures,
- zones humides artificielles (gravières, sablières, carrières),
- prairies inondables,
- ripisylves,
- tourbières et étangs tourbeux,
- prairies humides de bas fond.

A Pugey, aucune zone humide n'a été répertoriée par la DIREN, cette dernière n'inventoriant que les zones d'une superficie supérieure à un hectare. TOPOS en a néanmoins relevé deux petites sur le ban communal.

■ Prévention des risques naturels :

La commune de Pugey n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques, ce qui ne veut pas dire que le risque n'existe pas.

- Risque inondation : bien qu'il n'y ait pas de PPRI, le Ruisseau est souvent soumis aux débordements selon les données communales. La commune a ainsi fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle du 8 décembre 1982 au 31 décembre 1982, pour inondation et coulées de boue.

- Risque mouvement de terrain :

La commune est concernée par l'Atlas réalisé en 2000 par la DDE qui recense les secteurs à risques de mouvements de terrain dans le Doubs.

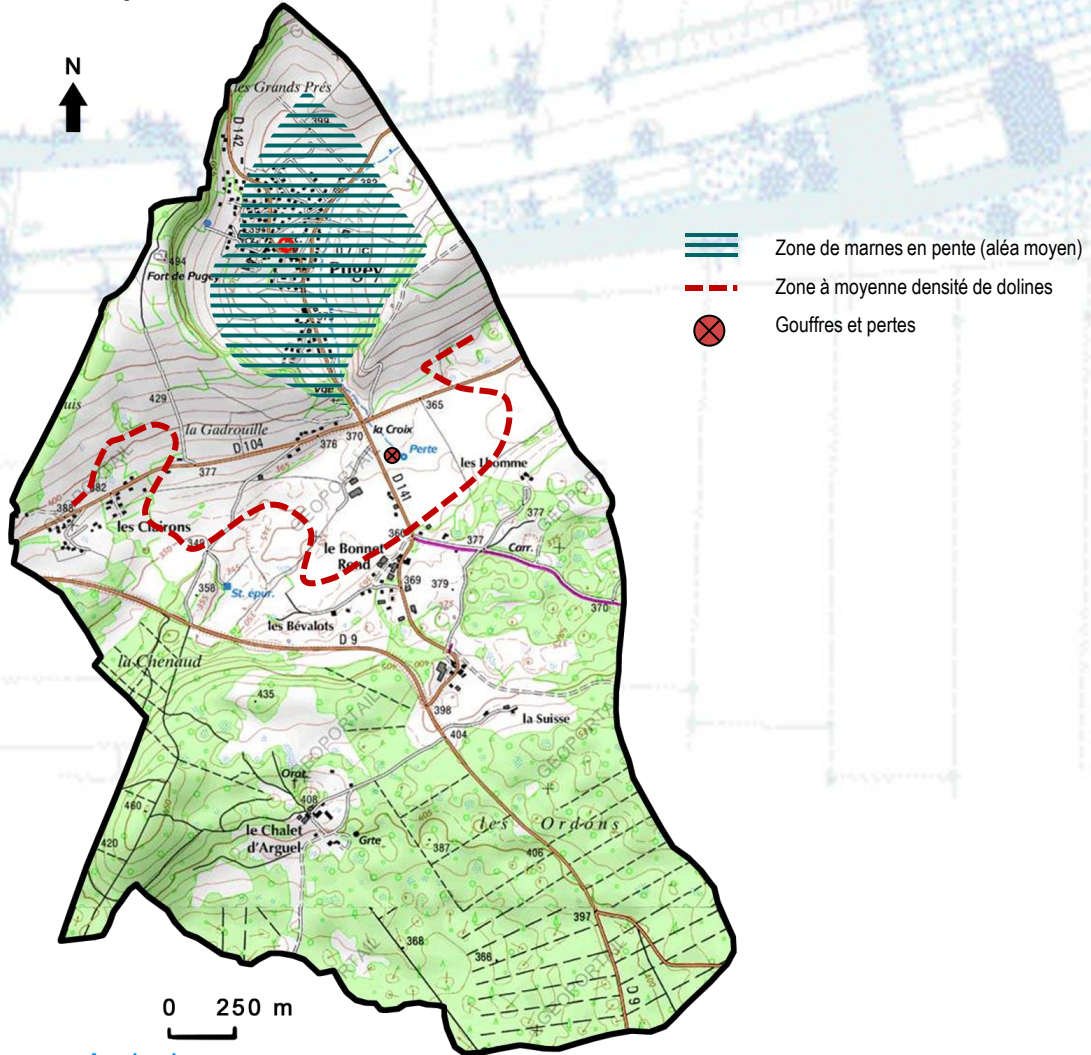
De manière générale, le ban communal est composé de marnes en pente¹ d'aléa moyen au Nord du ban communal, au niveau des parties actuellement urbanisées.

Le centre du territoire est concerné par des zones moyennes de densités de dolines, dans lesquelles les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les dolines identifiées, le risque de mouvements et donc de dommages aux biens ne pouvant être écarté.

Enfin, on note la présence d'un gouffre et de deux pertes. Ces informations sont consignées sur la page suivante.

¹Il s'agit de zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Elles sont classées en aléa moyen par l'atlas.

Risques de mouvements de terrain



Agricoles

■ Depuis la loi d'orientation agricole, les règles de recul s'imposent non seulement à l'exploitant, mais également à l'habitant. Cette règle de recul s'applique également dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

■ Les exploitations agricoles ne sont pas soumises aux mêmes règles, tout dépend du nombre de vaches laitières ou de bovins engrais :

- au-delà de 50 UGB, l'exploitation est soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Dans ce cas, l'exploitation génère un périmètre de réciprocité de 100 mètres, autour des bâtiments principaux et leurs annexes. Seuls les bâtiments accueillant du matériel ne sont pas soumis à un recul.

A l'intérieur de ce périmètre de réciprocité, il convient d'interdire toute nouvelle possibilité de construction à usage d'habitation, afin d'éviter qu'un projet de particulier soit ennuyé par l'exploitation et vice versa.

- en dessous de 50 UGB, l'activité est soumise au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), il s'agit d'un système déclaratif en préfecture. Ces activités sont donc censées respecter la sécurité et la salubrité publique, sachant que les exploitations au sein de la zone urbaine engendrent un recul de seulement 25 mètres (ne s'applique qu'aux bâtiments qui accueillent cheptel et fumière). Il est possible de déroger jusqu'à 15 mètres. En revanche, en dehors de la zone urbaine, la réciprocité est de 100 mètres : c'est le cas pour certains hameaux ou écarts.

- En dehors du périmètre constructible, une construction à usage d'habitation est considérée comme un bâtiment agricole si elle est nécessaire à l'exercice de l'activité. C'est pourquoi elle doit se situer à proximité immédiate de l'exploitation, c'est-à-dire à moins de 100 mètres.

- Une parcelle réputée constructible et située dans le périmètre de réciprocité agricole, est soumise à un avis conforme de la Chambre d'Agriculture sur le permis de construire.

Infrastructures

- Concernant le bruit inhérent aux infrastructures de communication, des secteurs sont déterminés dans chaque département.

- Dans le Doubs, le classement des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1998.

- Ces secteurs et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques doivent être pris en compte dans le cadre de l'élaboration des PLU.

- Il convient de préciser que la commune de Pugey n'est concernée par aucun classement.

l'assainissement :

- le réseau d'assainissement fonctionne en affermage, avec Gaz et Eaux situé sur la commune de Pugey. Pugey est dotée d'un réseau séparatif. Le traitement s'effectue par station d'épuration située aux champs Julien.

Réseau d'eau potable

Le syndicat informe que la capacité en eau est suffisante pour accueillir le développement démographique prévu dans le PLU de Pugey

Servitudes d'Utilité Publique

(cf. documents annexes)

- I1 : transport d'hydrocarbures. Servitude concernant l'oléoduc : une bande de cinq mètres de large axée sur les canalisations doit être observée où :

- l'exploitant de la canalisation peut accéder en tout temps pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage et essarter arbres et arbustes

- toute construction durable, toute plantation d'arbuste ou d'arbres et d'une manière générale toute plantation naturelle ou artificielle s'approchant (racine...) à plus de 0,6 mètres de profondeur est interdite

- tout acte à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation, et notamment toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Toute personne désirant effectuer des travaux à proximité (jusqu'à 75 mètres selon la nature des travaux) d'une canalisation de ce type doit accomplir des démarches de formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant :

- Demande de renseignements (DR)

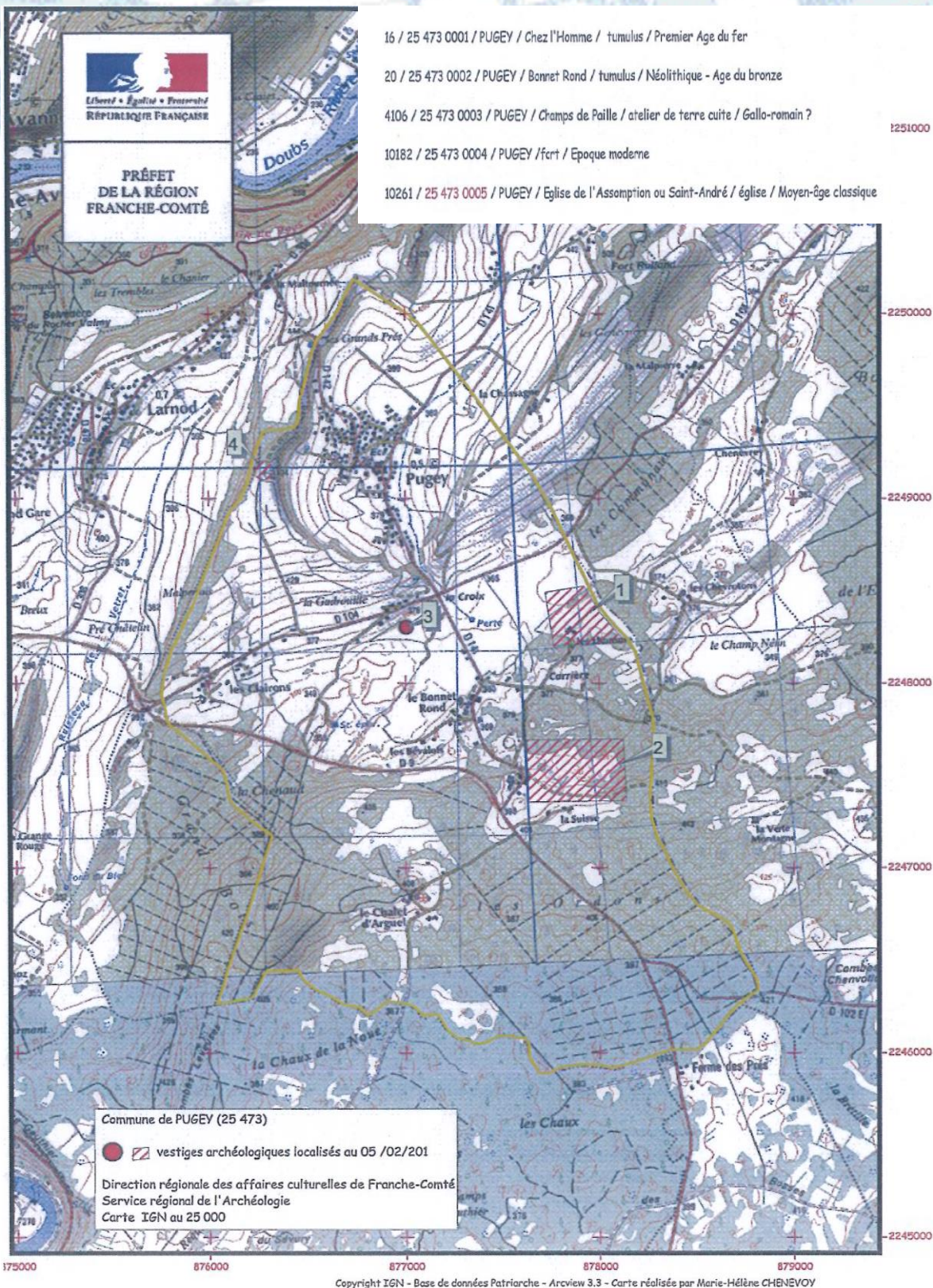
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). À adresser au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier par toutes les entreprises.

La prise en compte des risques liés au produit transporté a conduit à définir des zones spécifiques plus larges où le développement de l'urbanisation doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre.

Ainsi la circulaire interministérielle (Equipement/Industrie) du 4 août 2006 exige de demander aux maires des commune de prendre a minima et sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicable, les dispositions suivantes :

- Dans l'ensemble de la **zone des dangers significatifs** : d'informer le transporteur des projets d'urbanisme envisagés pour qu'il puisse gérer l'évolution de l'environnement de la canalisation.
 - Dans la **zone des dangers graves** pour la vie humaine, proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeuble de grande hauteur ou d'établissements recevant du public relevant de la troisième catégorie.
 - Dans la **zone des dangers très graves** pour la vie humaine, proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeuble de grande hauteur ou d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
-
- EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales. Concerne les RD. 104 et 473.
 - PT3 servitudes rattachées aux réseaux de communication.

Liste des entités archéologiques de PUGEY



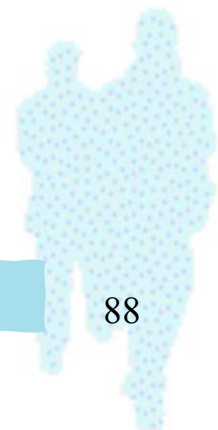
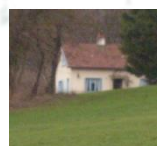
S'ils ne pouvaient être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou au abords des sites signalés, devront être présentés à la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté. Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

Les rappels législatifs et réglementaires, applicables à l'ensemble du territoire communal :

- Code du patrimoine notamment le livre 5
- Loi n°2001-44 du 17 janvier relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002
- Loi modificative n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004
- Loi n°2004-804 du 9 août 2004 (art7)
- en application du code du patrimoine (art L531-14 à 16 R.531-8 à 10 réglementant les découvertes fortuites), toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la direction des affaires culturelles, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre 5 archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Deuxième Partie

Analyse de la consommation des espace et du potentiel de renouvellement urbain



Analyse de la consommation d'espace

Analyse du potentiel de dent creuse et de potentiel d'optimisation sur la commune de PUGEY

La commune de PUGEY a connu une urbanisation cohérente et homogène autour du centre ancien du village avec un développement raisonné. L'urbanisation de 40 dernières années s'est effectuée sans laisser de dents creuses ou espaces libres significatifs qui auraient engendré un potentiel d'optimisation de l'urbain. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation sur la commune seront donc de l'extensif.

Il n'existe aucune dent creuse supérieure à 25 ares sur la commune de PUGEY, on retrouve cependant quelques espaces non urbanisés qui pourront faire l'objet d'une urbanisation.

L'ensemble des dents creuses et potentiel d'optimisation bien que très faible est mobilisé dans le zonage du PLU afin de favoriser la densification et limiter l'étalement urbain consommateur de surface. De plus, ces parcelles sont pour la majorité à proximité du centre du bourg ce qui va permettre leurs mobilisations afin d'engendrer un renforcement de la centralité.

Pour les logements vacants et les réhabilitations/rénovations :

Selon les données communales, il subsiste à l'heure actuelle 8 logements inhabités d'après l'INSEE. Ces logements représentent un potentiel d'évolution, que ce soit sous la forme d'une remise sur le marché, d'une rénovation, mais ce potentiel reste difficile à évaluer à l'échelle du PLU.

Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et intra-urbains

L'analyse porte sur la consommation foncière qu'a connue la commune de Pugey sur les 10 dernières années, en se basant sur les données transmises par la commune.

Une estimation de la consommation des espaces urbanisés a été calculée sur la période 2002-2012 afin de générer une diminution de cette consommation en vue de l'élaboration du PLU dont les prévisions sont pour les 25 prochaines années.

Sur les 10 dernières années la consommation d'espaces voués à l'urbanisation de la commune était de 4.3ha. Cette surface correspond à la production de 50 logements dont 38 logements individuels et 12 logements collectifs ou mitoyens, soit une moyenne de 8,4 ares par logement.

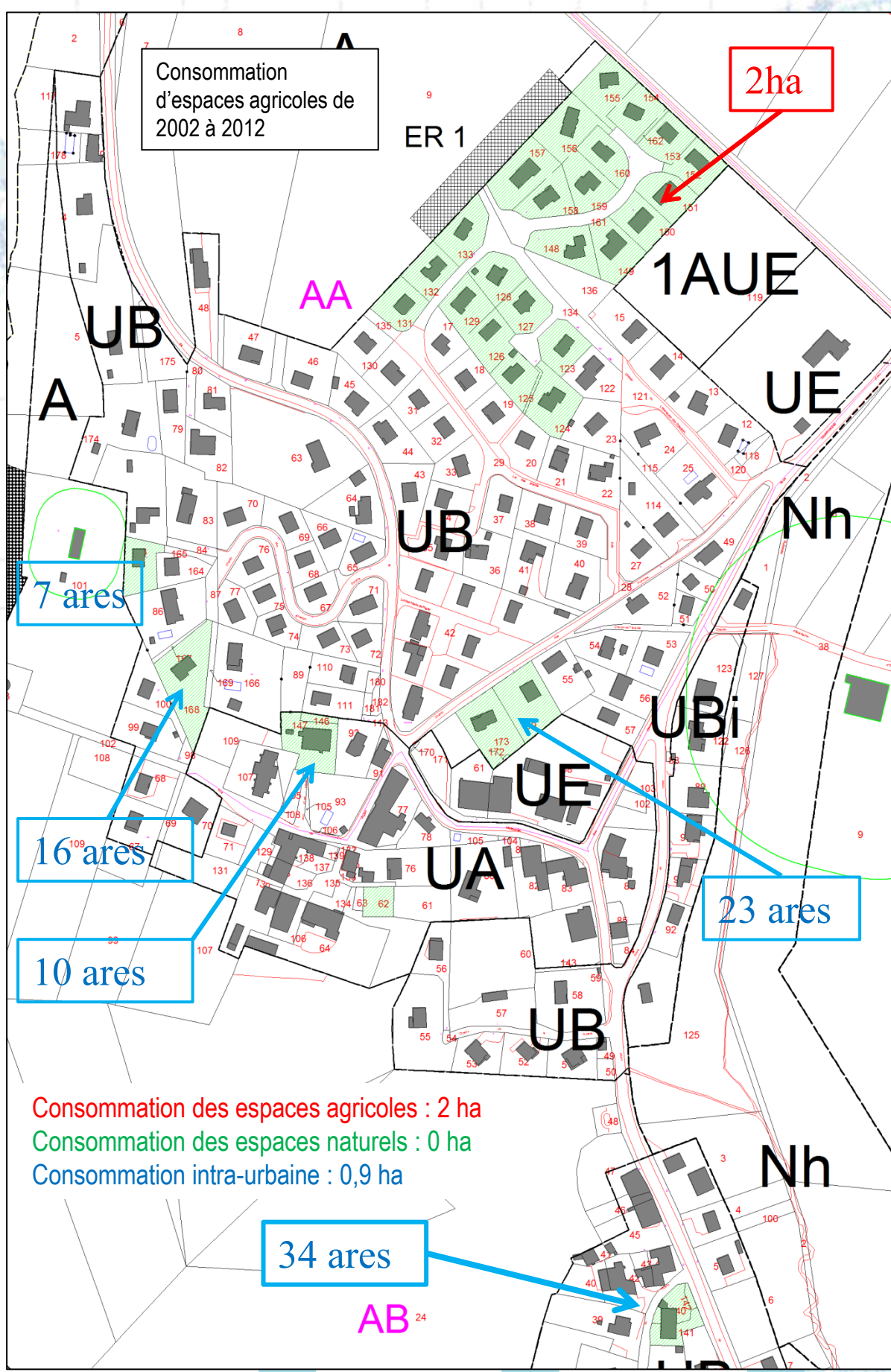
Ce calcul vise à faire diminuer la consommation d'espaces engendrée par l'urbanisation en passant d'une surface moyenne de 8,4 ares à 7,7 ares par logement soit une moyenne de 13 logements à l'hectare.

- La consommation des espaces agricoles sur la période 2002-2012 s'élève à 2.94 ha.
- La consommation des espaces naturels sur cette même période est nul soit 0 ha.
- La consommation des espaces intra-urbains sur cette période est de 1,34 ha.

Conclusion sur les effets de la consommation foncière à l'horizon 2025

La consommation foncière à PUGEY a été très importante depuis les années 1970 en raison notamment du phénomène de péri-urbanisation, de la proximité de Besançon et de son pôle d'emploi et du potentiel foncier existant sur la commune. En effet la commune est passée de 115 logements en 1975 à 295 logements en 2008.

La structure de la population par grande tranche d'âge a très peu évoluée bien qu'on assiste à un léger vieillissement de la population chez le 60 ans et plus. Afin de conserver la dynamique de la croissance des moins de 14 ans, il serait souhaitable de permettre à de nouvelles populations de s'installer et ainsi impulser une la dynamique de rajeunissement de la population.

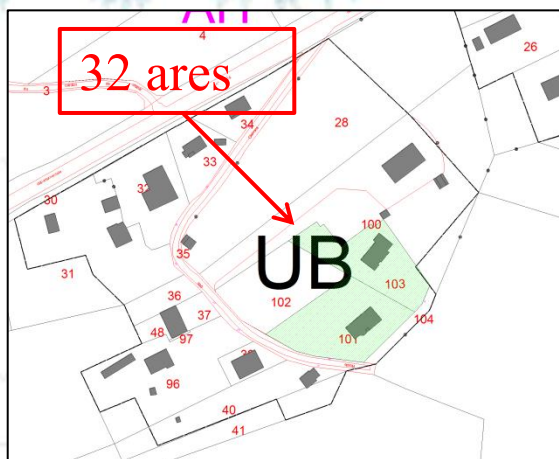


Consumption of agricultural spaces : 2 ha
Consumption of natural spaces : 0 ha
Consumption intra-urban : 0,9 ha

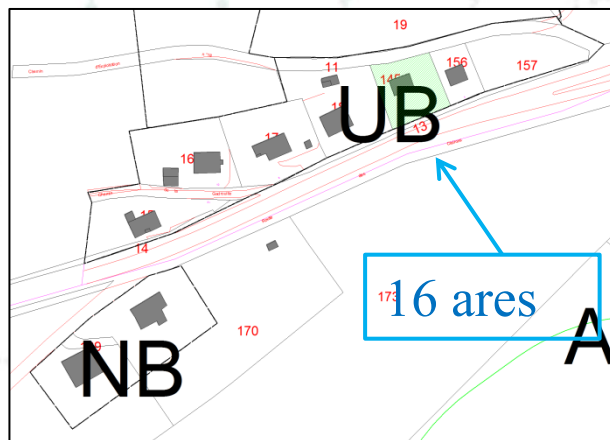
Consommation des espaces agricoles : 0,94 ha

Consommation des espaces naturels : 0 ha

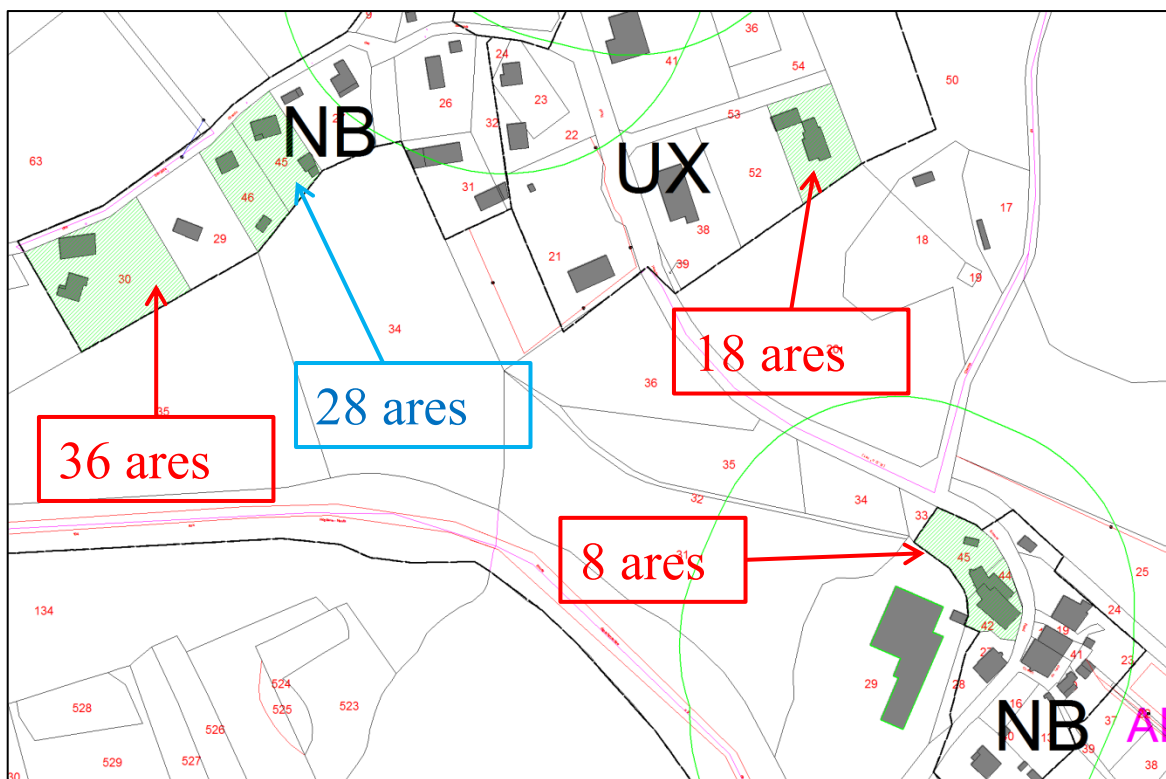
Consommation intra-urbaine : 0,44 ha



Hameau des Clairons secteur Ouest



Hameau des Clairons secteur Est



Hameau du Bonnet Rond

Surface à mobiliser pour répondre aux objectifs de la commune

Objectifs de la mobilisation de surface urbanisable sur la commune pour répondre aux objectifs de la commune du SCOT et du PLH :

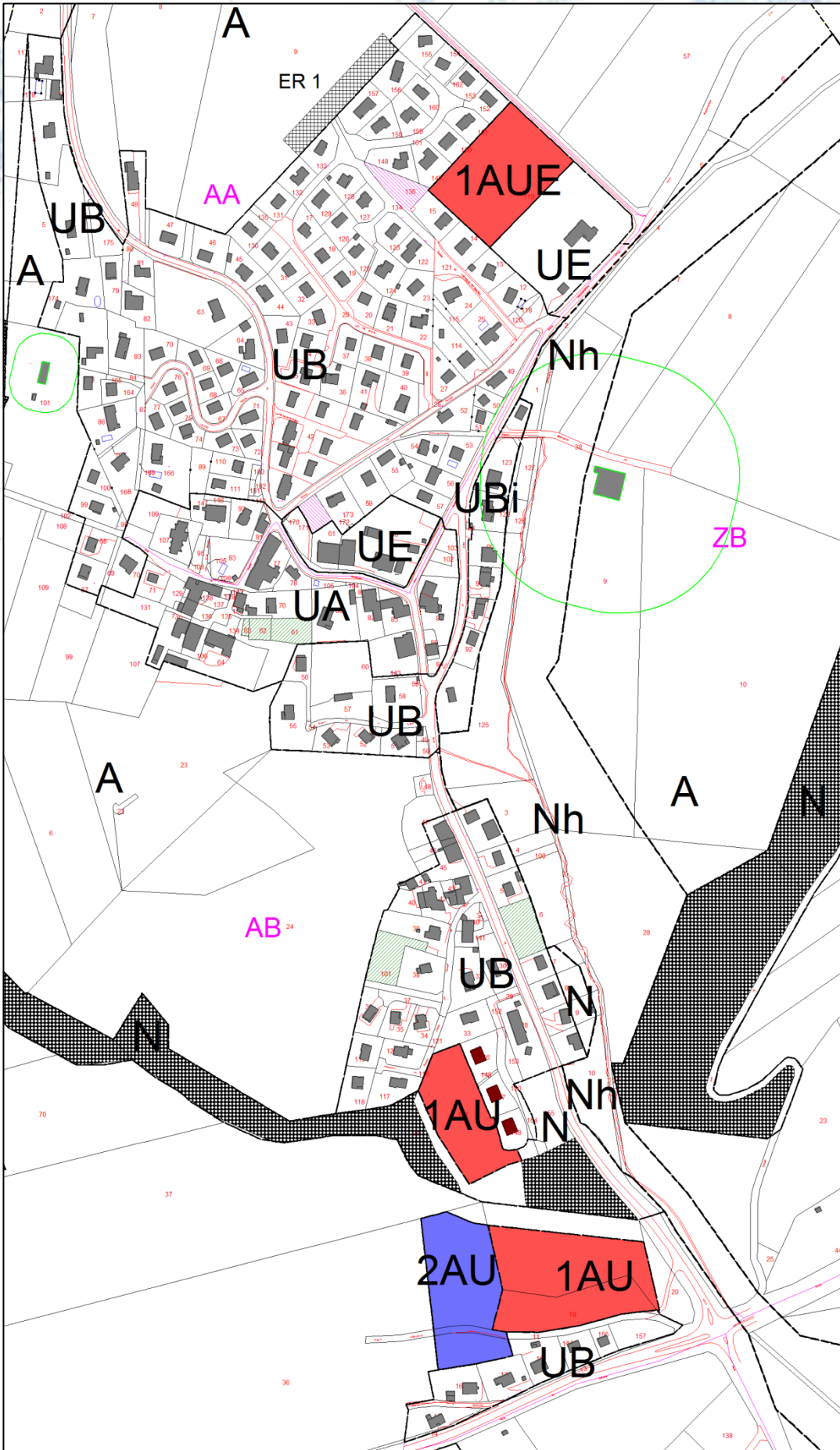
- 50 nouveaux logements à l'horizon 25 ans avec un potentiel mobilisable de 3 ha brut (10 ares brut par nouveaux logements)
- Les prévisions de développement de la commune de Pugey sont alors réalisées sur une période de 15 ans soit une prévision d'environ 2 logement par an avec un potentiel mobilisable de 3 ha brut (10 ares brut par nouveaux logements)
- La commune ne recense aucune dent creuse supérieure à 25 ares sur le centre du village. La totalité des 3ha à mobiliser sera de la surface extensive.

- Les extensions représentent une surface 2.8 ha dont :

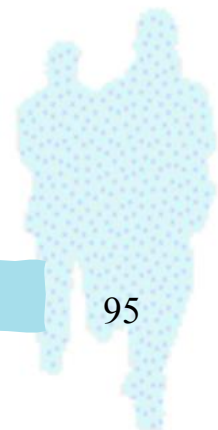
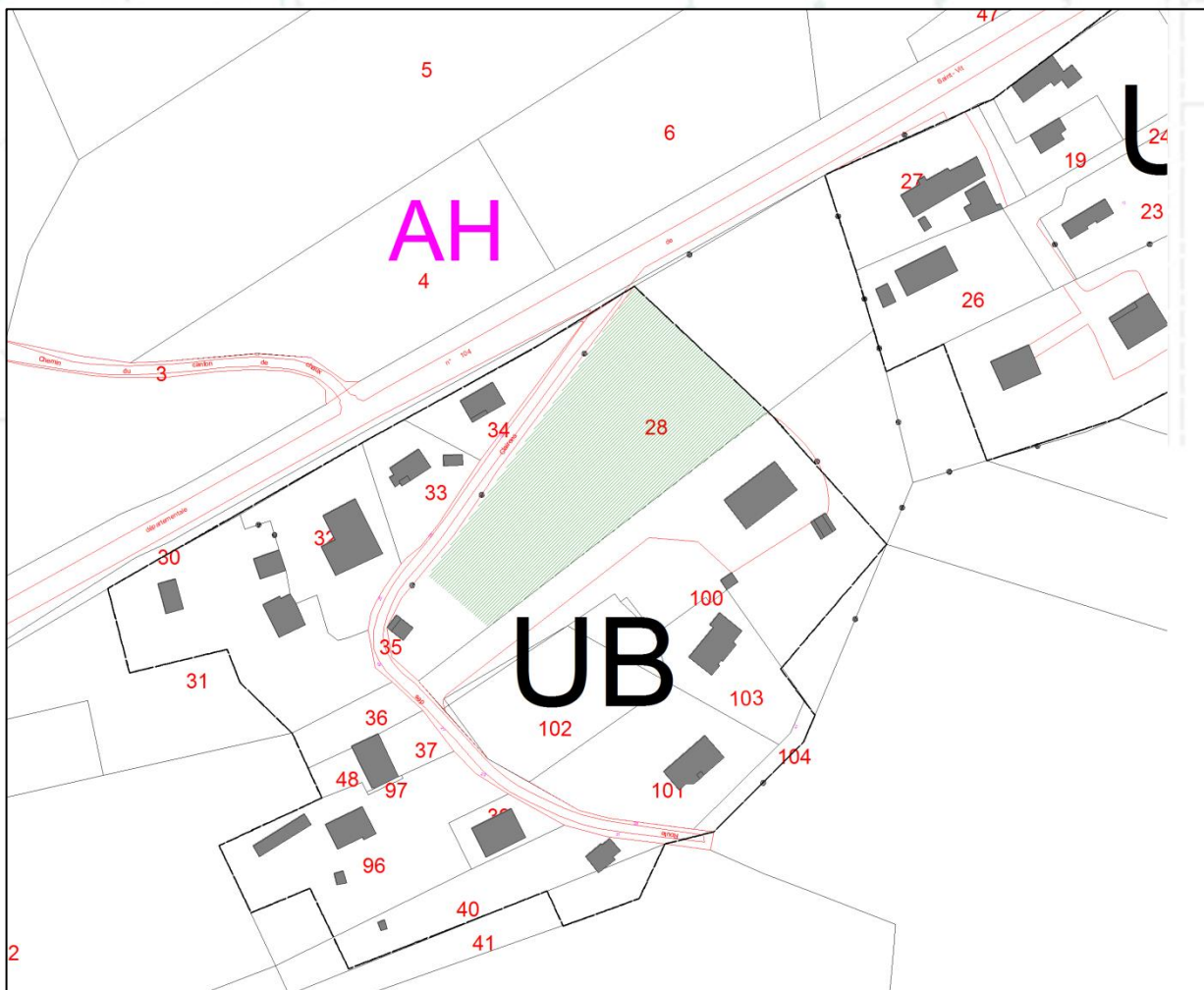
- Les zones 1AU représentent 1.6 ha de surface en extensif principalement vouées à l'habitat.
- Les zones 2AU représentent 0.8 ha de surface en extensif principalement vouées à l'habitat.
- Le secteur de 40 ares du hameau est soumis à des orientations d'aménagement

-La surface totale mobilisée sur la commune de Pugey est estimée à environ 2.8 ha soit une moyenne de 9.3 ares par logement, auquel il convient de retrancher un minimum de 20% pour les voiries et espaces verts soit une moyenne de 7.4 ares par nouveaux logements.

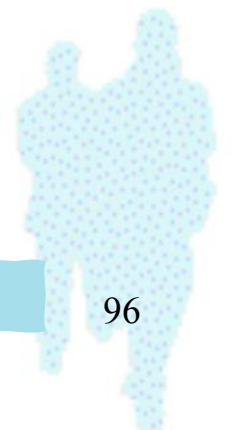
Les objectifs du SCOT sont donc respectés en terme de surface à mobiliser (soit 2.8 ha pour 15 ans) pour atteindre les prévisions démographiques fixées par la commune en compatibilité avec le PLH et le SCOT.



Le hameau des Clairons



Troisième partie
Justification des choix communaux



Introduction générale

La commune de PUGEY a bâti son projet de Plan Local d'Urbanisme en tenant compte de la nécessité de préserver les ressources foncières et naturelles du village sur le long terme.

Par rapport à l'objectif démographique annoncé dans le PADD en compatibilité avec le SCOT le PLH, soit une prévision de 30 nouveaux logements pour les 15 prochaines années avec une prévision de 50 nouveaux logements à l'horizon 2035.

La commune a fait le constat qu'il n'existe pas de dent creuse supérieure à 25 ares à l'intérieur du bâti qui pourrait être mobilisée à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

L'ensemble des choix retenus par la commune voués à l'urbanisation seront donc en totalité des extensions.

Pour atteindre ses objectifs de développement, la commune a réservé près de 3 hectares de zones à urbaniser en extensif en discontinuité du centre ancien du village en raison des risques recensés au niveau des franges urbaines.

Ces secteurs sont dédiés à des opérations d'aménagement d'ensemble et seront ouverts à l'urbanisation en fonction des besoins, mais également au fur et à mesure de l'avancement des travaux de viabilisation. Ils permettront à la commune d'atteindre plus facilement ses objectifs démographiques pour assurer la vitalité du village dans le respect du développement durable.

Bilan du POS

Modification des zones entre le POS et le PLU

Plan Local d'Urbanisme	Plan d'Occupation des Sols
Zones	Zones
UA	UA
UB	U+IINA+NB
UX	IIINa
UE	UY+UB
1AU	IINA+NC+NCx
1AUE	IINA+U
2AU	UB+NC
A	NC+ND
N	ND+NDx
NB	NC+NB+UB
NC	NDa
Nh	NC+ND
Total N	-

Dans le projet de PLU :

1. La zone 2NA1 a été urbanisées sous forme de lotissement. Elle est désormais bâtie et les parcelles sont desservies par les réseaux, elle bascule donc en zone UB.
2. La zone U est aujourd'hui classée en 1AUE dans le but d'y installer une zone d'équipement pour agrandir le marché.
3. Une salle polyvalente s'étant installée sur cette partie de la zone U, elle bascule en zone UE.
4. La zone 2NA3 a été urbanisée sous forme de lotissement. Elle est désormais bâties et les parcelles sont desservies par les réseaux, elle bascule donc en zone UB.
5. La zone 2NA2 est classée en zone 1AU car elle représente un secteur d'extensions retenu par la commune.
6. Une partie des zones NCx et NDx est aujourd'hui classée en zone 1AU et 2AU car elle correspond à deux secteurs d'extension retenus par la commune.
7. Ce secteur agricole étant aujourd'hui urbanisé, un micro zonage NB a été réalisé autour des habitations pour permettre la construction d'annexes. Ce secteur NB n'est donc pas une zone d'extension.
8. La zone 3NA a été totalement urbanisée sous forme de zone d'activité c'est pourquoi, elle bascule en zone UX.
9. Ce secteur agricole étant aujourd'hui urbanisé, un micro zonage NB a été réalisé autour des habitations pour permettre la construction d'annexes. Ce secteur NB n'est donc pas une zone d'extension.

Le règlement

Les zones U : Les règles fixées par le POS étaient en général assez cohérentes. Le PLU a apporté des changements notamment, concernant les règles sur le stationnement qui ont évoluées pour tenir compte de la réforme des autorisations d'urbanisme. Le PLU a également durci les règles sur l'aspect des constructions en introduisant des règles sur la toiture et la façade des constructions. Les règles concernant le coefficient d'occupation du sol (art.14) ont été supprimées pour ne pas aller à l'encontre de la loi Grenelle de l'environnement 2.

Les zones NA : Les secteurs identifiés comme 2Na dans le POS ont totalement été urbanisés à l'exception d'un petit secteur situé le long de la RD.141 à proximité du lotissement les Champs de l'Etang. Le PLU a donc intégré ces secteurs en zone UB qui correspond aux secteurs d'extension urbaine. Il comprend notamment des constructions intermédiaires, plus récentes que dans la partie ancienne du bourg. Ce secteur est principalement caractérisé par des lotissements avec une implantation des constructions en cœur de parcelle. Dans le secteur Na qui n'est actuellement pas urbanisé a été intégré à un secteur 1AU dont le règlement et les orientations d'aménagement favorisera une cohérence architecturale avec le bâti existant. Le PLU devra favoriser la mixité de l'habitat et la densité en fixant des règles moins contraignantes que le POS actuel notamment en terme de COS et aussi par la suppression des caractéristiques des terrains qui dans le POS la surface moyenne des lots devaient être au minimum de 800m².

Les zones NB : Les secteurs identifiés comme NB dans le POS ont été intégrés dans le PLU en zone UB pour ce qui est du hameau des Clairons et en zone NB pour les autres hameaux où le règlement n'autorise que les travaux de rénovation, la reconstruction de bâtiments sinistrés et la création d'annexes.

Les zones NC : Le POS fixait des règles adaptées à la réalisation de bâtiments agricoles, avec des limitations notamment pour les annexes en limite séparative. Dans le PLU les zones agricoles sont désormais identifiées par un « A ». La zone A correspondant à la zone NC du POS et dont le règlement reste assez proche (règles de prospect assouplies).

Les zones ND : Leur règlement était très limitatif dans le POS. C'est toujours le cas dans le PLU en ce qui concerne la zone N où seule la réhabilitation reconstruction ou agrandissement de moins de 20% de la surface plancher est autorisé.

Justifications générales au regard des objectifs du Grenelle 2

Justification générale au regard des objectifs du Grenelle 2

La loi Grenelle définit trois grandes orientations à respecter en matière d'urbanisme :

L'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe de l'espace et la préservation du patrimoine

Le PLU de PUGEY respecte ces principes sur plusieurs points. Il prend conscience de ses possibilités en terme de renouvellement du tissu urbain, de l'optimisation du parcellaire et des dents creuses présentes sur la commune. Les extensions retenues dans le projet de PLU, n'ont prévues que des secteurs d'extensions situés à proximité du hameau le plus proche du centre urbanisé. Les extensions ne se feront pas au niveau du bourg centre en raison de contraintes hydrogéomorphologiques.

Le PLU n'encourage pas l'étalement urbain, au contraire, le projet de développement renforce la densification du hameau le plus proche du centre du village sans engendrer d'étalement linéaire étant donné que l'urbanisation ne se développera pas au-delà de l'existant.

D'une manière générale, l'ensemble des règles énoncées dans le document (dans le PADD, le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation...) permettent une urbanisation cohérente dans la continuité de l'existant.

Le règlement favorise également le maintien du patrimoine architectural et son évolution dans le temps, ainsi que le maintien et la protection des paysages communaux (espaces verts, diversité paysagère, transitions paysagères en entrée de village...).

Les objectifs du PLU de PUGEY permettent largement de respecter ce principe d'équilibre.

Aucune extension de l'urbanisation dans les hameaux des Bévalots, de la Suisse, du Châlet d'Arguel, du Bonnet rond et de Lhomme.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des possibilités de constructions suffisantes pour les territoires

Bien conscients que l'avenir démographique des communes se préserve en offrant plus de diversité urbaine, les élus ont souhaités instaurer une grande souplesse en matière de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

Le PLU ne fixe pas de COS dans le règlement de l'ensemble des zones dans l'objectif de poursuivre la densification de l'existant.

Pour assurer la vitalité de la commune, le règlement autorise des constructions à destinations variées (bureau, commerce, artisanat...) compatibles avec le voisinage d'habitation.

Enfin, comme cela a pu être souligné dans le chapitre précédent, la commune a limité ses possibilités d'extensions, afin de répondre au mieux à son objectif démographique, qui prend en compte la nécessité de respecter l'environnement et le caractère rural du village.

Une utilisation économe des ressources naturelles, préservant l'homme et son environnement

Les ressources naturelles remarquables à préserver ont été matérialisées par le PADD (corridor, espace boisé...), et classées en zones N. Ce secteur n'autorise qu'une occupation des sols très mesurée. De nombreux espaces sont matérialisés par des Espaces boisés classés afin de les protéger de toutes modifications sans l'accord préalable de la commune.

L'ensemble des risques naturels et technologiques ont été pris en compte :

- un recul a été respecté par rapport au cours d'eau qui longe le village,
- des zones A dédiées spécifiquement aux exploitations agricoles ont été créées,

Afin de participer à l'effort d'économie des ressources naturelles, le PLU autorise les couvertures écologiques et les équipements liés aux énergies renouvelables et ce même dans le centre ancien.

- Les hameaux dont le nombre de construction sont supérieur à 5 ne sont pas soumis à une extension de l'urbanisation, seule la densification est permise.

Par ailleurs, la commune a donc opté pour un développement raisonné afin d'éviter des déplacements massifs.

Justification du PADD au regard des objectifs du Grenelle 2

Justification des orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme

La commune de PUGEY a souhaité mettre en œuvre des mesures fortes en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement, pour une utilisation plus rationnelle et économe de son territoire, tout en préservant son cadre de vie remarquable.

Renforcer la centralité du village:

La commune ne Pugey n'est pas en mesure de renforcer la centralité du village car elle ne peut pas densifier son bourg centre à cause de contraintes hydrogéomorphologiques. La commune étant concernée par des marnes en pente. C'est pourquoi, le ScoT de l'agglomération bisontine a autorisé la commune à prévoir une extension de l'urbanisation du hameau le plus proche du centre.

Encourager la mise en œuvre d'un urbanisme durable respectueux du paysage urbain :

La variété des paysages et des espaces naturels est l'une des richesses de la commune. Les élus ont donc opté pour une préservation de ses espaces. Le parti d'aménagement basé sur la délimitation d'extensions limitées préservant les sites à forte valeur environnementale, y contribue largement.

Les conclusions de la notice d'incidence environnementale du PLU vont dans ce sens.

La commune a un patrimoine architectural de qualité qu'il convient de mettre en valeur tant par des réhabilitations de qualité que par des opérations ciblées d'aménagements urbains.

Les règles définies par les élus visent également à préserver le caractère paysager du centre ancien.

Un niveau d'équipement à conforter et a développer :

La commune Pugey bénéficie d'un bon niveau d'équipement. L'enjeu principal est de permettre le développement de l'activité économique, de services et d'équipements pour rendre la commune plus attractive notamment à travers la pérennisation et le développement du marché.

Justification des orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de PLU témoigne d'une volonté forte de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, qui contribuent largement à la qualité de vie des habitants de la commune.

Le PADD fixe comme orientation, « **Préserver et entretenir l'environnement naturel : forêts, haies, bosquets,...** ».

Le PLU favorise la préservation de la diversité écologique de la commune par un zonage et un règlement adapté. Le PLU favorise un développement limité aux franges urbaines, protégeant ainsi les grands ensembles naturels et agricoles.

Le règlement des zones naturelles est suffisamment restrictif pour en assurer la protection.

Justification des orientations générales des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Le PADD fixe comme orientation « **Préserver le bon état des corridors écologiques et favoriser le continuum de ceux-ci (haies, bosquets, ripisylves)** ».

La commune de PUGEY est au cœur d'un réseau de continuités écologiques marqué par des boisements existants et des cours d'eau associés à des ripisylves qui seront intégrés en zone naturelle. Conscient de la valeur de ces écosystèmes identifiés par la trame verte et bleue, les élus préservent ces espaces en introduisant notamment des règles de recul par rapport aux cours d'eau de 6 mètres sur l'ensemble des zones, la création d'espaces boisés classés.

Justification des orientations générales concernant l'habitat

Le PADD fixe comme orientation « **Privilégier un équilibre social de l'habitat en prévoyant une offre adaptée aux différentes catégories de population (jeunes, personnes âgées, revenus modestes,...) ».**

La commune a souhaité mettre en œuvre une politique de l'habitat favorisant la mixité pour offrir à tous des possibilités de logement. Cet effort est mis en évidence à travers les orientations d'aménagements.

Le règlement des zones U favorise un habitat diversifié pour faciliter le parcours résidentiel des habitants du village. En zone UA, le règlement facilite la sur-densification (absence de COS, règles de prospect suffisamment libres). Sur l'ensemble des autres zones vouées à l'urbanisation le règlement favorise aussi la densification étant donné qu'il n'y a pas de COS et que les constructions peuvent être effectuées en limite séparative et sur limite d'emprise publique (0 et 4 mètres).

Justification des orientations générales concernant les transports et les déplacements

Le PADD fixe comme orientation « **Prévoir le développement de liaisons douces entre le village et les hameaux »** et « **Conserver une bonne desserte des transports en communs ».**

La commune de PUGEY est desservie par des transports en commun avec un cadencement assez important bien qu'il ne soit pas réellement suffisant pour dissuader les habitants d'utiliser leur automobile.

S'il n'existe pas à ce jour de véritable alternative à l'automobile, les élus se sont donc fixés des objectifs en matière de limitation des déplacements automobiles à l'intérieur du village par le développement de liaisons douces.

La commune souhaite tout particulièrement développer une liaison douce entre les deux zones à urbaniser pour favoriser les déplacements piétonniers et permettre de connecter ces futurs secteurs à vocation d'habitation au centre du village et ses services.

Les orientations d'aménagement et de programmation du principal secteur de développement affichent la volonté de maintenir un accès piétonnier et de créer des liaisons vers le cœur du village pour limiter les déplacements en voiture des habitants de ces futurs quartiers en directions des principaux lieux de vie du village.

Justification des orientations générales concernant le développement des communications numériques

Le PADD fixe comme orientation « **Encourager le développement des communications numériques sur l'ensemble du territoire** ».

La commune de PUGEY est bien desservie par les communications numériques.

Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre de l'installation d'équipements liés aux télécommunications.

Justification des orientations générales concernant l'équipement commercial

Le PADD fixe comme orientation « **Conserver les entreprises existantes : artisans, marché, cabinet médical, commerces,...** ».

La commune de PUGEY a une offre commerciale uniquement basée sur son marché, les élus souhaitent donc le conserver et favoriser le développement de celui-ci.

Toutefois, le règlement des zones U offre la possibilité aux commerces de s'implanter à condition qu'ils n'entraînent pas des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.

Justification des orientations générales concernant le développement économique

Le PADD fixe comme orientation « **Maintenir la zone d'activité** ».

Il existe une zone d'activité sur la commune. Toutefois, le SCoT de l'agglomération bisontine ne permet pas son développement c'est pourquoi les élus souhaitent simplement maintenir leur zone d'activité telle qu'elle existe dans le POS.

Justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace

Le PADD fixe comme orientation « **Favoriser une urbanisation faible consommatrice d'espace, inférieure aux 10 dernières années (...)** ».

La consommation foncière des 10 dernières années est estimée à 4,2 hectares pour un total de 50 logements nouveaux réalisés. Ce qui correspond à une moyenne de 8,4 ares de terrain consommés par logement. Cette valeur est proche de 12 logements à l'hectare, ce qui se rapproche des préconisations du SCoT.

L'objectif que s'est fixé la commune consiste à réduire sa consommation d'espaces vouée à l'urbanisation.

Justification des objectifs de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD fixe comme orientation « (...) **limiter l'étalement urbain linéaire** ».

Le PADD affiche clairement les limites à ne pas dépasser, pour favoriser un fonctionnement urbain axé sur le hameau le plus proche du centre du village et ses services. En effet, le SCoT de l'agglomération bisontine a accordé une dérogation à la commune du fait de la présence de marnes en pentes qui rendent inconstructibles les franges urbaines du bourg centre.

Les choix en terme de zonage dans la localisation des extensions à court, moyen ou long terme vont tout de même dans le sens de la densification et du renforcement de la trame urbaine.

Conformément aux orientations indiquées dans le PADD, le zonage ne prévoit aucune extension linéaire.

Justification du PADD

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a pour fonction de présenter le projet politique communal pour les années à venir.

Les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement, zonage et règlement) doivent être cohérentes avec lui.

Pour être en compatibilité à la fois avec la sphère juridique stricto sensu (le code de l'urbanisme) et à la fois à la sphère législative (la loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 décembre 2000), le Grenelle de l'Environnement 2 ; le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pugéy doit, dans son PADD, intégrer des éléments des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme :

Article L 110 du code de l'urbanisme : *"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. ."*

Article L 121-1 du code de l'urbanisme : *" Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- ✓ c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations :

✓ Éviter la création de grandes zones pavillonnaires (lotissements), avec une urbanisation échelonnée dans le temps. **(objectif 1)**

✓ Rester un « petit village », dont l'objectif est de limiter la prolifération de citées dortoirs. **(objectif 1)**

✓ Opter pour une croissance constante de la population, mais raisonnée. **(objectif 1)**

✓ Ne pas dépasser 1000 habitants, dans les 20 prochaines années. **(objectif 1)**

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations (suite) :

- ✓ Encourager le maintien et le développement des exploitations agricoles **(objectif 2)**
- ✓ Prévoir un aménagement du centre du village tout en maintenant « la zone verte » **(objectif 2)**
- ✓ Réfléchir à la mise en place d'une réserve foncière pour la construction éventuelle d'un marché, ainsi que pour la station d'épuration en cours d'étude. **(objectif 2)**

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations :

- ✓ Privilégier un équilibre social de l'habitat en prévoyant une offre adaptée aux différentes catégories de population (jeunes, personnes âgées, revenus modestes,...) **(objectif 1)**
- ✓ Anticiper le vieillissement de la population, en encourageant les jeunes ménages à venir s'installer à Pugey. **(objectif 1)**
- ✓ Conserver les entreprises existantes : artisans, marché, cabinet médical, commerces,... **(objectif 2)**
- ✓ Développer l'aide aux personnes. **(objectif 2)**
- ✓ Réfléchir à la mise en place d'une réserve foncière pour la construction éventuelle d'un marché, ainsi que pour la station d'épuration en cours d'étude. **(objectif 2)**
- ✓ Préserver une architecture qui s'intègre facilement à son environnement. **(objectif 3)**
- ✓ Opter pour un bâti dont la hauteur est limitée dans les futurs projet urbains. **(objectif 3)**

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations :

- ✓ Conserver une bonne desserte des transports en communs. **(objectif 2)**
- ✓ Prévoir le développement de liaisons douces entre le village et les hameaux. **(objectif 2)**
- ✓ Encourager le développement des communications numérique sur l'ensemble du territoire. **(objectif 2)**
- ✓ Préserver et entretenir l'environnement naturel : forêts, haies, bosquets,... **(objectif 3)**
- ✓ « Limiter le développement des cultures intensives » **(objectif 3)**
- ✓ Valoriser et entretenir le patrimoine communal : fontaine, bascule, église, école de fille, fort enterré,... **(objectif 3)**
- ✓ Favoriser le développement des liaisons douces **(objectif 3)**
- ✓ Conserver la ceinture verte autour du village ainsi que les corridors écologiques **(objectif 3)**

Objectifs du PADD

Objectif n°1 : **Opter pour une croissance raisonnée de la population, de manière à rester un petit village**

La commune de Pugey a vocation à poursuivre son développement démographique et économique, et donc à proposer des terrains urbanisables, tant à des fins d'habitations que d'accueil d'activités économiques.

Pour ce faire, le développement urbain préconisé dans le PADD s'appuie à la fois sur les possibilités de densification de bâti et sur l'extension maîtrisée et organisée du hameau au Sud du bourg centre notamment en raison des contraintes hydrographiques.

Le développement urbain souhaité limitera la consommation de l'espace urbain, afin de préserver les possibilités d'extensions sur le long terme conformément au SCOT ; en diversifiant l'offre de logements (locatifs, propriétés privés, collectifs..) de façon à répondre au mieux aux besoins des populations locales (maintien des personnes âgées, accueil des populations jeunes...). Ce contrôle des réserves foncières permet par ailleurs d'assumer le maintien du dimensionnement des équipements publics.

Objectif n°2 : **Encourager le maintien des activités économiques existantes et développer les services de proximité**

Le bon fonctionnement de la sphère économique d'une commune est nécessaire à sa pérennité. Dans ce but, la commune souhaite maintenir et permettre le développement des activités socio-économiques existantes, ainsi que d'en créer de nouvelles, notamment au Nord du bourg, à proximité du bourg-centre, pour ce qui concerne la zone 1AUE réservée à la construction d'un marché. L'activité agricole constitue également une part de ce potentiel économique, la commune autorise le développement des exploitations créées et conserve des zones A à cet effet. La préservation du potentiel touristique, le développement des espaces de vie et des équipements de loisirs font également partie des axes suivis pour atteindre cet objectif 2.

Objectif n°3 : **Préserver et valoriser le patrimoine naturel et urbain de la commune**

Le PADD intègre la volonté de sauvegarder et de valoriser la richesse, la diversité et la qualité des ressources naturelles présentes sur le territoire communal, et de veiller à la préservation des équilibres entre urbanisation, utilisation agricole des terres et protection des espaces naturels. Tout en accompagnant l'économie, la commune affirme sa volonté de préserver les écosystèmes et les éléments paysagers (milieux remarquables, maintien des ripisylves...) l'objectif est de permettre le développement de Pugey en tenant compte de la nécessité de conforter un cadre de vie agréable pour les habitants de la commune.

Justification au regard du SCoT de l'agglomération du Grand Besançon et du PLH.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations contenues dans le SCoT, c'est-à-dire que ses objectifs ne doivent pas être en contradiction avec ceux du SCoT.

Les orientations qui répondent aux grands enjeux de l'agglomération du Grand Besançon sont contenues dans le DOG qui s'articule autour de trois grandes thématiques :

- Encadrer l'aménagement pour un développement durable
- Construire un territoire au service d'un projet de société
- Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

Le PLU de Pugey a été élaboré en tenant compte de ces orientations, qui ont été intégrées tout au long de l'élaboration du document.

Encadrer l'aménagement pour un développement durable:

La commune de Pugey n'est pas identifiée dans l'armature urbaine du SCoT.

A cette échelle, le SCoT fixe comme objectif de structurer le développement du village à travers la densification et en limitant les extensions de l'urbanisation avec une densité de 13 logements à l'hectare. Le PLU de Pugey va dans ce sens en limitant ses extensions pour une gestion plus économe de l'espace, ainsi qu'en recentrant son développement à proximité du hameau le plus proche des équipements publics et du cœur de village. En inscrivant deux zones à urbaniser à court terme en extension (1AU), la commune a souhaité privilégier un développement raisonné. La commune a un potentiel de renouvellement urbain très faible voir inexistant à l'exception des anciennes bâtisses avec des grands volumes qui seraient susceptible d'être divisées en plusieurs logements. La commune a connue une urbanisation très uniforme et concentré en raison d'un développement de l'urbanisation majoritairement effectué par des lotissements.

Bien que le Grenelle 2 et le SCoT préconisent la densification des bourgs centre, à Pugey, le développement de l'urbanisation se fera à proximité du hameau le plus proche au Sud du centre du village. En effet, la densification de ce dernier n'est pas possible à cause de la présence de marnes en pente. C'est pourquoi, le SCoT a accordé une dérogation à la commune de Pugey pour urbaniser ce hameau et ainsi permettre le développement de la commune et permettre la croissance démographique souhaitée.

Concernant les possibilités de développement de Pugey, le PLH fixe 50 logements d'ici 2035 soit environ 30 nouveaux logements pour le 15 prochaines années (environ 2 nouveaux logements par an)..

Les 2.4 hectares de surface AU et les 0.4 ha en Ub soumis à des orientations d'aménagement projettent, la production de 30 logements soit une densité de 13 logements à l'hectare.

Dans le cadre de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation en faveur du logement l'article L.123-1-9 du code de l'urbanisme a été modifié dans le but de préciser que les objectifs inscrits dans le PLH constituent des prescription minimales.

Les densités retenues sur les zones 1AU sont volontairement plus élevées que les orientations du SCoT dans l'objectif de limiter la consommation trop importante des espaces agricoles.

Les zones AU sont définies comme suit : 1,6 hectare en 1AU et 0,8 hectare en 2AU, le projet permettra de réaliser environ 25 logements en zone 1AU en 15 ans ce qui équivaut à 2 logements par an. Un potentiel de 0,8 hectare est zoné en secteur 2AU eux aussi situés à proximité du hameau le plus proche du centre du village afin de densifier ce secteur et permettre une urbanisation cohérente et planifiée. Les extensions ne sont pas compatibles avec l'orientation générales du SCoT car elles ne renforcent pas la centralité du village, toutefois Pugey possède une dérogation du SCoT en raison de sa spécificité qui l'autorise à urbaniser cette zone en raison de contraintes hydrogéomorphologiques trop importantes à proximité du bourg centre. Enfin, les zones 1AU ont donc été définies à proximité du hameau le plus proche du centre du village et des équipements dans la continuité de l'existant sans créer d'extension linéaire au-delà de l'existant.

Construire un territoire au service d'un projet de société :

La commune de Pugey est à proximité d'un seul grand axe de circulation la RD.104 et d'un axe moins important la RD.141.

L'urbanisation de la commune de Pugey a pris en compte la nécessité de développer le maillage des réseaux viaires et piétonniers notamment à travers les orientations particulières d'aménagement ainsi que par les emplacements réservés qui permettent de développer les équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement de la vie du village. Les liaisons douces sont un enjeu important pour la commune qui souhaite favoriser et développer les déplacements doux.

Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité :

Le règlement du PLU de Pugey favorise la mixité des fonctions urbaines en laissant l'opportunité à différentes activités non-nuisibles de s'implanter dans les zones urbaines.

Par rapport aux critères du SCoT, la commune peut accueillir une zone d'activité de 3ha maximum auxquels sont compris les activités existantes. Afin d'être compatible avec les orientations du SCoT, la commune décline une partie des terrains identifiés dans le POS à vocation d'accueil de l'activité et conserve une zone de 2,75 ha afin de conserver la possibilité d'accueillir de nouvelles activités.

Des exploitations agricoles sont présentes sur la commune. Le PLU n'entraîne pas de contrainte pour l'établissement de nouvelles exploitations agricoles en dehors des espaces dédiés à l'urbanisation et ses secteurs de préservation naturelle.

La commune a mis en place de règles favorables à la réalisation d'un bâti dense et diversifié (article 7 très souple, absence d'emprise au sol et de COS). La continuité du tissu urbain sera assurée par des règles d'implantation (article 6) adaptées à chaque secteur d'après l'étude menée dans le rapport de présentation.

Pour les sites d'extension (1AU), les orientations d'aménagement et de programmation définissent la nécessité de création ou de préservation des espaces verts qui contribuent à la qualité paysagère du village

Compatibilité avec le SCOT de l'agglomération Bisontine

Orientation du SCOT	PLU de PUGEY
Première partie : Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable	
1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire.	
Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Les corridors écologiques (trame verte et bleue) ont été identifiés dans le milieu naturel et ne sont pas intégrés au périmètre constructible afin de préserver la faune et la flore et de permettre le déplacement des espèces animales. - L'ensemble des zones humides identifiées par la DREAL et par le bureau d'études environnementales sont préservées pour le maintien de la biodiversité. - Les rives des cours d'eau sont préservées des zones urbanisables en raison de leurs intérêts écologiques et de leur proximité à l'espace urbanisé. Elles sont soumises à une protection forte avec des espaces boisés classés. - Les ripisylves du cours d'eau, les bosquets et haies d'arbres sont préservés pour favoriser la biodiversité. - La commune se situe en limite de continuum forestier représenté par l'arc boisé peri-urbain de l'agglomération bisontine, le projet de PLU ne fragmente pas ce corridor comme stipulé dans le SCOT.
Entretien la qualité et la diversité des paysages	<p>L'ensemble des haies et bosquets qui font l'objet de transition paysagère à l'extérieur du périmètre constructible sera préservé de l'urbanisation. Des haies et bosquets seront à créer dans tous les secteurs soumis à des orientations d'aménagement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le zonage du périmètre constructible n'impactera pas les espaces boisés.
Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> - Le zonage n'engendre pas de morcellement, ni d'enclavement des espaces agricoles. - Le périmètre constructible n'affectera pas la pérennité des exploitations agricoles et respecte les zones de réciprocity. Les extensions retenues par les secteurs 1AU et 2AU le long de la RD ne consomment pas d'espace agricole cultivé. - Le zonage constructible ne s'étend pas en direction des exploitations qui ont fait l'effort de sortir du village.
2/ Gérer durablement les ressources du territoire.	
Maîtriser les ressources foncières	<ul style="list-style-type: none"> - La consommation d'espace s'est effectuée en compatibilité du SCOT et du PLH qui prévoient une moyenne de 13 logements à l'hectare. La prévision est d'environ 1 construction par an. La surface retenue est de 3 hectares pour les 15 prochaines années pour une production de 30 logements.
Gérer durablement la production de déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Le traitement des déchets se fait par le UIOM du SYBERT situé à Besançon
Ménager les ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> - La capacité en eau est suffisante pour permettre d'alimenter les futures constructions.
Economiser les énergies	<ul style="list-style-type: none"> - Le renouvellement urbain est limité en raison de l'absence de logement vacant. - Une préconisation sur l'orientation de l'implantation Sud/Sud-Est des nouvelles constructions est recommandée. L'utilisation des matériaux et équipements permettant la réduction de gaz à effet de serre, tels que les panneaux solaires, récupérateur d'eau de pluie...sont autorisés sur l'ensemble des secteurs. - Le réseau de liaisons douces permettent de se déplacer sur l'ensemble des différents quartiers de la commune ce qui engendre une économie de la consommation d'énergie.

Orientation du SCOT	PLU de Pugey
3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques	- La commune est concernée par des risques naturels et technologiques avec la présence de la canalisation de transport d'hydrocarbure.
Seconde partie : Construire un territoire au service d'un projet de société	
1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace	
Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs	-La commune de PUGEY n'est pas une commune identifiée dans l'armature urbaine du SCOT. La commune se situe à proximité de plusieurs grands axes de circulation avec notamment la N.83 et la RD.104. - Les transports collectifs sont présents sur la commune notamment pour relier Pugey à Besançon
Rôle de la commune hors armature urbaine	- La commune de Pugey n'a pas vocation à devenir une commune de l'armature urbaine, les prévisions démographiques vont donc dans ce sens avec une faible croissance et une ouverture de l'urbanisation limitée.
Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines	- L'ensemble des dents creuses ont été identifiées dans le rapport de présentation afin de sensibiliser la commune sur le potentiel de densification de la commune et ainsi limiter les extensions. - La totalité des dents creuses est mobilisée pour favoriser un développement de l'urbanisation économe en surface et faible consommatrice d'espace agricole et naturel. Cependant elles sont très peu nombreuses et représentent un potentiel de renouvellement du tissu urbain très faible. - La topographie, le développement historique du village ainsi que les différents risques répertoriés sur la commune ont favorisés une urbanisation via des extensions de celle-ci -Le secteur ouvert à l'urbanisation se situe donc dans le prolongement de l'existant en favorisant un développement cohérent. - Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue sur les hameaux de Lhomme, les bonnets Ronds et la Suisse à l'exception du hameau des Clairons qui est concerné par un secteur de 40 ares voués à une future urbanisation.
Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces	- Les extensions participent à un étalement urbain inéluctable pour permettre le développement de l'urbanisation sans quoi aucune croissance ne pourrait être prévue.

2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat	
Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants	- Dans l'objectif de répondre à une volonté de mixité de l'offre de logement, les orientations d'aménagement, définissent précisément le type de logement à produire pour engendrer une mixité sociale et permettre à l'ensemble des populations de s'installer sur la commune.
Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale	-Pugey fait parti de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, le PLH fixe l'objectif de production de logements soit 50 logements à l'horizon 2035. Pour favoriser l'accès au logement, les secteurs ouverts à l'urbanisation sont soumis à des orientations d'aménagement qui définit le % de collectif et d'individuel ainsi que la proportion de logements privés, publiques, en accès à la propriété, en logements.
Accompagner le vieillissement de la population	- La commune souhaite permettre à la population vieillissante de rester sur la commune avec une diversification des logements.
Accueillir les gens du voyage	
3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité	
Orientations à l'échelle du périmètre du SCOT	
Orientations à l'échelle communale	<p>-La commune n'est pas concernée par la présence de plusieurs commerces et services qui pourrait rendre Pugey attractif. Il existe tout de même le marché qui permet d'une part de favoriser le lien social et de conserver une activité de proximité chaque 1^{er} et 3^{ème} samedi du mois.</p> <p>- Les orientations principales à l'échelle de la commune sont principalement liées à l'habitat.</p> <p>- Le PLU favorise le maillage viaire ainsi que le maillage des liaisons douces sur l'ensemble de la commune. Dans le but de faciliter et de sécuriser les déplacements piétons, la commune à notamment mis en place un emplacement réservé pour permettre de relier les zones 1 AU et 2AU au reste du village et de ses équipements communaux via une liaison douce.</p>
Orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement	- Le PLU à travers les orientations d'aménagement prescrit la création de mails verts qui favorisent le développement des déplacement doux entre les différents quartiers mais aussi en direction des équipements collectifs.

Orientation du SCOT	PLU de PUGEY
4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques	
Nature des espaces économiques	-Il existe une zone d'activité sur la commune de Pugéy qui a été réduite à 2.75 ha afin d'être compatible avec les orientations du SCOT..
L'armature des espaces économiques	
Orienter spatialement la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes	
Conforter le dynamisme agricole	- Les exploitations agricoles qui se trouvent sur le territoire communal ne sont pas impactées par les périmètres constructibles et les extensions retenues. L'objectif étant de permettre la pérennisation de ces exploitations en limitant l'urbanisation aux abords de celles-ci ainsi qu'en respectant les zones de réciprocity agricoles.
5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative	
Création de nouveaux équipements	- Le PLU a créé une zone vouée à la création d'équipements sur la commune en vue de répondre aux besoins de nouvelles infrastructures liées au développement de l'urbanisation et au développement du marché. Un emplacement réservé est créé afin de permettre l'agrandissement des moyens d'assainissement.
Développement des atouts récréatifs dans le périmètre SCOT	
6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique	
Offrir un accès haut débit et très haut débit de qualité pour tous	

-Mixité des fonctions urbaines: le PLU de la commune de Pugey, à travers son règlement, autorise la diversité d'occupation du sol. Pour ne citer qu'un exemple: en zone UA et UB (zones dédiées à l'habitat) les constructions à usage de bureaux et de commerces sont autorisés pour maintenir la dynamique économique de la commune. Ainsi la pérennité des diverses fonctions est maintenue tout en s'assurant de la préservation du cadre de vie des habitants. Cela se traduit dans le PADD dans l'objectif 2 « conserver les entreprises existantes ».

Une zone 1AUE a été mise en place à proximité du bourg centre pour encourager et dynamiser l'activité économique (le marché) dans une zone spécifique pour éviter les nuisances que peuvent engendrer cette activité dans les zones d'habitations.. Cela se traduit dans le PADD, à travers son objectif n°2 qui fixe comme orientation de : « Réfléchir à la mise en place d'une réserve foncière pour la construction éventuelle d'un marché »

En outre le PLU, à travers ces orientations d'aménagement, traite des espaces publics comme articulation au sein des quartiers. Ainsi la zone 1AUE a pour projet d'être aménagée pour accueillir un marché, de sorte à créer un espace public au sein même de la zone à urbaniser, garant de cohésion sociale et de la volonté à favoriser la centralité du village autour de cet espace.

2/Faciliter l'intégration urbaine des populations

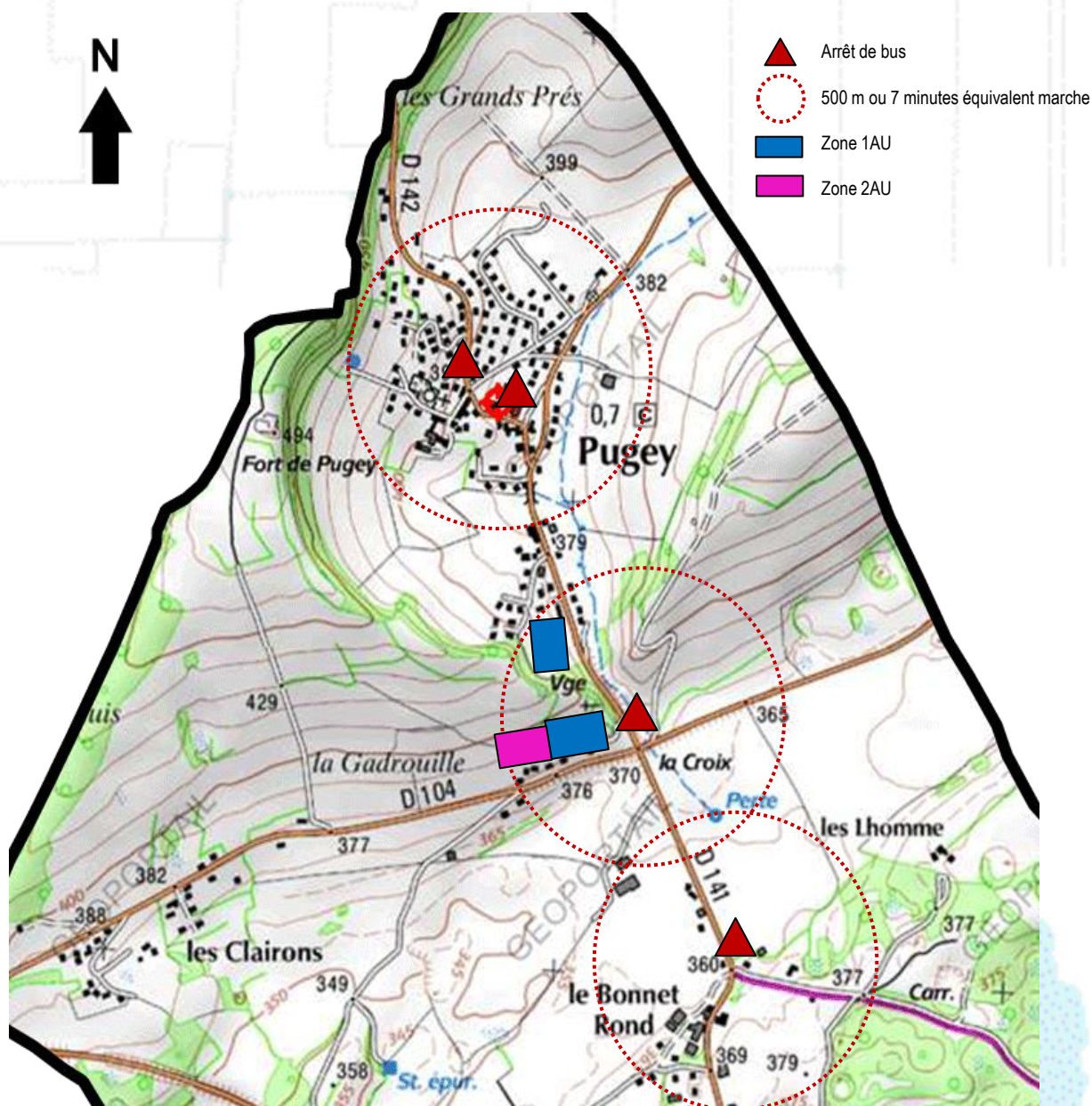
-Continuité et rupture physique:

Malgré une organisation linéaire de son urbanisation, la commune est dotée de voies de communication tout à fait satisfaisantes pour répondre aux besoins des déplacements qui s'effectuent sur la commune. Par ailleurs les orientations d'aménagement fixées dans le PLU imposent la création, dans les zones à urbaniser, d'axes structurants et de voies de desserte à l'échelle de l'ilot et de son environnement direct. De fait le PLU, prévoit une bonne liaison entre les quartiers péricentraux et le centre ville. Par ailleurs, le PADD, dans son objectif n°2 fait apparaître la volonté communale de développer le maillage au sein des zones d'extensions pour relier les hameaux ainsi que les différents quartiers par la création de liaisons douces. Les particularités et contraintes que l'on retrouve sur le territoire communal et plus précisément autour du noyau villageois de Pugey n'ont pas permis de programmer une urbanisation dans la continuité direct de l'existant. On retrouve donc l'ensemble des zones AU destinées à l'habitation légèrement au Sud du bourg centre. Les zones AU ne sont donc pas en liens direct avec les espaces déjà urbanisés ce qui engendre une rupture physique entre deux espaces urbanisés.

-Loisirs et espaces collectifs. La commune crée une zone 1AUE destinée à accueillir les équipements publics de la commune au Nord du village. De fait la commune favorise la mutualisation et le développement de ces équipements communaux. Il s'agit d'un secteur dans le prolongement de la maison du temps libre. Cela se traduit dans le PADD dans l'objectif 2 qui fixe comme orientation de « Réfléchir à la mise en place d'une réserve foncière pour la construction éventuelle d'un marché ».

-Accessibilité et déplacements. Le PLU à travers ses orientations d'aménagement met en avant la volonté communale de favoriser les déplacements en mode doux communaux et intercommunaux et d'améliorer le stationnement et le déplacement des véhicules et deux roues. De plus la création de zones à urbaniser (1AUE) à proximité du centre urbain permettra de réduire l'utilisation quotidienne de la voiture. Cela se traduit dans le PADD dans l'objectif 3 et les orientations suivantes : « Favoriser le développement des liaisons douces » et « prévoir le développement de liaisons douces entre le village et les hameaux ». Les zones 1AU et 2AU, malgré la rupture physique entre ce secteur et le bourg centre bénéficient d'une accessibilité facilitée du fait de la présence du carrefour des deux RD.

De plus, les secteurs destinés au développement de l'urbanisation à court, moyen ou long terme, se situent tous à proximité des arrêts de bus (transport collectif à moins de 500 mètres), afin d'assurer une meilleure accessibilité



3/Valoriser le patrimoine

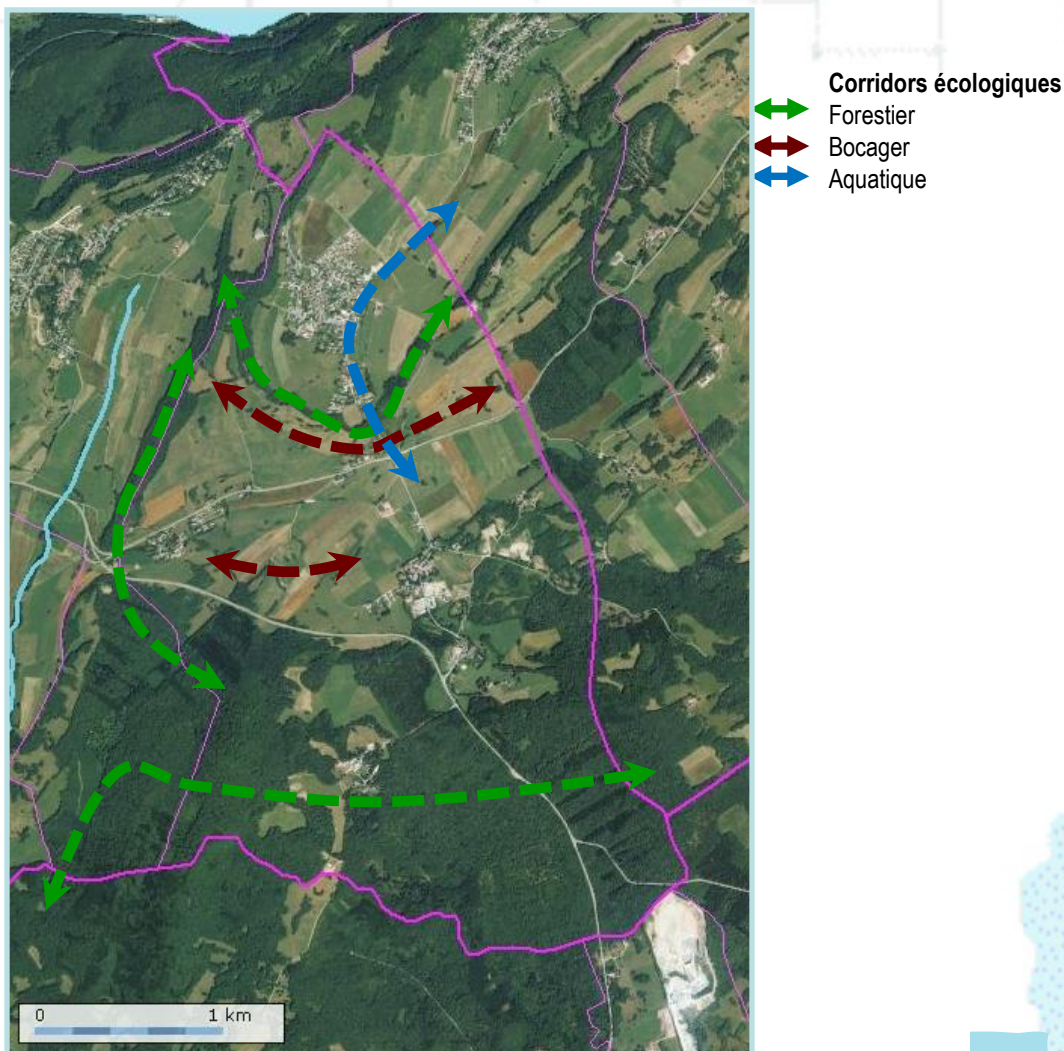
-Trames vertes et bleues.

La trame verte est un programme régional, initié en 2003, en faveur de la biodiversité. Il consiste à relier les milieux naturels entre eux par des corridors écologiques (haies, bandes enherbées, ensemble de vergers...), pour permettre le passage de la faune et de la flore, les extensions de l'urbanisation ayant causé leur morcellement. L'objectif est ici de créer un maillage sur le territoire régional permettant la bonne circulation des espèces naturelles et végétales, garantie de leur maintien à long terme.

La commune est bordée de trames vertes et bleues qui correspondent à des secteurs à protéger (cf cartes ci-dessous).

Ces corridors qui seront à préserver correspondent sur le zonage du PLU à la zone N qui est strictement protégée. De fait le passage de la faune et de la flore ne sera en rien altéré. De même les trames vertes à proximité de l'urbain (corridor bocager) ne seront pas impactées car elles correspondent dans le PLU soit à des zones naturelles protégées (N) ou à la zone agricole A.

De plus le corridor écologique forestier qui se situe entre les deux futures zones à urbaniser voit sa protection renforcée en tant qu'espace boisé classé. Seule une partie de ce corridor n'est pas soumis à cette protection afin de permettre de réaliser une liaison douce entre les zones AU. Il convient de préciser que d'une part cet espace est communal ce qui lui permettra de préserver cette continuité, et que d'autre part la réalisation d'un cheminement doux n'engendrera en aucune façon une coupure ni une contrainte au déplacement des espèces.



-Paysage et identité: Le PLU projette des mesures de valorisation du patrimoine et des paysages naturels et urbains et projette des mesures de préservation. De même l'ensemble des zones non bâties ont été spécifiquement identifiées et ont un règlement leur assurant un degré de protection propre (zone N, NC, NB et A). Dans le même sens les zones urbaines ont un règlement qui leur permet de conserver les caractéristiques architecturales existantes. C'est la raison pour laquelle la commune souhaitait que les articles 6 et 7 du règlement qui imposent les prospects et l'article 11 sur l'aspect extérieur, soient détaillés pour chacune des zones, notamment les zones UA et UB. De plus l'objectif n°3 du PADD contient des orientations permettant la valorisation et la protection du patrimoine naturel et urbain de la commune; « préserver une architecture qui s'intègre facilement à son environnement », « valoriser et entretenir le patrimoine communal... » et opter pour un bâti dont la hauteur est limitée dans les futurs projets urbain ».

4/Economiser les ressources naturelles

-Economie d'énergie: Le règlement du PLU n'interdit pas, notamment en zone urbaine, l'installation d'éolienne ou de panneaux photovoltaïques. De fait il est tout à fait possible d'installer des dispositifs permettant la production d'énergies douces.

-Diversité faune-flore: Le PLU identifie et préserve la diversité de la faune et de la flore à travers des règlements de zones spécifiques et protecteurs : protection des berges, zone N....

-Maitrise de la consommation d'espace: Le PLU porte une politique limitant l'étalement urbain conformément aux directives du Grenelle 2 de l'environnement. Il prône cette limitation au profit d'une densification des secteurs déjà urbanisés. Le PLU fait le choix d'extensions urbaines mesurées (en nombre et en surfaces) afin de préserver les ressources foncières du village. Les principes cités précédemment se retrouvent dans le PADD ainsi que dans le choix de la localisation des secteurs à urbaniser dans le futur.

5/Assurer la santé publique

Le PLU régleme strictement pour l'ensemble des zones et notamment les zones urbaines, les conditions de desserte des réseaux. De plus le PLU à travers sa zone N protège les espaces naturels. Le PLU rend également inconstructible les berges qui sont classées en zone N. Les servitudes d'utilités publiques s'imposant à la commune de Pugey permettent également une gestion des risques naturels puisqu'elles répertorient l'ensemble des risques et imposent des mesures de protection.

6/Organiser ,la gestion des territoires

-Planification et gestion intégrée:

Le PLU est compatible avec l'ensemble des documents supra-communaux qui s'imposent à la commune de Pugey notamment au Grenelle 2 de l'environnement, au SCOT et au PLH.

Le PLU est également compatible avec le SAGE et le SDAGE. Et ce, notamment en assurant la préservation des écosystèmes liés à la présence de l'eau en les rendant inconstructibles (les berges, la zone inondable et la zone humide remarquable présents sur la commune).

7/Favoriser la démocratie locale

La population et les services de l'Etat ont été associés tout au long de l'élaboration du PLU. En effet, des informations relatives au PLU sont affichées en mairie (panneau explicatif, documents tenus à la disposition du public...). De plus deux réunions publiques, aux quelles a été conviée l'ensemble de la population, ont d'ores et déjà été réalisées. Par ailleurs les services de l'Etat sont associés pendant toute la procédure et peuvent notamment donner leur avis lors des réunions des personnes publiques associées.

Superficie des zones

Zones	Secteurs	Surface en hectare	Part de la surface totale en %
<i>U</i>			
	UA	2.9	
	UB	23.23	
	UBi	0.77	
	UE	1.48	
	UX	2.75	
Total zone U		31,13	4.25
<i>AU</i>			
	1AU	1.6	
	1AUE	0.8	
	2AU	0.8	
Total zone AU		3.2	0.44
<i>A</i>			
	A	376.15	
Total zone A		376.15	51.4
<i>N</i>			
	N	295.5	
	NB	6.58	
	NC	7.3	
	Nh	11.8	
Total zone N		321.18	321,18
TOTAL		731.66	43.9

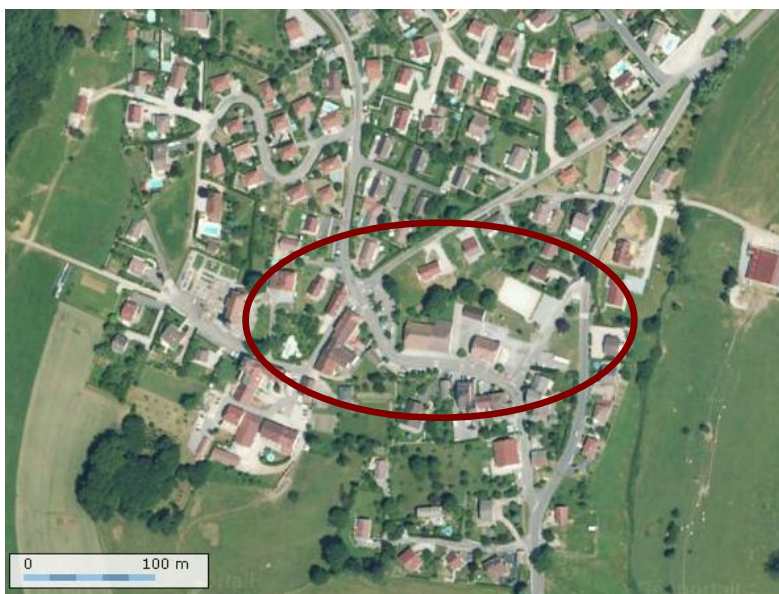
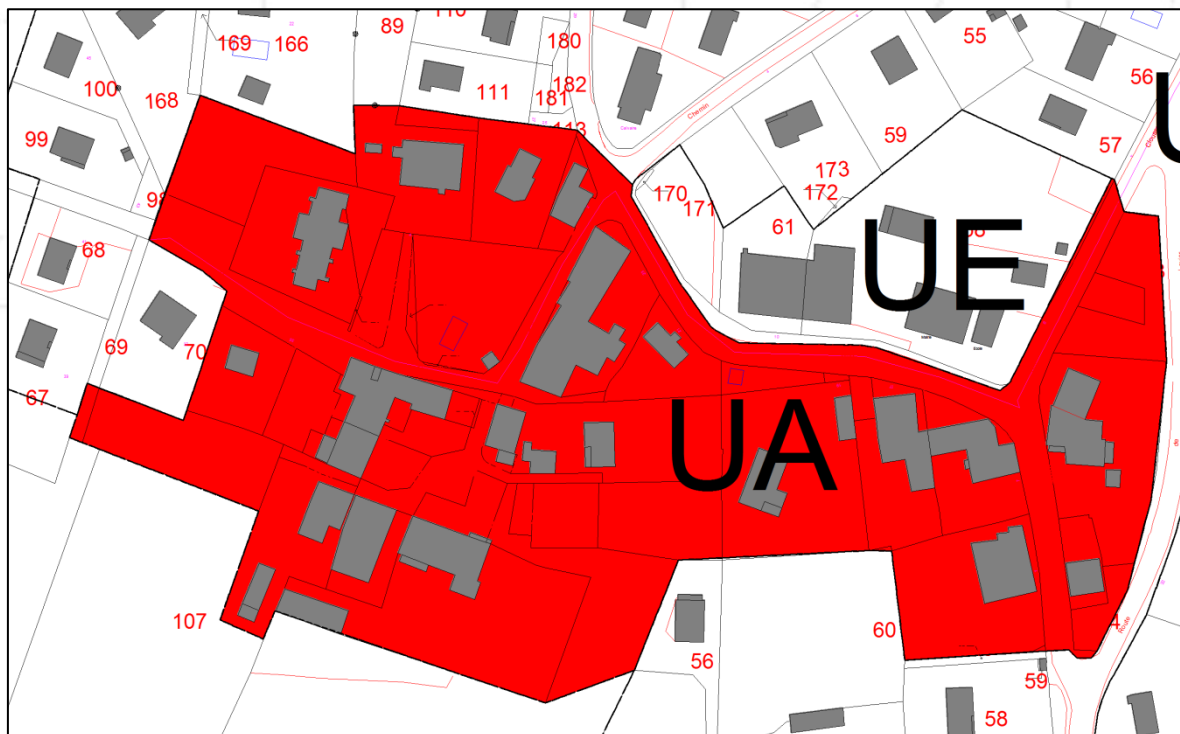
Justification du Zonage et du Règlement

Généralités de la zone U : la zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Il s'agit d'une zone qui se limite aux secteurs déjà urbanisés, conformément à l'article R 123-5 du code de l'urbanisme.

Zone UA

Surface : 2.9 hectares.



La zone UA correspond à un habitat ancien, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense, est souvent implanté sur limite séparative ou avec un léger retrait et à l'alignement par rapport aux voies. Cet espace cumule principalement des fonctions résidentielles et de services.



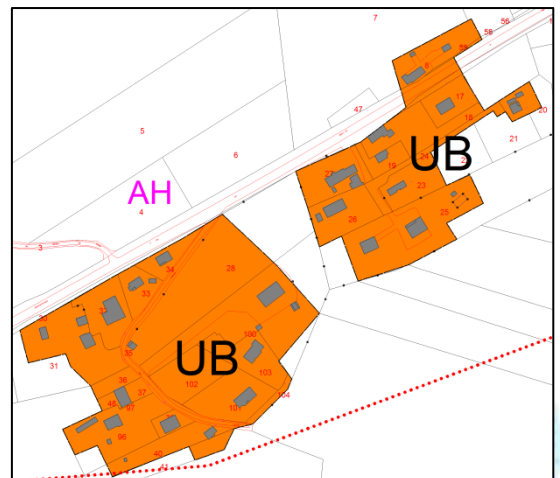
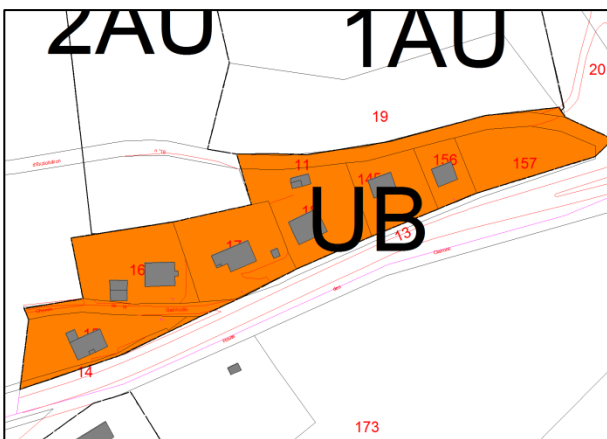
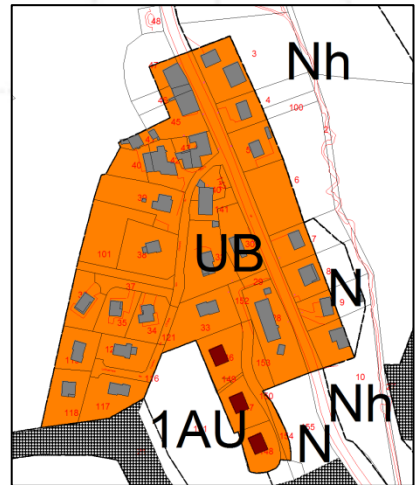
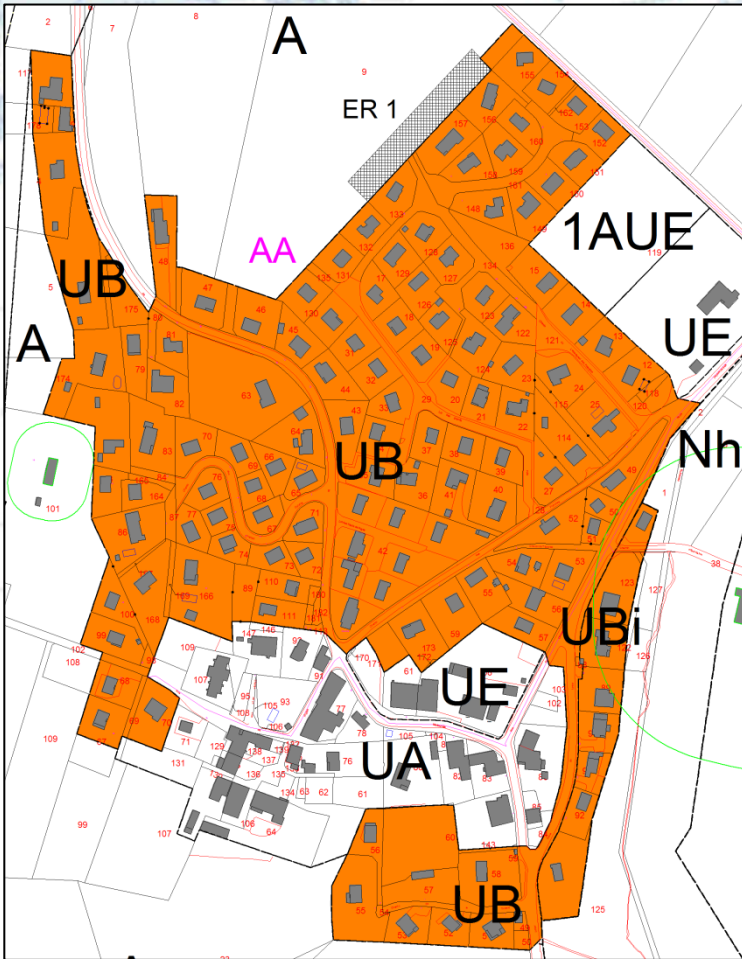
Alignement des constructions

Le tracé de cette zone correspond au centre ancien du village, il reprend selon la volonté communale le contour des constructions ayant des caractéristiques architecturales de qualité. Ce secteur est constitué de bâtiments aux volumes relativement importants avec une implantation du bâti et une configuration du parcellaire typique du centre historique de la commune. Le potentiel de densification de cette zone est relativement faible, on y retrouve néanmoins quelques dents creuses.

Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement interdit les exploitations agricoles ou forestière, les industries et les entrepôts, de manière à préserver le caractère paysager de la zone UA. L'agrandissement, la transformation des établissement existant seront interdits s'il en résulte une augmentation des nuisances. La réglementation traduit de la diversité des fonctions de ce secteur.
Article 2	Néanmoins, les constructions et installations à usage commercial, artisanal, de bureaux et ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, doivent être compatibles avec la proximité des habitations.
Article 3	Le règlement de la zone UA ne contraint pas les accès et les voiries à des tailles minimum, en revanche, ceux-ci doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non règlementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La réglementation prévue consiste à respecter l'alignement existant des constructions; une distance est néanmoins prévue dans le cas où l'alignement ne peut s'effectuer. La construction devra s'effectuer au-delà de 4 mètres ou sur limite.
Article 7	Les constructions sur limites séparatives sont autorisées sous certaines conditions, l'objectif étant de préserver une certaine cohérence dans l'implantation du bâti, non seulement en fonction de l'existant, mais également selon le projet à venir. Il convient de préciser qu'en cas de constructions avec un recul, ce dernier ne peut être inférieur à 3 mètres, notamment pour des questions d'entretien.
Article 8	Entre 2 constructions non contiguës, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Article 9	Non règlementé
Article 10	En cas de rénovation, reconstruction ou transformation, la hauteur retenue est déterminée en fonction de l'existant : en effet, il s'agit du centre ancien avec des bâtiments comprenant parfois une hauteur non négligeable. Une hauteur maximale est fixé à 7 mètres à l'acrotère.
Article 11	L'ensemble des nouvelles constructions dans les zones U peuvent être refusées ou accordé sous réserve si elles sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux et sites avoisinants afin de conserver une certaine homogénéité sur l'ensemble du village. La composition des clôtures, ainsi que les toitures sont soumises à disposition particulières pour les mêmes raisons que précédemment.
Article 12	Cette article est règlementé, de manière à éviter le stationnement sauvage des véhicules, tout en sachant que des espaces publics dédiés au stationnement existent au niveau du centre ancien. Il devra être créé 1 place par logement ou 1 place par tranche de 75 m ² de surface plancher, avec un maximum de 4 places.
Article 13	Les haies de conifères ne sont pas autorisées en limite de propriété, pour les raisons suivantes : ce type de haie ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvri le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique.
Article 14	Aucun COS n'est fixé pour cette zone.

Zone UB

Surface : 24 hectares.



La zone UB correspond aux extensions urbaines ainsi qu'aux hameaux. Elle comprend notamment des constructions intermédiaires et des lotissements, plus récentes que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles plus vastes. Les zones UB qui enveloppent les hameaux sont aussi composées de constructions intermédiaires mais aussi de quelques anciennes constructions.



Illustration de la zone UB, avec une implantation pavillonnaire en lotissement en cœur de parcelles.

La zone UB comprend 4 secteurs distincts, dont deux sont situés dans le centre bourg et au Sud de celui-ci, qui représente l'étalement urbain du village qui s'est effectué au fil du temps. Le tracé de cette zones vise à inclure les parcelles concernées par des extensions de lotissements, ce dernier correspond plus ou moins aux limites du POS.

Compte tenu de la forte densité de ce secteur, le potentiel de densification est très faible, on ne retrouve en effet que quelques dents creuses au sein de ces zones

Les deux autres secteurs UB sont quant à eux dans le hameau des Clairons qui se situent au Sud-Ouest du village.

Le tracé de ces zones vise à inclure les parcelles caractérisées par une urbanisation « au coup par coup » qui est plus consommateur d'espace que l'urbanisation à travers des aménagements d'ensemble.

La zone UB est composé d'un sous-secteur UBi soumis au risque d'inondation. Il correspond à un secteur de 77 ares situé au Sud du bourg centre le long du ruisseau de Pugey. La construction de sous-sols y est interdite puisque lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols sont inondables par les remontées de nappes avant même que le terrain soit inondé par débordement du cours d'eau. Leur submersion est cause de dommage souvent très important. Cette interdiction est donc destinée à éviter ces dommages et à diminuer ainsi la vulnérabilité des habitations.

Orientations d'aménagement : Zone UB (hameau des Clairons)

- Le secteur concerne une surface de 0,4 hectare au centre du hameau des Clairons. Le développement de cette zone UB permettra une urbanisation plus équilibrée de chaque côté du chemin des Vieilles Loges. De plus, ce développement favorise une urbanisation faible consommatrice d'espace en effet, il vise à densifier ce secteur. Il n'engendrera donc ni étalement urbain ni secteurs d'extensions. Des orientations d'aménagement ont été définies pour cette zone.



 Secteur

 Alignement d'arbres à prévoir

Il s'agit d'un secteur en UB d'une surface de 40 ares situé au sein de la partie Ouest du hameau des Clairons. Ce secteur est soumis à des orientations d'aménagement afin de favoriser une densité équilibrée sur l'ensemble des secteurs urbanisables à vocation d'habitat.

La forme urbaine environnante est caractérisée par un habitat intermédiaire (des années 1980), implanté en cœur de parcelle. La capacité des réseaux est suffisante et permet l'urbanisation de cette zone.

Sa vocation est destinée à l'habitat, qui devra être composé aussi bien de logement individuel, de maisons en bandes ou jumelées, ou encore de petits collectifs selon les préconisations du SCoT.

Les eaux pluviales devront être traitées de manière à limiter l'impact sur les constructions voisines.

Le terrain est uniquement composé de surface en herbes, avec quelques arbres.

La zone est longée par le chemin des Vieilles Loges qui se termine en impasse. Les voies en impasses seront à éviter, en prévoyant des bouclages routiers et piétonniers.

Il conviendra d'adopter un parti d'aménagement économe en espace et tenant compte du bon potentiel d'énergie renouvelable, habitat basse consommation, maison passive,...

Des espaces verts devront être créés.

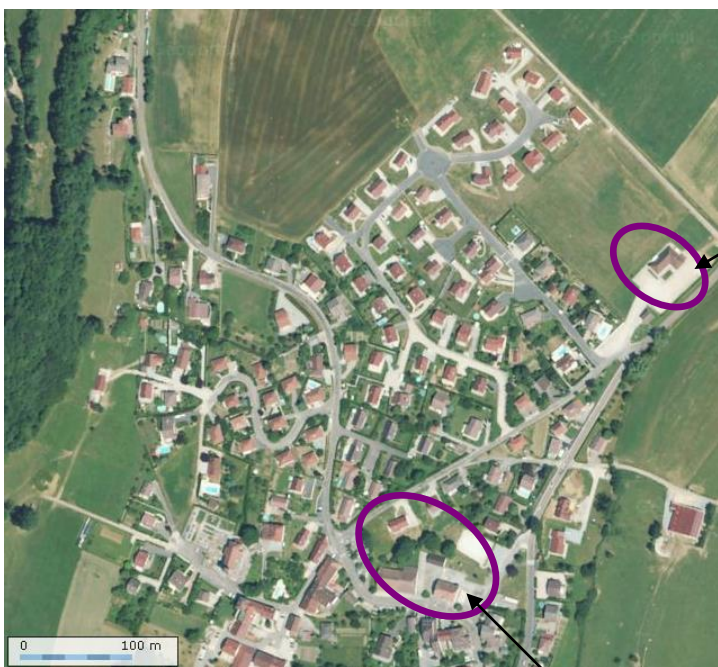
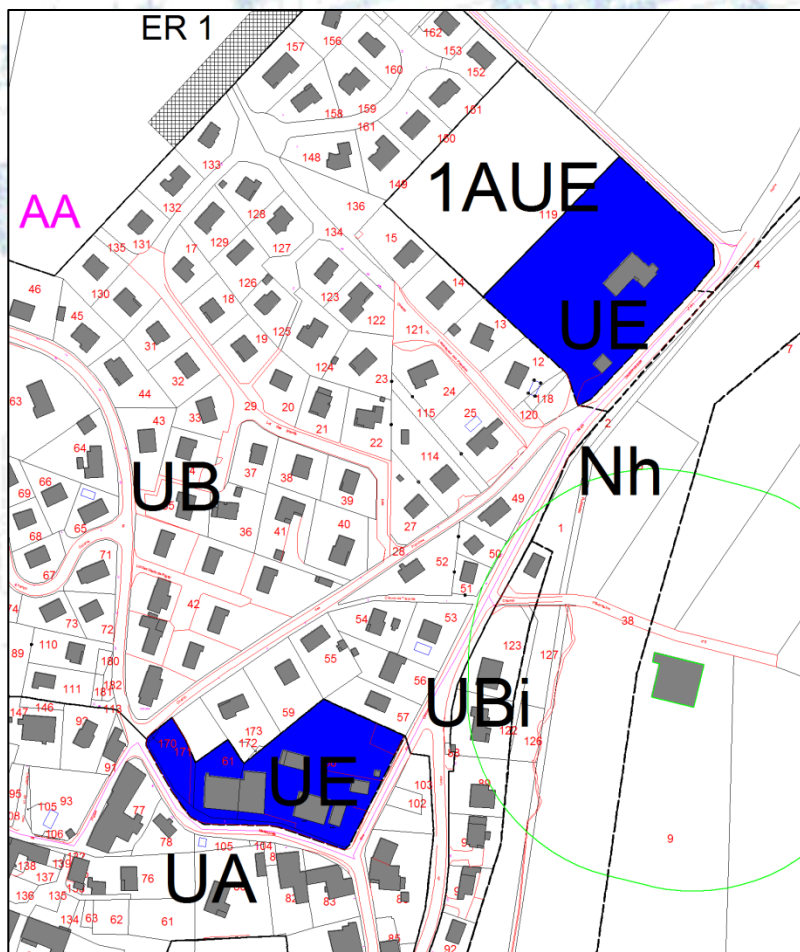
Une zone de stationnement sera également à prévoir, elle devra répondre aux besoins de la zone.

Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement interdit les exploitations agricoles ou forestière, les industries et les entrepôts, de manière à préserver le caractère paysager de la zone UB. L'agrandissement, la transformation des établissement existant seront interdits s'il en résulte une augmentation des nuisances. La réglementation traduit de la diversité des fonctions de ce secteur. La création de sous-sols est interdite au sein du sous-secteur Ubi afin de limiter les dommages matériels en zone inondable.
Article 2	Néanmoins, les constructions et installations à usage commercial, artisanal, de bureaux et ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, doivent être compatibles avec la proximité des habitations.
Article 3	Le règlement de la zone UB ne contraint pas les accès et les voiries à des tailles minimum, en revanche, ceux-ci doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non réglementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La réglementation prévue consiste à respecter l'alignement existant des constructions; une distance de 4 mètres est prévue par rapport aux voies existantes et de 10 mètres par rapport aux RD. La construction ne peut s'effectuer en limite.
Article 7	Les constructions sur limites séparatives ne sont pas autorisées, l'objectif étant de préserver une certaine cohérence dans l'implantation du bâti, non seulement en fonction de l'existant, mais également selon le projet à venir. Il convient de préciser qu'en cas de constructions, le recul de ce dernier ne peut être inférieur à 3 mètres.
Article 8	Entre 2 constructions non contiguës, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Article 9	Cet article est non réglementé afin de favoriser la densification.
Article 10	En cas de rénovation, reconstruction ou transformation, la hauteur retenue est déterminée en fonction de l'existant : en effet, il s'agit du centre ancien avec des bâtiments comprenant parfois une hauteur non négligeable. Une hauteur maximale est fixé à 7 mètres à l'acrotère.
Article 11	L'ensemble des nouvelles constructions dans les zones U peuvent être refusées ou accordé sous réserve si elles sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux et sites avoisinants afin de conserver une certaine homogénéité sur l'ensemble du village. La composition des clôtures, ainsi que les toitures sont soumises à disposition particulières pour les mêmes raisons que précédemment.
Article 12	Cette article est règlementé, de manière à éviter le stationnement sauvage des véhicules, tout en sachant que des espaces publics dédiés au stationnement existent au niveau du centre ancien,. Il devra être créé 1 place par logement ou 1 place par tranche de 75 m ² de SHON, avec un maximum de 4 places.
Article 13	Les haies de conifères ne sont pas autorisées en limite de propriété, pour les raisons suivantes : ce type de haie ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvri le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique.
Article 14	Aucun COS n'est fixé pour cette zone.

Zone UE

Surface : 1.48 hectare.

Le secteur UE est une zone urbaine où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation principalement axée sur les équipements collectifs: il s'agit du bâtiment communal où se trouve l'école et la mairie ainsi que d'une zone au Nord du bourg qui regroupe la maison du temps libre et l'atelier communal.



Maison du temps libre et atelier communal

Les deux zones UE se situent dans le centre bourg et permettent ainsi de polariser et d'accentuer l'attractivité du centre du village. Les services et équipements collectifs sont facilement accessibles à pied ce qui permet de limiter l'utilisation de la voiture.

Mairie et école

Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement interdit les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, d'industrie, d'exploitations agricoles ou forestières
Article 2	
Article 3	Le règlement de la zone UE ne contraint pas les accès et les voiries à des tailles minimum, en revanche, ceux-ci doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non règlementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La réglementation prévue consiste à respecter l'alignement existant des constructions; une distance de 4 mètres est prévue par rapport aux voies existantes, la construction peut s'effectuer en limite.
Article 7	Les constructions sur limites séparatives sont autorisées sous certaines conditions, l'objectif étant de préserver une certaine cohérence dans l'implantation du bâti, non seulement en fonction de l'existant, mais également selon le projet à venir. Il convient de préciser qu'en cas de constructions avec un recul, ce dernier ne peut être inférieur à 3 mètres, notamment pour des questions d'entretien.
Article 8	Entre 2 constructions non contiguës, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Article 9	Cet article est non règlementé afin de favoriser la densification.
Article 10	En cas de rénovation, reconstruction ou transformation, la hauteur retenue est déterminée en fonction de l'existant. Une hauteur maximale est fixé à 9 mètres au faîtage et 7 mètres à l'acrotère.
Article 11	Cet article n'est pas règlementé
Article 12	Cette article est règlementé, de manière à éviter le stationnement sauvage des véhicules. Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.
Article 13	Les haies de conifères ne sont pas autorisées en limite de propriété, pour les raisons suivantes : ce type de haie ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvri le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique.
Article 14	Aucun COS n'est fixé pour cette zone.

Zone UX

Surface : 2.75 hectares.

Le secteur UX est une zone d'activité qui permet d'accueillir et de développer les entreprises qui souhaitent s'établir sur la commune de Pugey. Le fait que cette zone soit excentrée du centre du village, permet de ne pas engendrer de nuisances sonores ou autres à proximité des habitations. De plus l'accès à la RD n'entraîne pas la traversée du village de la part des camions ce qui assure une meilleure sécurité pour les habitants.



La zone UX se situe dans le hameau « le Bonnet rond » au Sud du centre bourg de l'autre côté de la RD.104.

La commune de Pugey n'est pas identifiée comme un site structurant de l'agglomération en ce qui concerne le développement économique, cependant, la CAGB a identifié le foncier total mobilisable de 2010 à 2025 (y compris les voiries et équipements de zone d'activité) d'une surface de 250 à 270 ha. Dans ce cadre, la commune réduit la surface de la zone d'activité existante dans le POS qui est supérieure à 3 ha afin de la limiter à 2.75ha et ainsi être compatible avec les orientations du SCOT.

Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement interdit les exploitations agricoles ou forestière.
Article 2	Les logements de fonction ou de gardiennage à condition d'être nécessaires aux activités autorisées, dans la limite d'un logement par activité et à condition que le logement soit intégré au volume principal de la construction projetée si les conditions de sécurité le permettent. La surface plancher ne devra pas dépasser 50 m ² .
Article 3	Le règlement de la zone UX ne contraint pas les accès et les voiries à des tailles minimum, en revanche, ceux-ci doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non réglementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La réglementation prévue consiste à respecter l'alignement existant des constructions; une distance de 5 mètres est prévue par rapport aux voies existantes. La construction ne peut s'effectuer en limite.
Article 7	Les constructions sur limites séparatives sont autorisées, il convient de préciser qu'en cas de constructions, le recul de ce dernier ne peut être inférieur à 5 mètres.
Article 8	Entre 2 constructions non contiguës, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Article 9	Cet article est non réglementé afin de favoriser la densification.
Article 10	En cas de rénovation, reconstruction ou transformation, la hauteur retenue est déterminée en fonction de l'existant. Une hauteur maximale est fixé à 9 mètres hors tout pour les nouvelles constructions et à 15 mètres hors tout pour les installations énergétiques.
Article 11	Cet article n'est pas réglementé
Article 12	Cette article est réglementé, de manière à éviter le stationnement sauvage des véhicules. Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales pourront être adaptées compte tenu de la nature, de la situation de la construction ou d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires.
Article 13	Les haies de conifères ne sont pas autorisées en limite de propriété, pour les raisons suivantes : ce type de haie ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvrit le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique.
Article 14	Aucun COS n'est fixé pour cette zone.

Généralités de la zone AU : il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements suffisants pour son habitation, mais destinée à être urbanisée dans le futur, et ce conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

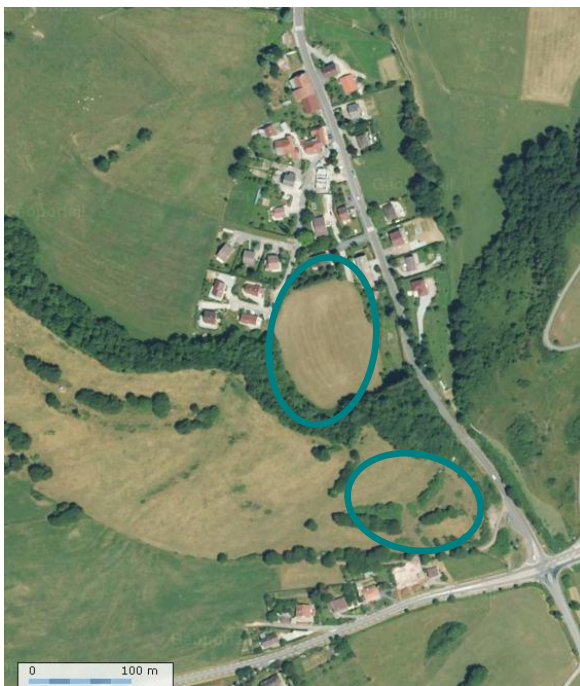
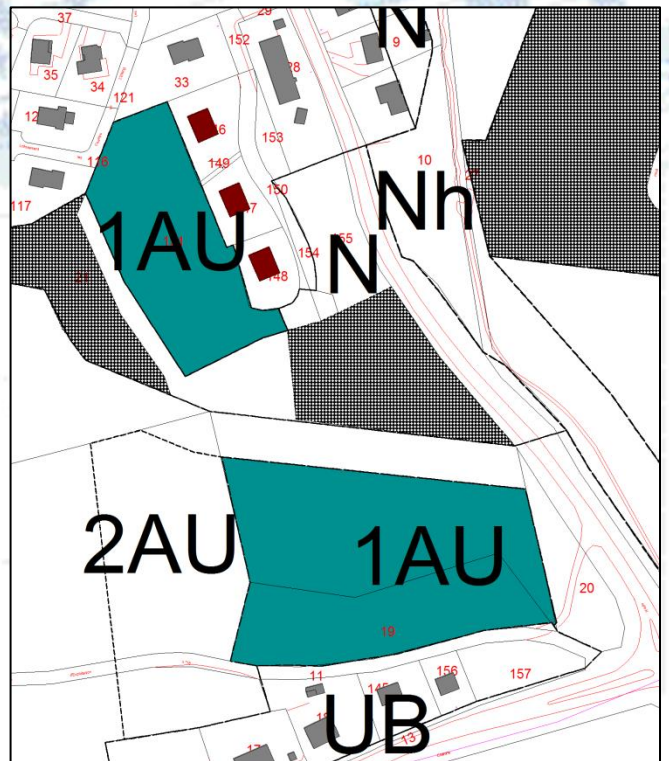
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Zone 1AU

Surface : 2,4 hectares.

Il s'agit d'une zone où la desserte en équipements en périphérie immédiate existe et sa capacité est suffisante. L'affectation dominante de ces secteurs est l'habitat. Néanmoins, sont également autorisés, les équipements et services qui en sont le complément normal ainsi que les activités, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.



La commune de Pugé comprend 3 zones AU, deux d'entre elles sont situées au Sud du centre du village et l'autre au Sud-Ouest. Le fait que ces zones ne soient pas directement accolées au centre du village vient des nombreuses contraintes qui se retrouvent sur le territoire communal notamment les contraintes hydrographiques.

- Le premier secteur 1AU d'une surface de 0.57 hectares située au Sud du bourg à proximité du lot les champs de l'Etang. L'urbanisation de ce secteur vise à densifier cette partie du village qui est desservies par les réseaux. Des orientations d'aménagement ont été définies pour cette zone. Cette zone 1AU est directement accessible depuis la RD.

- Le deuxième secteur concerne une surface de 1,8 hectares dont 1ha en 1AU et 0,8 ha en 2AU que la commune a souhaiter intégrer en secteur de développement urbain dédié à l'habitat. Cette zone qui se situe au Sud de la zone 1AU précédente est à l'intersection des deux RD ce qui permettra un accès facilité à cette future zone d'urbanisation. Ce secteur va engendrer une extension linéaire du village de Pugey, cependant aucune autre possibilité n'est envisageable dans les secteurs proches du centre ancien. Une dérogation du SCOT a été mise en place pour permettre cette urbanisation linéaire qui est habituellement proscrit afin de respecter les prérogatives du Grenelle 2 de l'environnement. Des orientations d'aménagement sont mises en place afin d'y permettre une urbanisation coordonnées et d'ensemble dans l'objectif d'avoir un aménagement d'ensemble le plus cohérent et le moins consommateur d'espace possible notamment avec la mutualisation de emplacements de parking, l'aménagement d'espaces verts...

-

Au total les zones soumises à des Orientations d'aménagement dédiées au développement de l'urbanisation à court terme représentent un superficie totale de 2,6 ha, sachant qu'il convient de dédier un minimum de 20% pour la voirie et les espaces verts, ce qui permet d'accueillir un potentiel d'environ 25 logements pour une densité de 13 logements à l'hectare.

Par ailleurs, il convient de préciser que seule la zone 1AU située la plus au Sud du bourg représente une véritable extension de l'urbanisation, tandis que la première représente une densification des parties actuellement urbanisées.

Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement interdit les constructions à usage d'industrie, d'exploitations agricoles ou forestière et d'entrepôts : la zone 1AU ayant pour l'essentiel une vocation résidentielle ; néanmoins une certaine diversité est permise, puisque sont autorisés les bureaux, commerces et artisanat.
Article 2	Néanmoins, les commerces et l'artisanat sont soumis à condition particulière, de manière à rester compatible avec la proximité des habitations.
Article 3	Le règlement de la zone 1AU ne contraint pas les accès et les voiries à des tailles minimum, en revanche, ceux-ci doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non règlementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La réglementation prévue permet une certaine souplesse dans l'implantation des constructions, néanmoins, elle ne peut pas aller au-delà de 10 mètres, l'objectif étant de densifier davantage le secteur. La constructions sur limite est autorisée.
Article 7	Les constructions sur limites séparatives sont autorisées, il convient de préciser qu'en cas de constructions avec un recul, ce dernier ne peut être inférieur à 3 mètres. La réglementation prévue favorise ainsi la densification de l'urbanisation.
Article 8	Entre 2 constructions non contiguës, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Article 9	Cet article est non règlementé afin de favoriser la densification.
Article 10	La hauteur retenue est déterminée en fonction de l'existant : la hauteur autorisée est donc plus faible qu'en zone U avec une hauteur maximale de constructions principales et installations énergétiques fixée à 7 mètres à l'égout de toiture ou de 9 mètres à l'acrotère.
Article 11	<u>Clôtures :</u> Les clôtures présentes en limite d'emprise publique peuvent être constituées de grillage ou de palissades à claire-voie, surmontant ou non un mur bahut. Les haies vives peuvent être doublées d'un grillage. Les clôtures présentes en limite séparative peuvent être constituées de grillage ou de palissades à claire-voie, surmontant ou non un mur à bahut. Les haies vives peuvent être doublées d'un grillage sombre. <u>Toitures :</u> Les toitures des volumes principaux doivent être recouverte de tuiles. Les toitures végétalisées, ainsi que les toits terrasses sont autorisées.
Article 12	Cette article est règlementé, de manière à éviter le stationnement sauvage des véhicules, la règle est que pour chaque nouvelles construction, il est exigé la création de 2 places de stationnement par logement
Article 13	Les conifères ne sont pas autorisées, pour les raisons suivantes : ce type d'essence ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvri le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique. Par ailleurs l'imperméabilisation des sols est règlementée de manière à limiter le ruissellement.
Article 14	Non règlementé, l'intérêt étant de jouer sur la densité du bâti.

Orientations d'aménagement : Zones 1AU

Il s'agit de deux secteurs situés au Sud du bourg, à l'angle de la RD.141 et de la RD.104. Le développement de l'urbanisation ne pouvant pas se faire au niveau du bourg centre en raison de contraintes hydrogéomorphologiques, l'urbanisation du hameau le plus proche du centre bourg a été autorisée par le SCoT. Le développement choisi permettra donc de relier une partie du hameau des Clairons au village.

L'ensemble des secteurs représentent environ 2.3 ha. Ils se situent à l'interface entre le lotissement, Les Champs de l'Etang et les extensions pavillonnaires du hameau des Clairons. Les secteurs en question sont essentiellement entourés de bâti, leur vocation étant destinée à l'habitat, qui devra être composé aussi bien de logements individuels, de maisons en bandes ou jumelées.

Le projet d'aménagement devra proposer une diversité de taille de parcelles pour répondre aux besoins de tous.

La forme urbaine environnante est caractérisée par un habitat intermédiaire (des années 1980), implanté en cœur de parcelle. Le site présente une topographie en pente légère. Les eaux pluviales devront être traitées de manière à limiter l'impact sur les constructions voisines.

Le secteur se situe à l'intérieur des parties actuellement urbanisées, le réseau est donc existant.

Le terrain est uniquement composé de surface en herbes, de quelques arbres isolés et haies.

La zone est longée par plusieurs rues qui rejoignent les parties Nord (bourg-centre où l'on retrouve les principaux services et équipements) et Sud du village (en direction du hameau du Bonnet Rond). Une liaison douce devra être envisagée entre le secteur a et le secteur b afin de rejoindre le bourg-centre. Par ailleurs, les liaisons existantes devront être préservées.

Les voies en impasses seront à éviter, en prévoyant des bouclages routiers et piétonniers. De plus, la multiplicité des accès sur les routes départementales est à proscrire.

Il conviendra d'adopter un parti d'aménagement économe en espace et tenant compte du bon potentiel d'énergie renouvelable, habitat basse consommation, maison passive,...

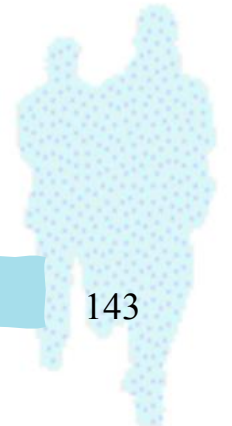
Des espaces verts devront être créés.

Une zone de stationnement sera également à prévoir, elle devra répondre aux besoins de la zone.

Orientations d'aménagement : Zones 1AU

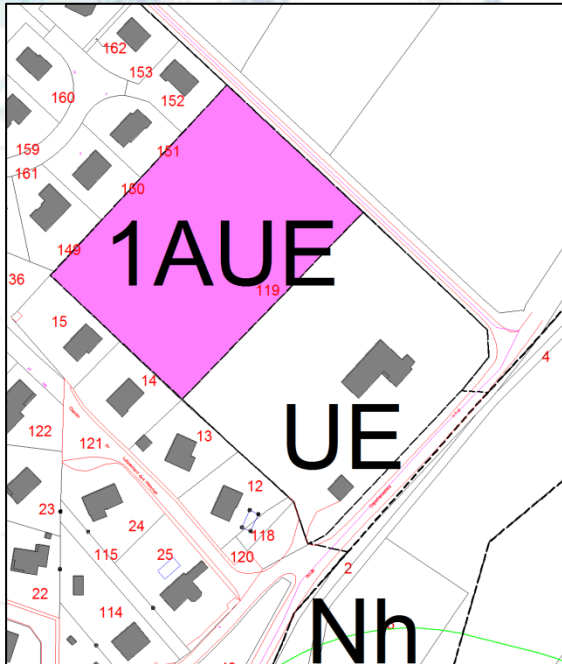


- Secteur
- Franges boisées à maintenir ou à recréer
- ● ● Alignement d'arbres à prévoir
- Arbres à protéger ou recréer
- ◀ ⋯ ▶ Accès à prévoir
- ◀ ⋯ ▶ Liaison douce à prévoir



Zone 1AUE

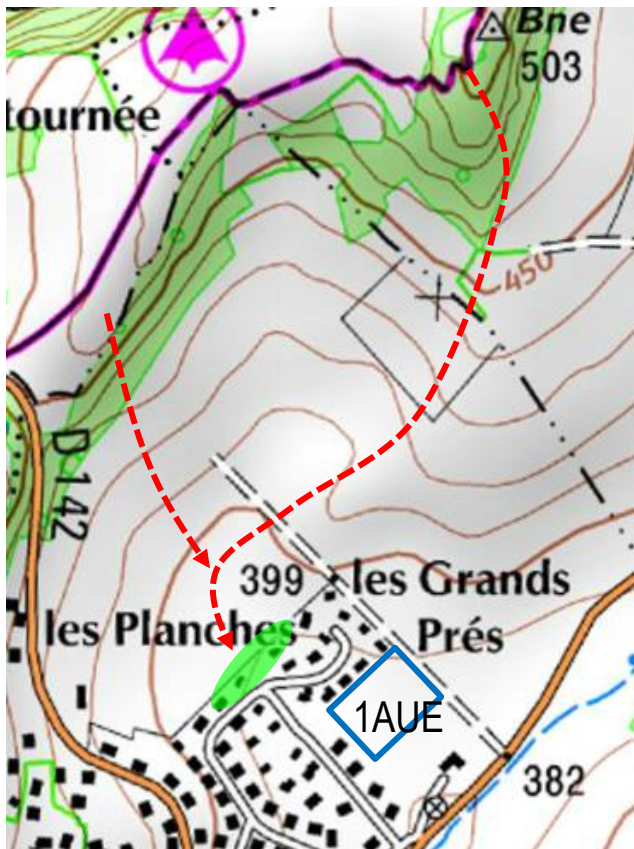
Surface : 0,8 hectare.



Il s'agit d'une zone où la desserte en équipements en périphérie immédiate existe et sa capacité est suffisante. Cette zone naturelle est destinée au développement futur des équipements d'intérêt collectif de la commune avec notamment le projet de réalisation d'une infrastructure pour le marché de Pugey.

Cette zone se situe dans le prolongement d'équipements collectifs existant de la commune ce qui permet une certaine polarisation de ces équipements sur un même secteur.

Ce secteur n'est pas impacté par les risques de ruissellement ni de coulées de boues étant donné que ce phénomène se produit sur la parcelle 9 et vient buter sur les abords du Nord du lotissement. En aucun cas ce risque ne provient du Nord Est en raison de la topographie du terrain.



- > Axe des ruissellements
- Zone impactée par les ruissellements

Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement interdit les constructions à usage d'hébergement hôtelier, d'industrie, d'exploitations agricoles ou forestière et d'entrepôts : la zone 1AUE ayant pour l'essentiel une vocation à accueillir les équipements collectifs de la commune.
Article 2	Néanmoins, les habitations, les établissement d'hébergement hôtelier et service publique qui relèvent de l'intérêt général sont soumis à condition particulière, de manière à rester compatible avec la proximité des habitations. Sont aussi admises : -la réalisation des constructions dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de l'avancement des réseaux et des équipements nécessaires à la zone -la réalisation de l'opération ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.
Article 3	Le règlement de la zone 1AUE ne contraint pas les accès et les voiries à des tailles minimum, en revanche, ceux-ci doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non réglementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé à une distance de 4 mètres ou au-delà.
Article 7	Les constructions sur limites séparatives sont autorisées sous certaines conditions, l'objectif étant de préserver une certaine cohérence dans l'implantation du bâti, non seulement en fonction de l'existant, mais également selon le projet à venir. Il convient de préciser qu'en cas de constructions avec un recul, ce dernier ne peut être inférieur à 3 mètres. La réglementation prévue favorise ainsi la densification de l'urbanisation.
Article 8	Entre 2 constructions non contiguës, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Article 9	Cet article est non réglementé afin de favoriser la densification.
Article 10	La hauteur retenue est de 15 mètres hors tout pour les constructions et les installations énergétiques.
Article 11	Cet article est non réglementé
Article 12	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public selon les normes minimales comme définies dans le règlement.
Article 13	Les conifères ne sont pas autorisées, pour les raisons suivantes : ce type d'essence ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvri le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique. Par ailleurs l'imperméabilisation des sols est réglementée de manière à limiter le ruissellement.
Article 14	Non réglementé, l'intérêt étant de jouer sur la densité du bâti.

Orientations d'aménagement : Zone 1AUE



Il s'agit d'un secteur de 0,80 ha situé au Nord-Est du village en direction d'Arguel. Cette zone 1AUE se trouve dans le prolongement de la maison du temps libre, elle vise à accueillir des équipements à court/moyen terme et ainsi que le développement du marché de Pugey.

Étant situé d'une part au contact de deux lotissements et d'autre part d'une zone d'activité, le secteur bénéficiera de réseaux existants.

Les eaux pluviales devront être traitées de manière à limiter l'impact sur les constructions voisines.

Le terrain est uniquement composé de surface en herbes.

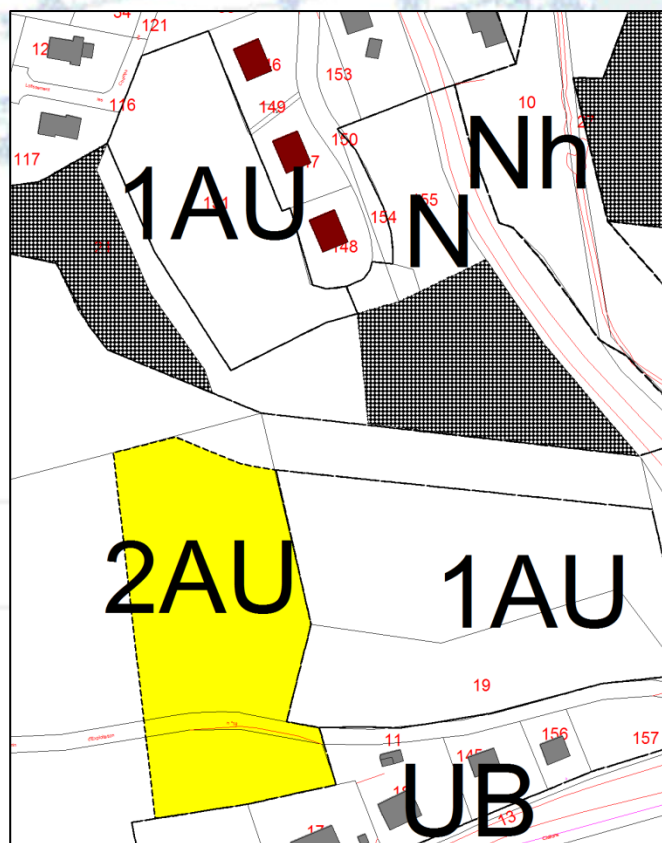
La zone d'équipement sera desservie par le Clos des Hauts Prés qui se termine en impasse. Les voies en impasses seront à éviter, en prévoyant des bouclages routiers et piétonniers. Une liaison douce devra être prévue pour relier les lotissements à la zone d'équipement.

Il conviendra d'adopter un parti d'aménagement économe en espace et tenant compte du bon potentiel d'énergie renouvelable.

Des espaces verts devront être créés.

Zone 2AU

Surface : 0,8 hectare



Il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée dans le futur. Elle est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU.

Cette dernière est vouée au développement de l'habitat à long terme.

Il existe 1 zone 2AU dans le projet de PLU :

-Elle se situe en second rideau de la zone 1AU, cette réserve permettra de développer l'urbanisation à plus long terme. Un aménagement d'ensemble sera effectué avec la zone 1AU. Ces deux zones permettront un développement homogène et concerté de ce secteur.

Il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée dans le futur.

Elle est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU.

De ce fait, le règlement actuel de la zone n'est que peu développé. Il sera rédigé lors de la modification du PLU rendant la zone constructible.

Actuellement l'article 2 du règlement de la zone AU autorise :

-les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général.

-La réalisation des opérations prévues en emplacements réservés au plan de zonage.

Généralités de la zone A :

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme « Les zones agricoles sont dites "zones A".
Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

Il s'agit d'une zone protégée en raison de la valeur agricole des terres, de la richesse des perspectives visuelles et de la qualité des paysages ouverts.

Il s'agit d'une zone favorable au développement des exploitations agricoles, et identifiée en tant que telle en raison de la valeur agricole de ces terres.

Les zones A ont été identifiées dans les espaces où des bâtiments d'exploitations sont déjà implantés ou où une éventuelle implantation serait la moins exposée du point de vue paysager et aurait le moins d'impact sur le patrimoine nature.

Dans un souci de conserver l'activité agricole et faciliter les sorties d'exploitations, la commune de Pugey définit des conditions précises pour le secteur A. la réalisation d'habitations liées à l'exploitation agricole est possible en respectant les conditions énoncées par le règlement.

Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement autorisées les exploitations agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 2	Est soumis à condition particulière : une seule construction à usage d'habitation par exploitation, destinée strictement au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu d'exploitation est nécessaire, à condition que la construction soit édifiée à proximité directe des bâtiments d'exploitation, dont la construction devra être antérieure et que les bâtiments principaux de l'exploitation soient regroupés sur un même site.
Article 3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Non règlementé
Article 6	Un recul minimum de 10 mètres est obligatoire, la construction sur limite d'emprise publique n'est donc pas autorisée : l'objectif étant de prévoir une certaine marge de manœuvre et d'assurer la sécurité au sein de la zone A, sans pour autant compromettre un projet d'aménagement. Les logements de fonction devront respecter un recul de 6 mètres minimum des berges des cours d'eau.
Article 7	Toutes nouvelles constructions devront respecter un recul de 6 mètres minimum des berges des cours d'eau. Tous les points de la construction doivent être implantés à une distance minimale de 4 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché
Article 8	Une distance minimum de 5 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Ce dernier n'est pas règlementé,
Article 10	La hauteur prévue en zone A est relativement élevée, compte tenu des bâtiments susceptibles d'être construits (silo,...). En revanche, ces derniers devront néanmoins être compatibles avec l'environnement bâti immédiat, de manière à préserver une certaine unité paysagère. La hauteur maximale des ouvrages de faibles emprises est limitée à 20 mètres
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage ou à l'environnement environnant.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales.
Article 13	Cet article reprend simplement des dispositions générales : il intègre un volet paysager notamment en matière de plantations d'arbres à hautes ou moyennes tiges composées d'essences locales traditionnelles. Une attention particulière devra donc être portée sur cet aspect, sachant que la commune est soumise à la loi montagne.
Article 14	Aucun COS n'est fixé pour cette zone.

Généralités de la zone N :

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme « Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

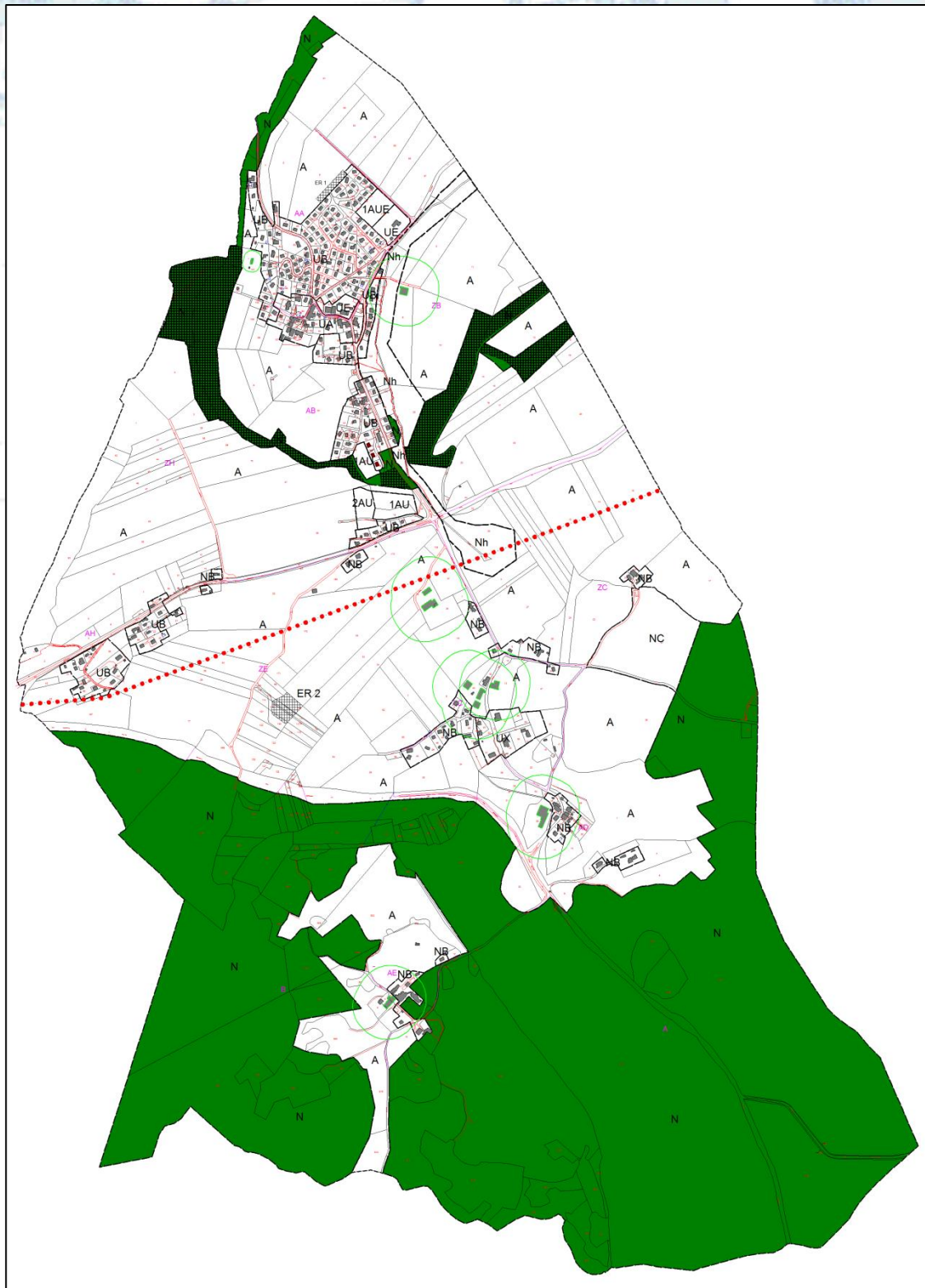
En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son caractère naturel, de sa richesse écologique et de la qualité esthétique des sites et des paysages.

Elle comprend 4 secteurs : N ; NB ; NC et Nh

Zone N

Surface : 295.5 hectares



La zone N intègre tous les terrains qui présente un intérêt d'un point de vue écologique et paysager ; elle comprend essentiellement les terrains occupés par des espaces boisés.

Les enjeux sont de mettre en valeur et de préserver ce secteur naturelle.

Règlement	Justifications
Article 1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol liées à usage d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt
Article 2	Seuls les abris de pâtures, à condition d'être liés à une activité agricole, sont autorisés en zone N afin de préserver le caractère naturel de la zone.
Article 3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Non règlementé
Article 6	Le recul retenu est de 10 mètres par rapport aux limites d'emprises publique, notamment pour des raisons de sécurité
Article 7	Tous les points de la construction doivent être implantés à une distance minimale de 4 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché. Les annexes sont elles aussi règlementées. Il convient de rappeler que cet article doit obligatoirement être règlementé : néanmoins la zone N reste une zone au sein de laquelle le développement de l'urbanisation se verra relativement limité de part son caractère naturel.
Article 8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres
Article 9	Non règlementé
Article 10	La hauteur est limitée à l'existant, en cas de reconstruction par exemple en cas de nouvelle construction la hauteur est limité à 9 mètres hors tout.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant. Il autorise également les couvertures écologiques et les couvertures liées au énergies renouvelables, de manière à encourager le développement durable.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales.
Article 13	Cet article reprend simplement des dispositions générales, au sein desquelles les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu, encore une fois de manière à préserver l'environnement naturel de la zone.
Article 14	Non règlementé

Zone NB

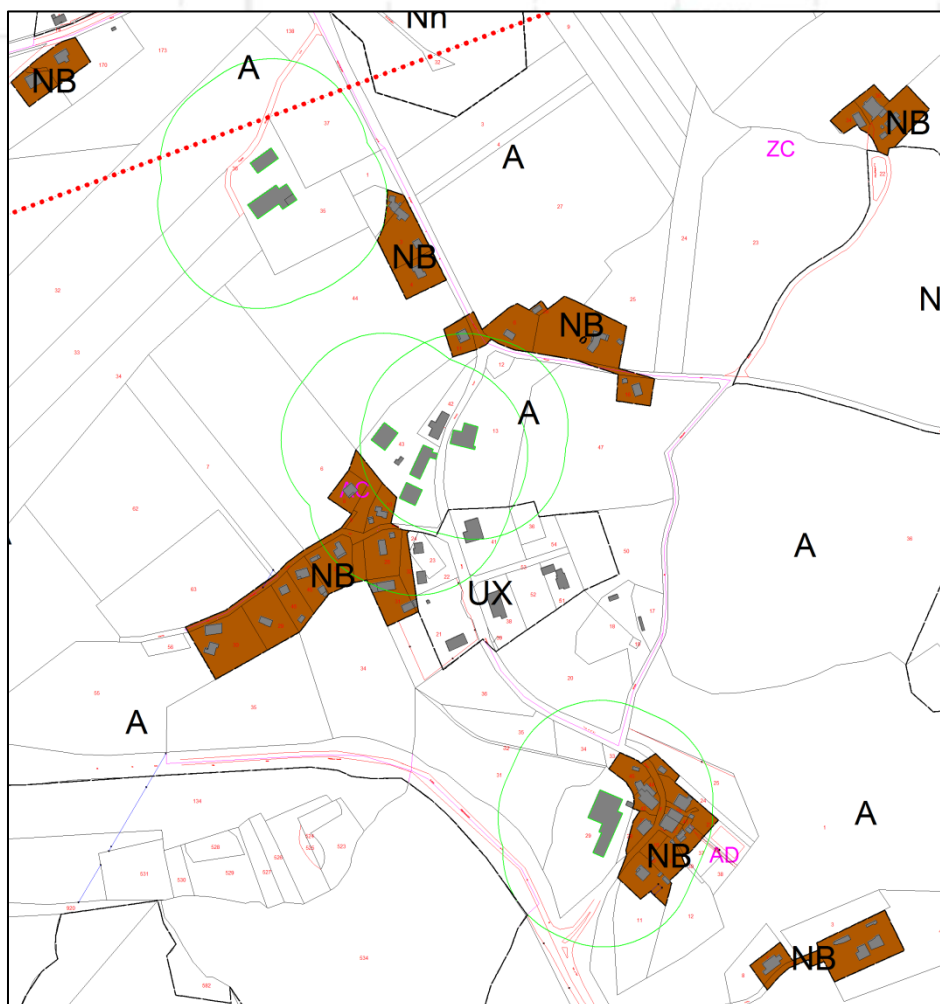
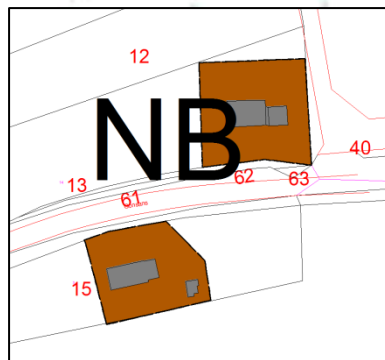
Surface : 6,58 hectares.

La zone NB correspond à un secteur d'habitat diffus, à caractère naturel et paysager à protéger mais permettant une occupation du sol mesurée.

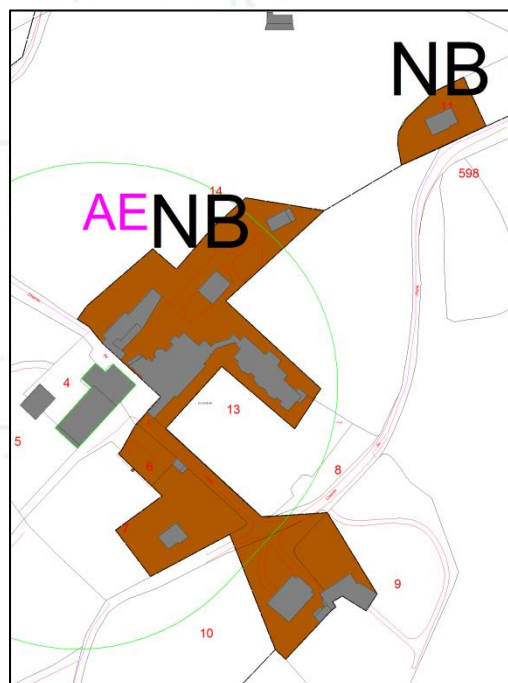
Ce sous secteur a été mis en place à destination des hameaux ou écarts (groupes de constructions), situés en marge du village. L'objectif étant de permettre aux pétitionnaires de créer une annexe sur leur propriété.

La construction nouvelle à usage d'habitation n'est cependant pas autorisée.

Aucune extension de l'urbanisation n'a été prévue au niveau de ces secteurs, notamment pour des questions d'accès ou encore de réseaux.



La commune de Pugey n'a pas souhaitée intégrer le parc du Chalet d'Arguel dans le périmètre constructible afin de ne pas dénaturer le parc existant. Le classement en zone Nb ne permet pas la réalisation de nouvelles constructions, seules des extensions dans une limite de 25% de la surface de plancher seront autorisées. La surface libre de toutes urbanisations actuellement occupée par un parc (voir photo ci-dessous) sera préservé d'une future urbanisation.

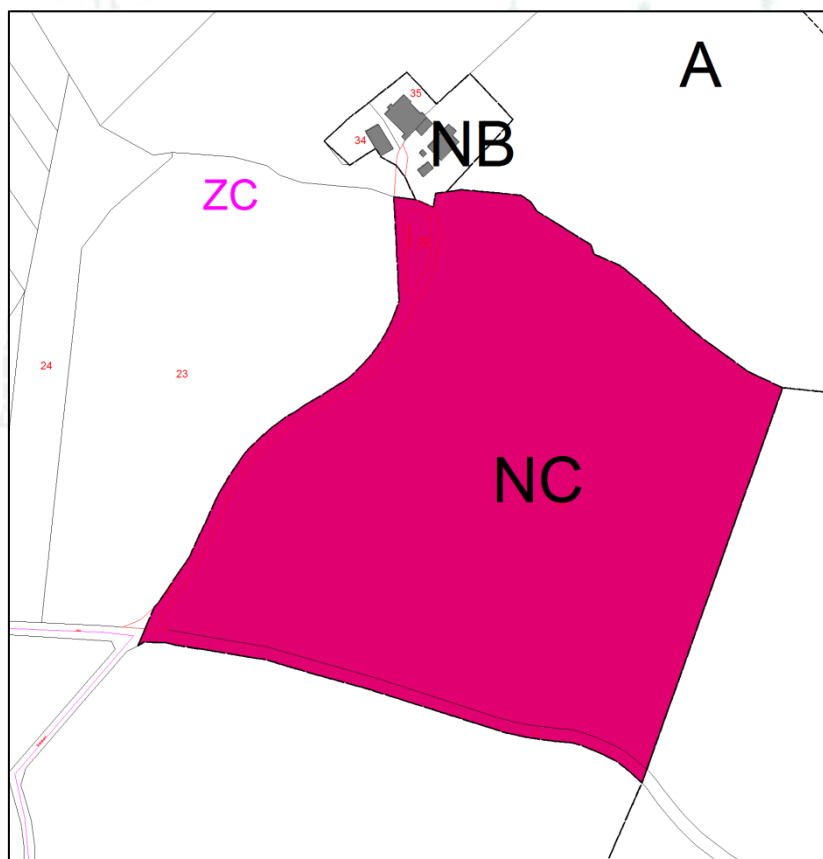


Règlement	Justifications
Article 1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol liées à usage d'hébergement hôtelier, de bureau, d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt
Article 2	Sont autorisés en zone NB (pour l'habitat existant) les opérations de rénovation, de changement de destination, d'adaptation et d'extension (dans la limite de 25% de la surface plancher), ainsi que la reconstruction des bâtiments sinistrés ou démolis sans augmentation d'emprise et dans le respect du site. L'intérêt de règlement cet article permet de préserver et entretenir l'habitat existant, sans pour autant autoriser la création de nouvelle construction, de manière à éviter le mitage.
Article 3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Non règlementé
Article 6	Le recul retenu est de 4 mètres par rapport aux limites d'emprises publique, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 7	Tous les points de la construction doivent être implantés à une distance minimale de 4 mètres au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché. Les annexes sont elles aussi règlementées. Il convient de rappeler que cet article doit obligatoirement être règlementé : néanmoins la zone Nb reste une zone au sein de laquelle le développement de l'urbanisation se verra relativement limité de part son caractère naturel.
Article 8	Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité.
Article 9	Non règlementé
Article 10	La hauteur maximale des constructions et installation énergétique est fixé à 9 mètres hors tout.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant. Il autorise également les couvertures écologiques et les couvertures liées au énergies renouvelables, de manière à encourager le développement durable.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales.
Article 13	Cet article reprend simplement des dispositions générales, au sein desquelles les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu, encore une fois de manière à préserver l'environnement naturel de la zone.
Article 14	Non règlementé

Zone NC

Surface : 7,3 hectares.

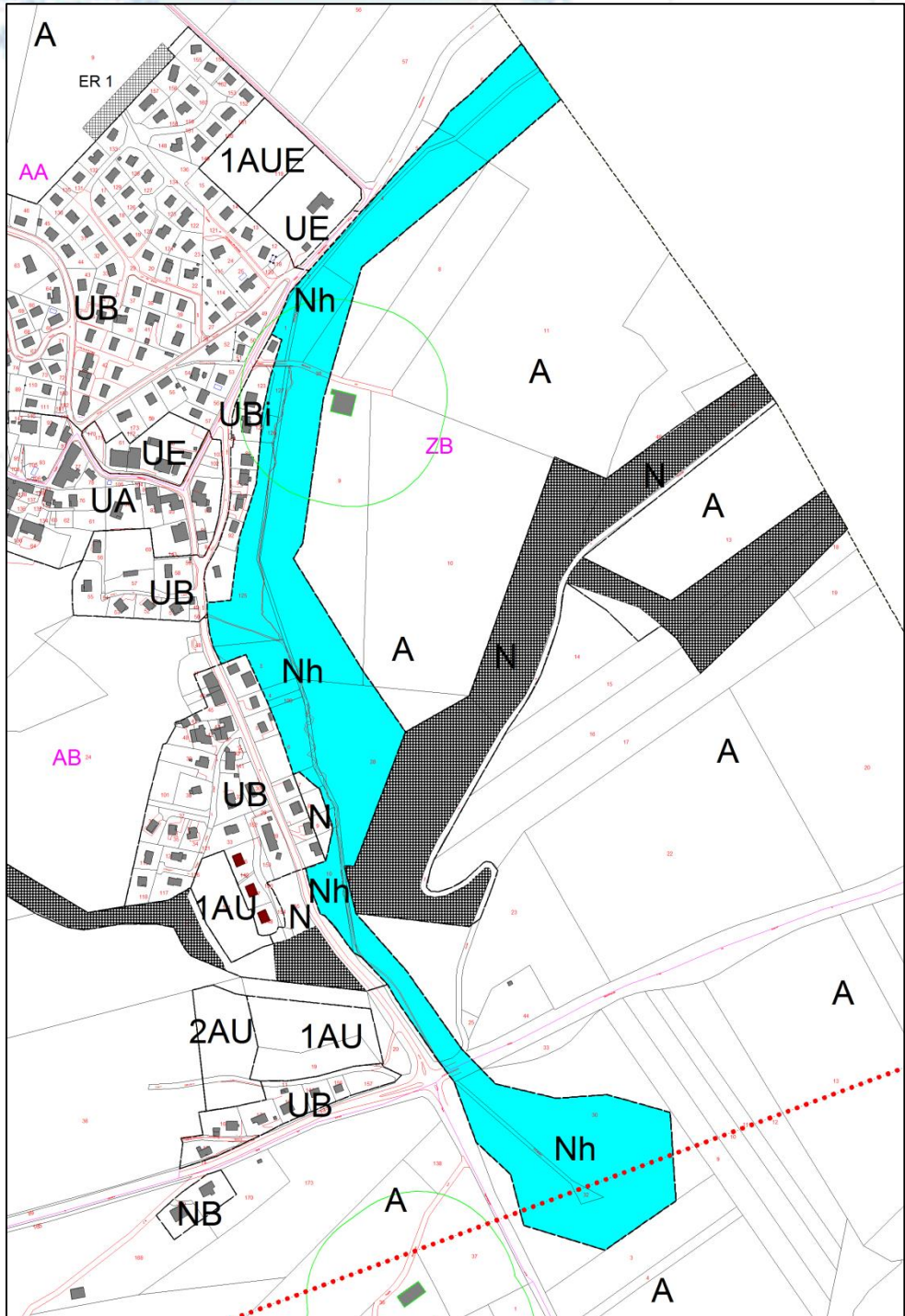
La zone NC représente un secteur voué à l'exploitation de la carrière.



Règlement	Justifications
Article 1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol
Article 2	Sont autorisés en zone NC les carrières et extraction de matériau et les équipements nécessaires, sous réserve que le mode d'exploitation et de remise en état soit fixé par l'autorisation d'ouverture.
Article 3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Non règlementé
Article 6	Des implantations différentes sont autorisées pour la construction et l'installation nécessaire au service public ou d'intérêt collectif.
Article 7	Des implantations différentes sont autorisées pour la construction et l'installation nécessaire au service public ou d'intérêt collectif.
Article 8	Les bâtiments peuvent être implantés de telle manière qu'ils soient contigus ou isolés les uns par rapport aux autres
Article 9	Non règlementé
Article 10	
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant. Il autorise également les couvertures écologiques et les couvertures liées aux énergies renouvelables, de manière à encourager le développement durable.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales.
Article 13	Cet article reprend simplement des dispositions générales, au sein desquelles les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu, encore une fois de manière à préserver l'environnement naturel de la zone.
Article 14	Non règlementé

Zone Nh

Surface : 11.8 hectares



Zonage :

Il s'agit de zone humide à l'intérieur ou à proximité des zones urbanisées ou à urbaniser qu'il convient d'identifier afin de les rendre totalement inconstructibles dans le respect de la loi grenelle 2, des grandes orientations du SDAGE ainsi que les prérogatives du SCOT de l'agglomération bisontine.

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées au à l'article 2N.	Ces secteurs sont des zones humides qu'il convient de préserver de l'urbanisation afin d'être compatible avec la loi grenelle, le SCOT ainsi que le SDAGE.
2	Seules sont autorisées les installations ou travaux nécessaires à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public	La protection de ces zones humides ne peut être effectué que par une interdiction de l'urbanisation de ce secteur Il convient cependant d'y permettre la réalisation d'ouvrage d'intérêt général
6	Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite d'emprise publique doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement de la voie existante, à créer ou à modifier.	La protection de ces zones humides ne peut être effectué que par une interdiction de l'urbanisation de ce secteur Il convient cependant d'y permettre la réalisation d'ouvrage d'intérêt général
7	Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être situé à une distance minimale de 5 mètres.	La protection de ces zones humides ne peut être effectué que par une interdiction de l'urbanisation de ce secteur Il convient cependant d'y permettre la réalisation d'ouvrage d'intérêt général

Justification et protection des paramètres environnementaux sensibles

La commune de Pugey n'est pas concernée par des ZNIEFF ni par une zone NATURA 2000. Néanmoins, le PLU prend en compte l'ensemble des paramètres environnementaux afin de ne pas impacter la qualité de ceux-ci notamment le cours d'eau qui traverse le village. En effet aucune zone 1AU ni 2AU ne se situe à proximité d'éléments environnementaux à forts enjeux ce qui permet de limiter au maximum les impacts que peuvent engendrer l'urbanisation.

Le travail d'identification des zones humides sur le territoire communal a été réalisé afin d'être compatible avec la loi Grenelle 2, du SDAGE mais aussi avec le SCOT sur l'ensemble des secteurs U et AU. Aucune zone humide ne se situe à l'intérieur des parties déjà urbanisées ou à urbaniser.

Concernant les risques engendrés par les marnes en pentes, le document graphique précise le secteur impacté afin que les prescriptions pour les nouvelles constructions soient bien prises en compte.

Justification des emplacements réservés

La notion d'emplacements réservés au sens du Code de l'urbanisme est circonscrite par la destination, légalement prédéterminée, à donner aux biens visés.

Ainsi l'article L123-1 8° dispose que les plans locaux d'urbanisme peuvent : « 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. »

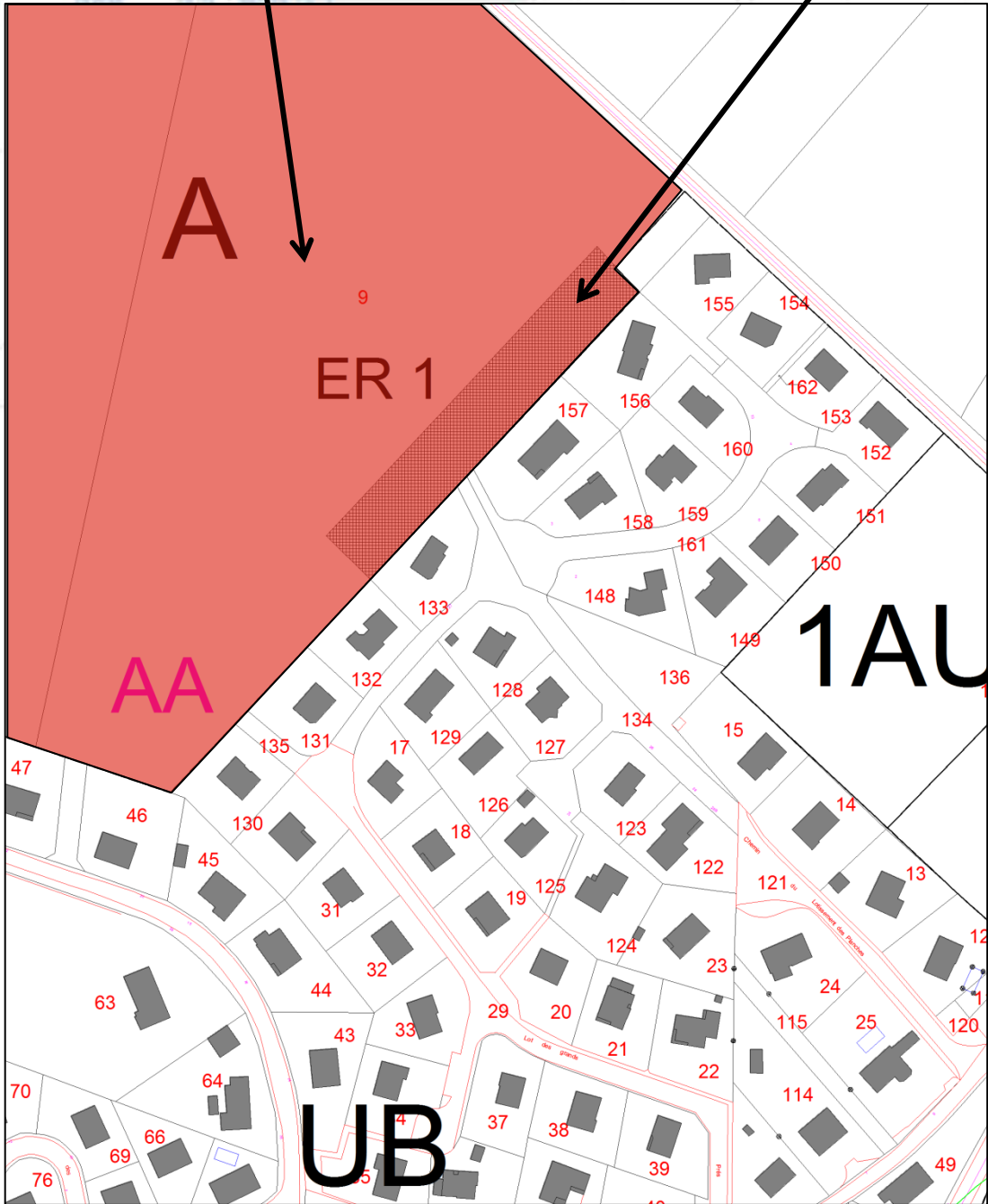
Sur les plans de zonage de la commune de Pugey figure deux emplacements réservés, qui entrent dans la définition fixée par le code de l'urbanisme :

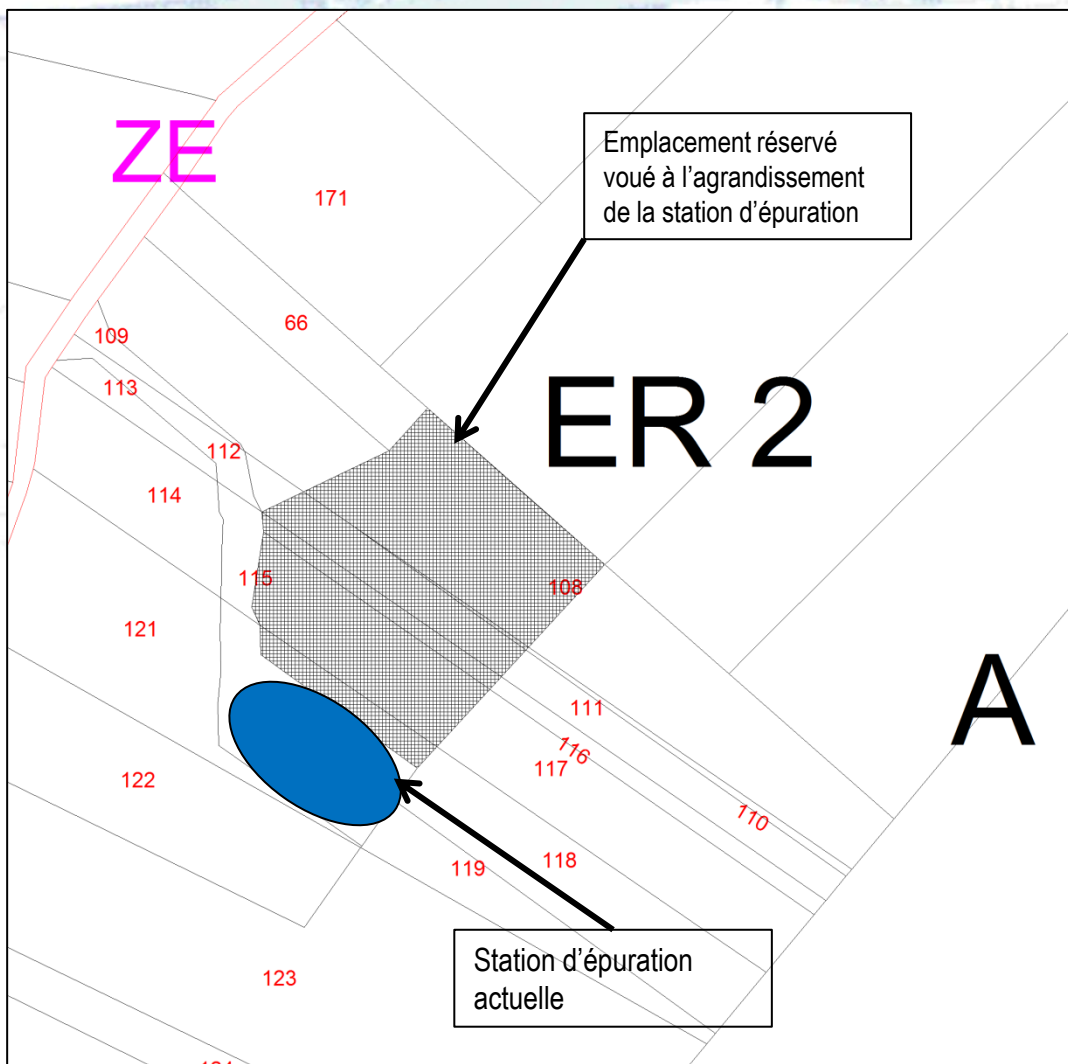
-Emplacement réservé n°1 : il concerne une zone de marne en pente qui engendre des coulées de boue sur le lotissement qui se situe en contrebas. La commune souhaite y réaliser des aménagements, notamment des plantations d'arbres afin de limiter l'impact des coulées de boue et ainsi préserver les habitations impactées par ce phénomène. L'emplacement réservé est d'une surface de 25 ares. La superficie et le calibrage actuel s'est effectué sur une proposition de bureau d'études sans qu'une réelle analyse ait été réalisée. Des études complémentaires vont être menées pour définir précisément l'aménagement qui permettra de limiter les coulées de boues.

-Emplacement réservé n°2 : il concerne l'agrandissement de la station d'épuration située en zone A le long de la route reliant la RD.9 à la route des Clairons. Cette extension permettra de réaliser les travaux nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants qui viendront s'installer dans les zones à urbaniser. La surface de cet emplacement réservé est de 61 ares.

Secteur de marnes en pente

Emplacement réservé destiné à la plantation d'arbres et de bosquets afin de limiter les coulées de boue sur le lotissement en contrebas.





Justification des espaces boisés classés

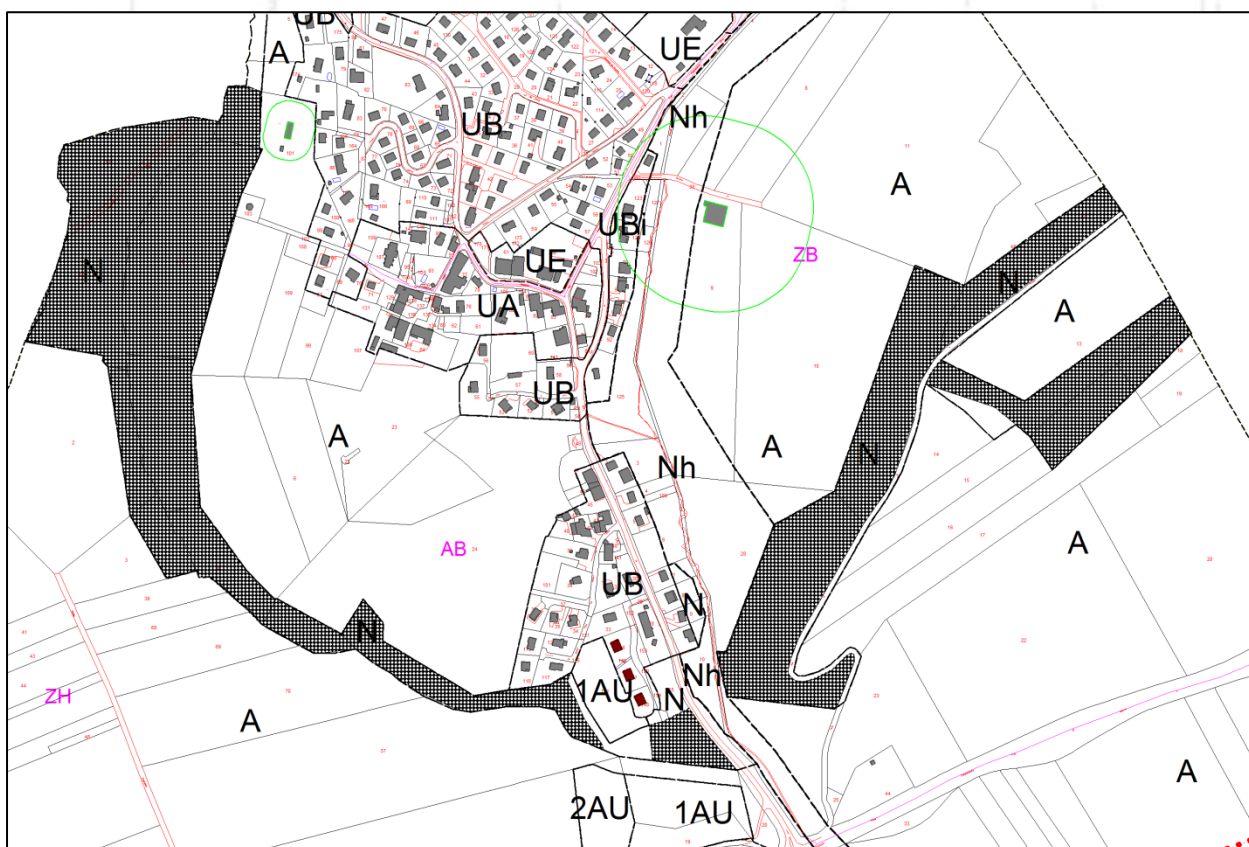
La notion d'espaces boisés classés au sens du Code de l'urbanisme est circonscrite par la destination, légalement prédéterminée, à donner aux biens visés.

Ainsi l'article L130-1 dispose que les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

La commune de PUGEY est concernée par des espaces forestiers, qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité mais aussi dans le déplacement des espèces. Afin de permettre leur protection, et de maintenir les corridors écologiques identifiés sur le territoire, la commune a souhaité instaurer la mise en place d'espaces boisés classés. La commune a classée une surface d'environ 15,8hectares d'espaces boisés.



Justification sur la capacité des réseaux de la commune

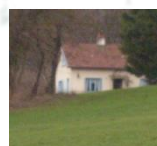
Réseau d'eau potable

Toute opération de développement et d'aménagement du territoire urbain comme rural ne saurait être admise sans s'assurer des capacités à satisfaire les besoins en eau potable ainsi générés. Le syndicat a donc été consulté afin d'émettre un avis et informe que la capacité en eau est suffisante pour accueillir le développement démographique prévu à l'échelle du PLU de Pugy. Le SIEHL par son courrier (cf : annexe) atteste de la capacité suffisante pour accueillir les 30 futurs logements prévus à l'échelle du PLU. Le réservoir ayant une capacité de 200 m³

L'assainissement :

- Le réseau d'assainissement fonctionne en affermage, avec Gaz et Eaux situé sur la commune de Pugy et est doté d'un réseau séparatif. Le traitement s'effectue par station d'épuration située aux champs Julien avec une capacité en Equivalent Habitant de 600 dont 480 sont actuellement utilisés. L'ensemble des secteurs AU devront automatiquement se brancher sur la STEP.
- Prévision du développement urbain dans les secteurs AU : 23 logements avec une moyenne de 2.1 personnes par foyer, soit environ un besoin en capacité équivalent habitant de 48. La STEP est donc en capacité suffisante pour permettre l'accueil du développement démographique prévue à l'échelle du PLU
- La commune a pour projet de réaliser des aménagements d'agrandissement sur la station pour permettre d'avoir un Equivalent habitant plus important et aussi améliorer le traitement des eaux usées. Un emplacement réservé est mis en place afin de permettre d'éventuels travaux de la station d'épuration.

Quatrième partie Incidence sur l'environnement



3.1 Incidences du PLU

Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Zones agricoles et les espaces naturels	Protection des milieux naturels divisé en 4 secteurs	<p>Pérennisation des milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces naturels (classé en N), - Le secteur avec la carrière en NC - Les secteurs d'habitat diffus qui permet la création d'annexe mais pas un développement de l'urbanisation afin de préserver ces secteurs NB - Les zones humides répertoriées qui sont totalement inconstructibles <p>Préservation des habitats, de la biodiversité et de la diversité des paysages.</p>
	Inconstructibilité le long des cours d'eau.	Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.
	Inscription d'une zone agricole	<p>Préservation de l'espace de travail des agriculteurs.</p> <p>Suppression du risque de conflit d'usage entre les constructions à usage agricole et les zones à dominante d'habitat (création secteurs NB).</p> <p>Préservation du paysage agricole.</p>
Développement économique	Permettre les implantations d'activités non nuisibles en milieu urbain.	<p>Amélioration de la mixité des fonctions.</p> <p>Diversification et dynamisation du tissu urbain.</p> <p>Evolution du caractère monofonctionnel des extensions urbaines.</p> <p>Permettre le développement des activités artisanales générant le plus de nuisances à l'extérieur du village.</p>
Structuration de l'urbanisation	Définir les conditions de desserte des zones d'urbanisation future. (OAP)	Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant en prévoyant également l'intégration des modes de circulation douce.
	Limiter le stationnement sauvage en imposant des règles strictes pour les places de stationnement.	<p>Meilleure circulation au sein du village et augmentation de la sécurité des riverains.</p> <p>Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement.</p>

Structuration de l'urbanisation (suite)	Délimitation de différentes zones U en fonction de la morphologie urbaine et l'occupation du sol	Maintien de la morphologie urbaine existante, notamment dans le centre patrimonial (zone UA) Renforcement de l'homogénéité du bâti et de l'identité des secteurs par un règlement adapté à chaque zone Les règles d'implantation influent sur la forme urbaine car elles mettent en scène le bâti avec l'imposition d'alignements ou de reculs
	Structurer le développement urbain	Consommation d'espaces naturels ou agricoles Densification du tissu urbain Dynamisme démographique nécessitant le développement de nouveaux équipements Accroissement des flux de déplacements Augmentation des volumes d'eaux pluviales et usées, prises en charge par le réseau d'assainissement communal
	Délimitation d'une zone pour l'accueil d'équipement collectif (zone 1AUE)	Pérenniser et développer les équipements d'intérêt collectif communaux avec une réserve foncière pour l'établissement d'un marché Consommation d'espace pour la réalisation de ce type d'équipements Renforcement de l'attractivité de la commune

3.2 Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, le zonage contribue à la préservation des grandes entités du site et de l'environnement et des espaces verts. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée et des extensions urbaines localisées au plus près des zones urbanisées ainsi que dans les dents creuses.

→ Les zones urbaines à usage d'habitat

La préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

• *Le PLU permet d'éviter, dans ces zones, l'implantation d'installations ou de constructions incompatibles avec la proximité des habitations. Cette disposition garantit un environnement urbain exempté de sources de nuisance ou de pollution.*

• *L'obligation de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement, lorsque celui-ci existe, contribue à la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau.*

- *L'obligation de réaliser des branchements aux réseaux secs (électricité) en souterrain permet de maintenir un environnement urbain purifié de nuisances visuelles.*
- *Les normes de stationnement imposées permettent de libérer l'espace public, de sécuriser les voies et d'adapter les projets à la disponibilité du foncier.*
- *Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.*

→ **Les zones à urbaniser**

Le PLU n'a pu prévoir un développement urbain en continuité des zones urbanisées en raison des nombreuses contraintes hydrogéologiques cependant les secteurs qui accueillent les zones AU ne portent pas atteinte à la préservation du site et de l'environnement et ne contribuent pas à une dilution de l'urbanisation dans les zones naturelles périphériques. De plus, leur urbanisation sera faite de manière cohérente car inscrite dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble associée à des orientations particulières d'aménagement.

→ **La zone agricole**

La protection des espaces agricoles constitue un des objectifs du PLU. L'encadrement réglementaire des constructions permettra une bonne insertion des bâtiments ou installations à usage agricole qui pourraient être implantés dans le site.

→ **Les zones naturelles**

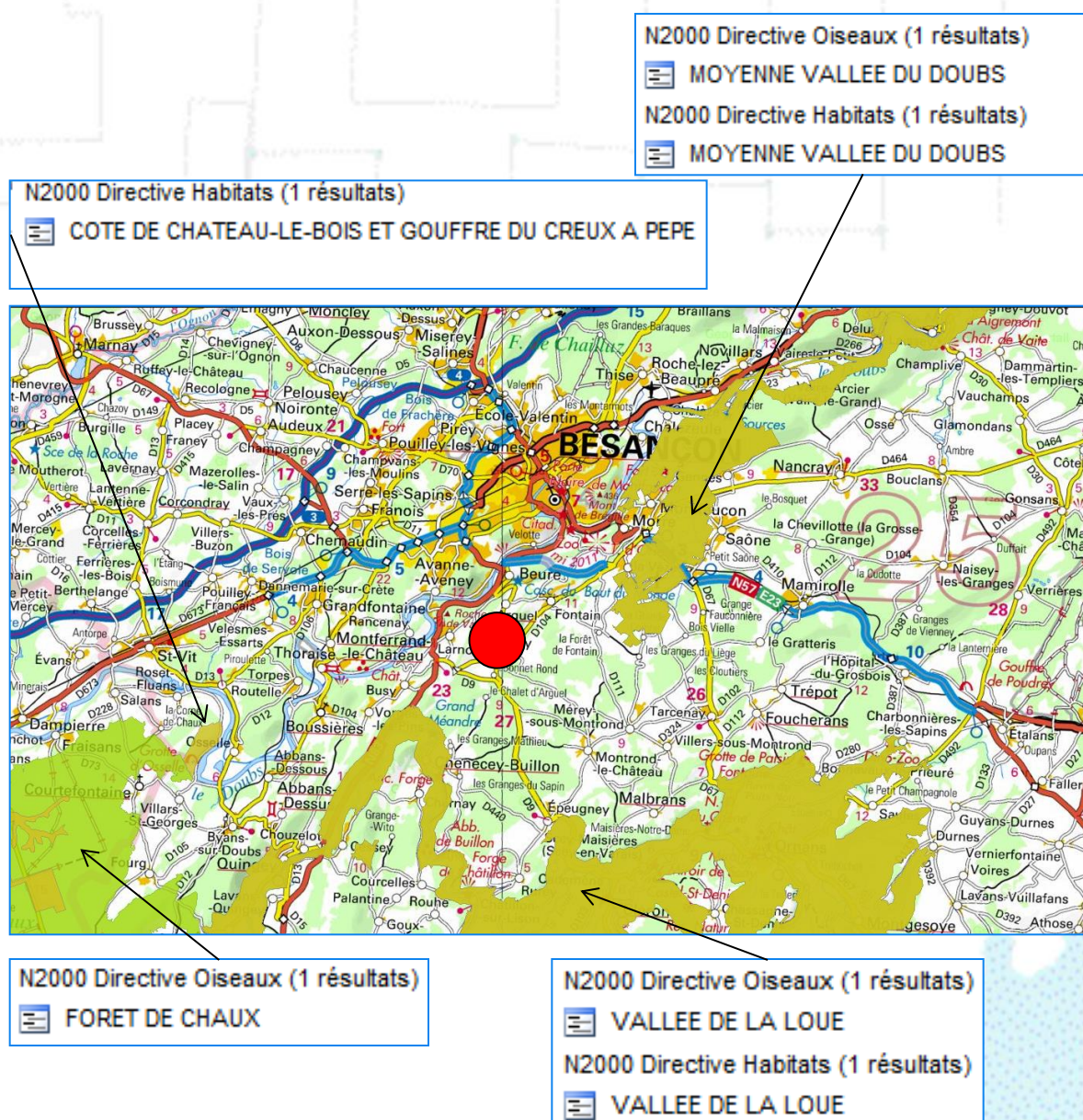
La constructibilité de ces secteurs est restreinte voire nulle et empêche les implantations susceptibles de nuire à la préservation des milieux naturels. Et ce, d'autant que les zones naturelles ont été définies en fonction des caractéristiques des milieux : secteur d'habitats diffus, secteurs relatifs à l'humidité de la zone... et ainsi le règlement relatif à chacune de ses zones leur est spécifique afin de les protéger et de les préserver au mieux.

4.3 Notice d'incidences Natura 2000

De manière globale, le zonage et son règlement mis en place dans le cadre de la procédure du PLU peuvent impacter par nuisances les sites Natura 2000 proches du ban communal, en portant atteinte aux espèces ou aux habitats ayant justifié la désignation des sites.

Cet impact doit être apprécié aux regards des espèces, des habitats et des enjeux identifiés afin de caractériser s'il y a un effet notable sur la préservation des sites Natura 2000.

Localisation des sites Natura 2000 vis-à-vis de la limite communale :



Le site Natura 2000 :

Rappel

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite "directive Habitats Faune Flore" a instauré la création d'un **réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune** : le réseau "Natura 2000". Cette directive vise à « **assurer la biodiversité par la conservation*1 des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire européen des Etats membres » (art.2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les **Zones de Protections Spéciales (ZPS)** déjà créées au titre de la directive "Oiseaux" CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêt communautaire*3), et les **futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** créées au titre de la directive "Habitats" (habitats, flore faune (hors oiseaux) d'intérêt communautaire). Un plan d'action vise à **préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines**.

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquelles il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC :

-1 Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., **l'état de conservation d'un habitat** naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « **Son aire de répartition** naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont **stables ou en extension** ;
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son **maintien à long terme** existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de **conservation des espèces*2** qui lui sont typiques est **favorable** [...] »

-2 **L'état de conservation d'une espèce** est considéré comme favorable lorsque :

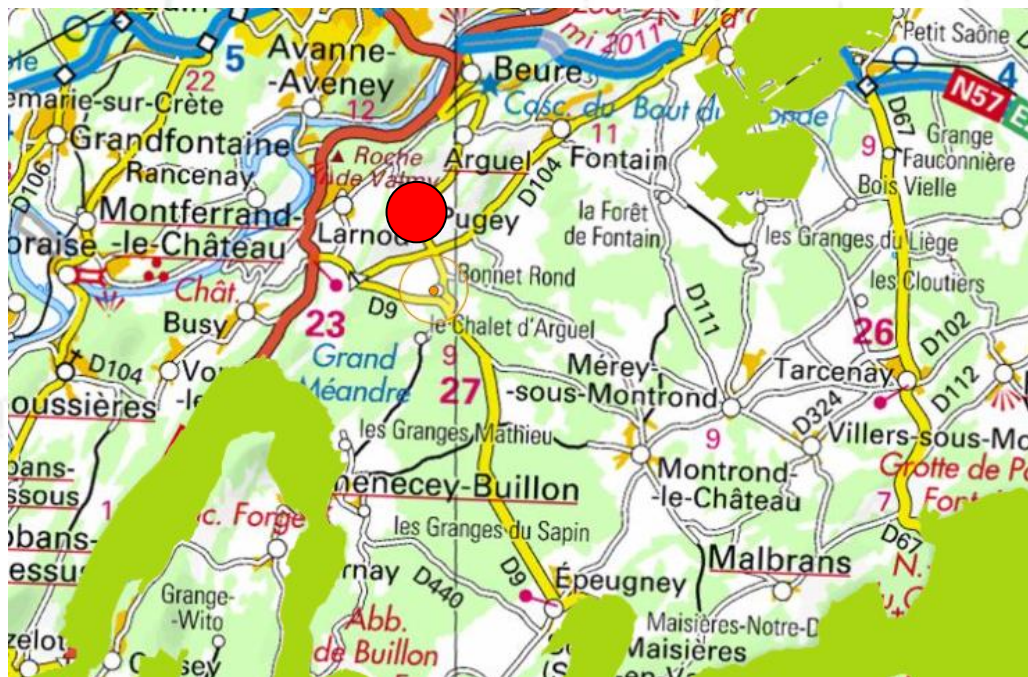
- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient [...] »
- L'aire de répartition naturelle [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible [...] ;
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

-3 Sont définis comme « **d'intérêt communautaire** » les habitats et les espèces dont **l'aire de répartition naturelle est faible** ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union (tourbières, dunes, cuivré des marais...) ou qui sont **représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques** communautaires (forêts de mélèzes des Alpes, prés salés littoraux atlantiques, etc.). Au total, près de **200 types d'habitat** sont qualifiés d'intérêt communautaire. **200 espèces animales** et **500 espèces végétales** sont considérées comme en voie d'extinction.

4 sites Natura 2000 se localisent dans un rayon de 15Km autour Pugey, deux (Vallée du Doubs et Vallée de La Loue) sont désignés au titre des deux directives Habitat et Oiseaux.

Seul le site : Vallée de La Loue semble être suffisamment proche de Pugey pour envisager d'éventuelles incidences.

Les deux autres sites plus en aval à l'Ouest sont à plus de 6 Km localisés sur des massifs forestiers qui participent à la trame verte du territoire. Pugey qui conserve sur son ban communal l'ensemble de ces boisements permet le maintien de cette trame verte et ne saurait impacter les espèces de ces 2 sites.



FR4301291 - VALLEE DE LA LOUE : Habitats présents

CODE	% COUV.	REPRÉSENT.	SUP. REL.	STAT. CONS	ÉVAL. GLOB.
9160-Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	1	C	C	C	B
9180-Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	4	A	C	A	A
91E0-Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	2	A	C	C	B
3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3	A	C	B	B
5110-Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion p.p.</i>)	1	C	C	C	B
5130-Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	1	C	C	A	B
6110-Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i> *	1	B	C	A	B
6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	7	A	C	B	B
6510-Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	7	B	C	B	B
6520-Prairies de fauche de montagne	0	C	C	B	B
6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1	C	C	B	B
7220-Sources pétifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) *	1	A	C	A	A
7230-Tourbières basses alcalines	1	C	C	C	B
8130-Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	1	C	C	B	B
8160-Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *	2	A	B	A	A
8210-Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	2	A	B	A	A
8310-Grottes non exploitées par le tourisme	1	B	C	C	B
9130-Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	17	A	C	A	A
9150-Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	15	A	C	A	A

FR4301291 - VALLEE DE LA LOUE : Espèces présentes

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Présente	120 individu(s)	2 individu(s)	1 individu(s)	C 2%≥p>0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Présente	62 individu(s)	5 individu(s)	16 individu(s)	C 2%≥p>0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>			8 individu(s)		C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1324	<i>Myotis myotis</i>			3 individu(s)		C 2%≥p>0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1361	<i>Lynx lynx</i>	Présente				C 2%≥p>0%	B Bonne	C Non-isolée	C Moyenne
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Présente				C 2%≥p>0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Présente				C 2%≥p>0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Présente				C 2%≥p>0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne

AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1193	<i>Bombina variegata</i>	Présente				C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	B Bonne
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Présente				C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1131	<i>Leuciscus souffia</i>	Présente				C 2%≥p>0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1158	<i>Zingel asper</i>	150 P				B 15%≥p>2%	C Moyenne	A Isolée	C Moyenne
1163	<i>Cottus gobio</i>	Présente				C 2%≥p>0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Présente				C 2%≥p>0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1126	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Présente				C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

INVERTÉBRÉS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Présente				C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	B Bonne
1078	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Présente				C 2%≥p>0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1092	<i>Austroptamobius pallipes</i>	Présente				C 2%≥p>0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Présente				C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

PLANTES visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1393	<i>Drepanocladus vernicosus</i>	Présente				C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%			
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Présente				D Non significative			
A215	<i>Bubo bubo</i>	3-4 couple(s)				C 2% ≥ p > 0%			
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	0-1 couple(s)				D Non significative			
A082	<i>Circus cyaneus</i>	>=5 couple(s)				C 2% ≥ p > 0%			
A122	<i>Crex crex</i>	1-2 couple(s)				C 2% ≥ p > 0%			
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Présente				D Non significative			
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%			
A103	<i>Falco peregrinus</i>	13-15 couple(s)				C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
A338	<i>Lanius collurio</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%			
A246	<i>Lullula arborea</i>	>20 couple(s)				D Non significative			
A073	<i>Milvus migrans</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%			
A074	<i>Milvus milvus</i>	<8 couple(s)				C 2% ≥ p > 0%			
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%			
A234	<i>Picus canus</i>	Présente				D Non significative			

OISEAUX migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
A228	<i>Apus melba</i>					D Non significative			
A233	<i>Jynx torquilla</i>					D Non significative			
A070	<i>Mergus merganser</i>	env. 2 couple(s)				C 2% ≥ p > 0%			

Site FR4301291 : Vallée de La Loue :

Ce site est constitué par le bassin versant topographique de la haute vallée de la Loue et de ses afférences. Dominée par des falaises et des versants abrupts où les pelouses et surtout la forêt dominant, la Loue n'en marque pas moins profondément le paysage et la richesse biologique du site. Son lit majeur recèle essentiellement des prairies et pâtures peu fertilisées.

Vulnérabilité du site :

Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des espèces et des habitats de la Vallée de la Loue, il convient de retenir les suivants :

- dégradation de la qualité des eaux aggravée par le caractère karstique du sous-sol,
- artificialisation des lits mineurs et majeurs,
- enrichissement d'un certain nombre de pelouses,
- fréquentation touristique importante (sur la rivière avec les canoës et le randocanyoning, sur les pelouses par le piétinement et les véhicules motorisés, sur les falaises avec la varappe et les via ferrata,...),
- destruction des pelouses sommitales par aménagements touristiques et paysagers,
- création de sentiers touristiques dans les zones forestières, alluviales ou rupestres.

La description des espèces et habitats ayant justifié la désignation de ce site (présentés sur les pages précédentes) , montre :

- des habitats liées au lit mineur et aux boisements rivulaires ainsi que les séries végétatives se mettant en place sur les falaises abrupte de ces vallées encaissées;
- Des espèces piscicoles liées à des eaux et une morphodynamique de bonne qualité,
- Des chiroptères appréciant les cavités des falaises pour leurs gîtes et les ripisylves pour leurs déplacements,
- Des oiseaux liées aux falaises abruptes ou au milieux aquatiques;
- Des batraciens liées aux zones humides et prairies en périphérie de la rivière,
- Des insectes liés aux prairies naturelles en fond de vallon ou sur les terrasses alluviales.

De part ces éléments qui montrent :

- des espèces et des habitats intimement liés à leur biotope spécifique sur la vallée de la Loue

De part l'éloignement géographique du ban communal de Pugey à savoir:

- 3 km à vol d'oiseaux,
- une interface créée de 2 voir 3 boisements,
- une vallée intermédiaire au niveau de Busy et Vorges-les-Pins,

Et de part le maintien sur la commune d'habitats identiques se retrouvant sur la vallée de La Loue pouvant contribuer à la pérennisation des espèces sur et en dehors du site Natura 2000 :

- le maintien par un classement en zone N (Naturel) sur la commune des espaces forestiers, des falaises et des espaces rivulaires,
- la prise en compte du SAGE et du SDAGE

**FR4301294 – MOYENNE VALLEE
DU DOUBS :
Habitats présents**

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0,1%
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	< 0.01%
5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	1%
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyssosedion albi *	1%
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	4%
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	0,2%
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	< 0.01%
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	2%
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	< 0.01%
8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	1%
8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *	< 0.01%
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	< 0.01%
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	< 0.01%
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	44%
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	1%
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	3%
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	< 0.01%
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	< 0.01%

* Habitats prioritaires

FR4301294 – MOYENNE VALLEE DU DOUBS : Espèces présentes

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION				
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Hivernage	250	250	Individus	Présente
		Reproduction	20	20	Individus	Présente
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Hivernage	40	40	Individus	Présente
1305	<i>Rhinolophus euryale</i>	Hivernage			Individus	Présente
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Hivernage	1 000	1 000	Individus	Présente
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Concentration	25	25	Individus	Présente
		Hivernage	35	35	Individus	Présente
		Reproduction	50	50	Individus	Présente
1324	<i>Myotis myotis</i>	Hivernage	20	20	Individus	Présente
1307	<i>Myotis blythii</i>	Hivernage	1	10	Individus	Présente
1318	<i>Myotis dasycneme</i>	Hivernage			Individus	Présente
1361	<i>Lynx lynx</i>	Résidence			Individus	Présente
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Hivernage			Individus	Présente
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Hivernage	500	500	Individus	Présente

AMPHIBIENS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION				
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Résidence	71	71	Individus	Présente
1193	<i>Bombina variegata</i>	Résidence	112	112	Individus	Présente

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

		POPULATION				
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE
1126	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Résidence			Individus	Présente
1131	<i>Leuciscus souffia</i>	Résidence			Individus	Présente
1134	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Résidence			Individus	Présente
1163	<i>Cottus gobio</i>	Résidence			Individus	Présente

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION			
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE
1078	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Résidence			Individus	Présente
1065	<i>Euphydrys aurinia</i>	Résidence	35	35	Individus	Présente
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Résidence			Individus	Présente
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Résidence	44	44	Individus	Présente

PLANTES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION			
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE
1381	<i>Dicranum viride</i>	Résidence			Individus	Présente

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION			
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction			Individus	Présente
A073	<i>Milvus migrans</i>	Reproduction			Individus	Présente
A074	<i>Milvus milvus</i>	Reproduction			Individus	Présente
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Reproduction			Individus	Présente
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Résidence	9	9	Couples	Présente
A215	<i>Bubo bubo</i>	Résidence	3	3	Couples	Présente
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Résidence			Individus	Présente
A234	<i>Picus canus</i>	Résidence			Individus	Présente
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Résidence			Individus	Présente
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Résidence			Individus	Présente
A338	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction			Individus	Présente

Site FR4301294 : Moyenne vallée du Doubs :

Ce site est constitué par le bassin versant topographique de la moyenne vallée du Doubs (amont de Besançon) et de ses afférences. Dominée par des falaises et des versants abrupts où les pelouses et surtout la forêt dominant, le Doubs marque profondément le paysage et la richesse biologique du site. Son lit majeur recèle essentiellement des prairies et pâtures peu fertilisées.

Avec la Saône dont il est l'affluent principal, le Doubs est un des plus importants cours d'eau du centre-est de la France. Son histoire est mouvementée et sa vallée riche en activités humaines.

Il naît sur le territoire de la commune de Mouthe, à 945 m d'altitude, d'une exurgence au pied du massif boisé du Noirmont. 90 km à vol d'oiseau séparent la source de la confluence avec la Saône mais une série de plis montagneux occupe l'intervalle et a fortement accru la longueur de la rivière.

Après un parcours montagnard plus ou moins encaissé, le Doubs change d'orientation et se dirige vers le sud-ouest. Il reçoit la Loue, son principal affluent en aval de Dole et gagne ensuite la plaine de la Saône dans laquelle il se jette à 180 m d'altitude après un parcours de 430 km et un dénivelé de 765 m.

A l'amont de Besançon, depuis Baume-les-Dames (entre Hyèvre-Paroisse et Deluz qui a servi de premier noyau avant l'extension actuelle), le Doubs emprunte une vallée relativement étroite (le lit majeur n'excède pas 500 m de large) bordée, au nord par les Avants-Monts et au sud par le Faisceau bisontin et le Lomont. Les versants pentus sont le plus souvent recouverts d'une forêt de feuillus entrecoupée de barres rocheuses et d'éboulis. Ils présentent une nette opposition du fait de l'orientation générale de la vallée. Ce paysage typique, constitué en grande partie d'habitats d'intérêt communautaire propices à de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables, est celui qui prédomine jusqu'en aval sur Vaire-Arcier, Roche-lez-Beaupré, Chalezeule, Montfaucon puis vers Beure, Montferrand, Rancenay. Ces forêts de pentes, dominant quelques prairies humides, se retrouvent également sur les versants des vallées du Cusancin, de l'Audeux et du Sesserant, dans la partie amont et en rive gauche du site.

L'exposition et la nature du substrat (roche calcaire, formations argileuses) conditionnent la venue de plusieurs types forestiers.

- sur l'ubac, l'érablière à scolopendre souligne la base des falaises et les secteurs confinés sur éboulis grossiers. Elle côtoie la chênaie-charmaie calcicole* à érables, tilleuls et fougères et, sur des terrains mieux stabilisés, la chênaie-charmaie calcicole à hêtre et dentaire pennée,
- sur l'adret, ces formations sont remplacées respectivement par la tiliaie-érablaie (éboulis grossiers sous barres rocheuses), la chênaie-charmaie calcicole thermophile* (éboulis plus stabilisés) et la chênaie-charmaie calcicole mésophile* typique à fraîche (bas de versant),
- en haut de versant, les rebords de corniche ensoleillés sont occupés par la chênaie pubescente, groupement d'affinité méditerranéenne relativement rare dans la région. Plus en arrière sur le plateau, se développe la chênaie-charmaie,
- des placages d'argile hébergent localement une chênaie-charmaie neutrophile* plus ou moins fraîche à hygrophile*. Elle assure le contact, en fond de vallée, avec les formations forestières hygrophiles inondables : l'aulnaie-frênaie sur alluvions en retrait des berges et la saulaie riveraine, souvent en mélange avec le peuplier qui souligne de façon plus ou moins continue les berges du Doubs.

L'ensemble de ces formations forestières offre un grand nombre d'essences feuillues (érables sycomore, plane et champêtre, orme des montagnes, tilleul, chêne sessile, chêne pédonculé, chêne pubescent, charme, merisier, frêne, hêtre...), auquel fait écho une végétation arbustive et herbacée ainsi qu'une faune riche et diversifiée.

Signalons la présence d'une mousse d'intérêt communautaire dans le bois d'Aglans (à la Vèze). Il s'agit du Dicrane vert. Corticole*, présent ici à la base des troncs de vieux hêtres, on le rencontre sur sols acidoclines, lorsque l'humidité atmosphérique est suffisante. Sa présence, originale en zone calcaire, est due à l'existence d'une zone de limons à chailles*. L'extension du site au Bois d'Aglans permet d'intégrer cette espèce.

Avec la forêt, un certain nombre de milieux herbacés ont élu domicile sur les versants, les éboulis et les rebords de corniche bien exposés : pelouses xériques* à anthyllide des montagnes, pelouse thermophile à brome dressé et mélique ciliée, groupements d'éboulis... Le substrat calcaire, le sol superficiel, l'exposition chaude et l'absence totale de fertilisation permettent alors la venue, sur des superficies restreintes, d'une flore et d'une faune remarquables. Ces milieux sont bien présents sur la vallée du Doubs depuis Baume-les-Dames mais également sur Montfaucon et plus en aval.

Les nombreuses falaises de la vallée permettent la nidification d'oiseaux typiques de ces milieux rupestres*. Parmi elles, le Faucon pèlerin compte une population correspondant à plus de 10% de l'effectif régional, évalué à environ 120 couples en 2003.

Les cavités souterraines (grottes, anciennes mines) des massifs calcaires abritent 18 espèces protégées de chauves-souris dont 9 sont d'intérêt communautaire (rhinolophes, murins et vespertillons présentes dans les cavités de la vallée dans le secteur de Deluz, dans les cavités des anciennes fortifications de Montfaucon et de Gennes).

Le Lynx est l'hôte régulier de ces massifs forestiers de pente difficiles d'accès et au caractère naturel très marqué.

Le marais de Saône, faisant partie de l'extension du site, abrite quant à lui différents insectes inféodés aux milieux humides et inscrits à la directive habitats naturels, tel que l'Agrion de mercure, une libellule, le Cuivré des marais, un papillon. Le Triton crêté et le Sonneur à ventre jaune, amphibiens d'intérêt européen, peuvent également y être rencontrés. Le Râle des genêts est un oiseau qui a été récemment noté dans les prairies humides entre Aglans et le Marais.

Le cours du Doubs est jalonné par l'arrivée de petites émergences du karst*, dont la fraîcheur de l'eau constitue un important tampon thermique et un facteur de diversité. La qualité de l'eau correspond, par ailleurs, aux objectifs fixés (classe 1B et 2). Les valeurs d'indice biologique sont les plus élevées de l'axe Montbéliard-Besançon et témoignent des potentialités écologiques originelles du cours d'eau. La rivière abrite 31 espèces de poissons dont 4 d'intérêt communautaire. Cet effectif est l'un des plus élevés du réseau hydrographique français. Trois d'entre eux, le Toxostome, le Blageon et le Chabot présentent des populations stables ou en augmentation sur le site. Le plus souvent, on les trouve en aval des barrages (Vermorey, Deluz, etc.) où le courant est fort et l'eau bien oxygénée. Une autre espèce, la Bouvière, en régression sur le site, est un excellent indicateur de la qualité de l'eau, son cycle de reproduction nécessitant la présence d'un mollusque filtreur (ponte des œufs dans la moule).

Vulnérabilité du site :

La nature karstique des plateaux entaillés par la rivière rend celle-ci très vulnérable aux effluents d'origine parfois lointaine et aux épandages de lisier. Les effectifs d'espèces telles que la Bouvière sont directement touchés par ces pollutions.

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Moyenne Vallée du Doubs, il convient de retenir les suivants :

- la stagnation ou la dégradation de la qualité des eaux. A ce titre, l'équipement de la ville de Baume-les-Dames est en cours,
- l'enfrichement progressif des pelouses qui conduit à terme à la disparition de la faune et de la flore associées de la directive habitats, faune, flore,
- la disparition des forêts de pente de la directive habitats et des secteurs fonctionnels de forêts sénescents importants pour les habitats naturels et les espèces de la directive habitats, faune, flore (outils forestiers de planification existant, réserves forestières, allongement des cycles d'exploitation, mise en hors cadre, ...),
- la disparition des arbres à cavités et bois morts,
- l'appauvrissement de diversité structurale et spécifique des peuplements autochtones, l'introduction d'essences allochtones,
- la réduction des ripisylves, des forêts humides et des berges naturelles de cours d'eau qui sont des habitats prioritaires de l'annexe 2 de la directive habitats, faune, flore,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares, pelouses, corniches, thalwegs secs),
- l'atteinte de l'intégrité physique et la qualité des cours d'eau menacée par une gestion inappropriée,
- la baisse de la qualité et la disparition des zones humides menacées par des altérations chimiques ou physiques (pollution d'origine industrielle, agricole, eaux de ruissellement des zones urbanisées ou des infrastructures linéaires y compris de manière accidentelle, remblaiement, drainage, ...),
- la dégradation des habitats tuffeux au niveau des seuils notamment.

La description des espèces et habitats ayant justifié la désignation de ce site (présentés sur les pages précédentes), montre :

- des habitats liés au lit mineur et aux boisements rivulaires ainsi que les séries végétatives se mettant en place sur les falaises abruptes de ces vallées encaissées;
- Des espèces piscicoles liées à des eaux et une morphodynamique de bonne qualité,
- Des chiroptères appréciant les cavités des falaises pour leurs gîtes et les ripisylves pour leurs déplacements,
- Des oiseaux liés aux falaises abruptes ou au milieu aquatiques;
- Des batraciens liés aux zones humides et prairies en périphérie de la rivière,
- Des insectes liés aux prairies naturelles en fond de vallon ou sur les terrasses alluviales.

De part ces éléments qui montrent :

- des espèces et des habitats intimement liés à leur biotope spécifique sur la moyenne vallée du Doubs

De part l'éloignement géographique du territoire communal de Puguey à savoir:

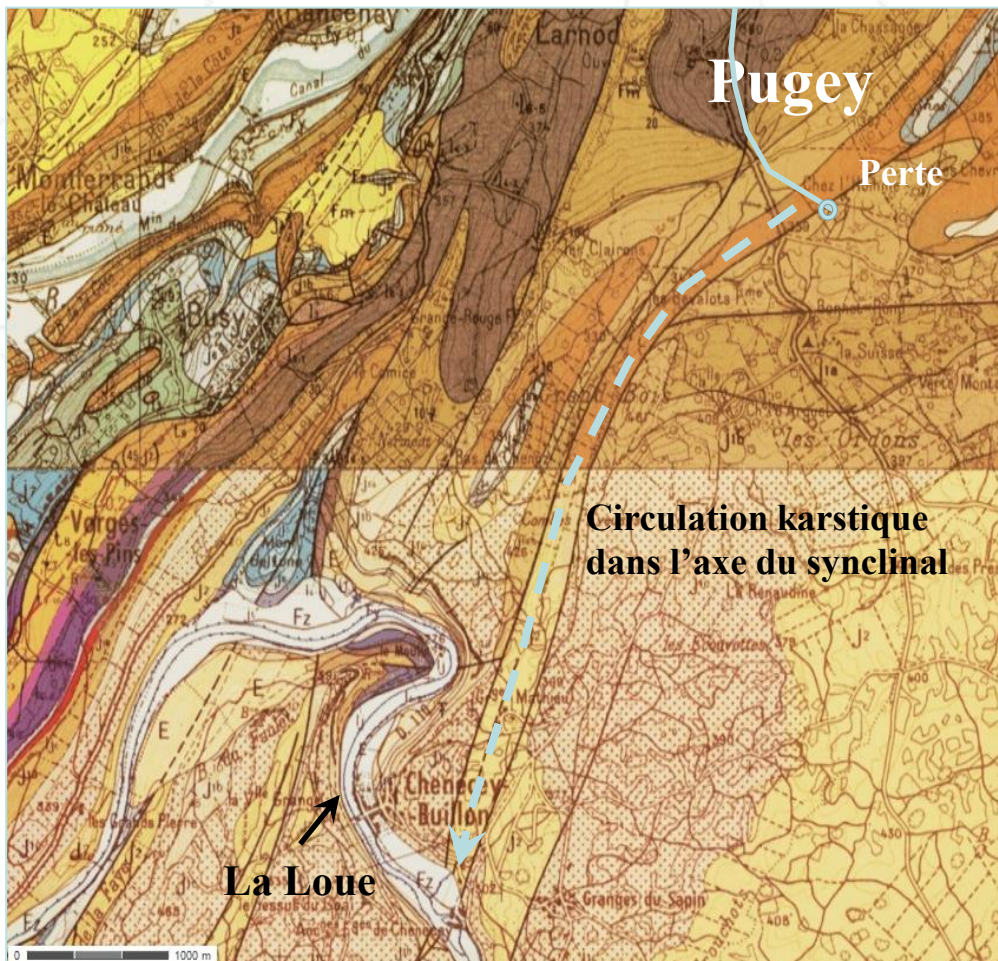
- 5 km à vol d'oiseaux,
- aucune connectivité hydraulique avec le site, la commune se situant en aval,
- une interface créée de 2 voir 3 boisements.

Et de part le maintien sur la commune d'habitats identiques se retrouvant dans la moyenne vallée du Doubs pouvant contribuer à la pérennisation des espèces sur et en dehors du site Natura 2000 :

- le maintien par un classement en zone N (Naturel) sur la commune des espaces forestiers, des falaises et des espaces rivulaires,
- la prise en compte du SAGE et du SDAGE

Aucune des espèces précédemment citées, recensées dans les sites Natura 2000, n'est menacée par le zonage du Plan Local d'Urbanisme, les oiseaux à grand rayon d'action et les chiroptères ne seront pas impactés., car ils n'auront aucune difficultés à trouver un terrain de chasse à proximité.

La principale incidence qui concernerait la zone Natura 2000 (« vallée de la Loue »), est la qualité des eaux de surfaces et souterraines et donc par extension les poissons, amphibiens et reptiles concernés, qui pourrait être affectés par l'accroissement des volumes d'eaux pluviales et usées, car au vu des écoulements de surface qui sont dirigés vers le sous-sol karstique via une « perte », qui ensuite percolent vers la Loue dans un synclinal jusqu'à Chenecey-Buillon. Les eaux usées sont traitées au niveau de la station d'épuration communale au Sud-ouest, les eaux pluviales sont drainées par le ruisseau vers le réseau karstique.



➤ Ces éléments nous permettent de conclure que le projet de PLU de Pugey n'aura pas d'incidences significative sur les sites Natura 2000 identifiés précédemment. En conséquence, il n'y a pas d'atteintes portées aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Donc une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

Indicateurs de suivi en matière d'habitat, d'équipements et d'urbanisation

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser, au plus tard dans un délai de 3 ans après l'approbation du PLU, un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document.

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Logement	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha - typologie des logements	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales
Renouvellement urbain	Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales
Ouverture des zones à urbaniser	Mesures des surfaces bâties - respect des OAP et des projections du PADD - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Ensemble des zones AU	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Infrastructures et équipements	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux

 **TOPOS**
U R B A N I S M E

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GRUPE TOPOS INGENIERE